

Guide Pratique pour les avocat·es

Procédures de Protection Internationale Liées au Genre

Violences sexuelles ou
basées sur le genre,
orientation sexuelle et
identité de genre

Lore Roels
Liselot Casteleyn



TRIGGER WARNING | Ce guide comporte des exemples de violences sexuelles ou basées sur le genre et décrit des pensées suicidaires. Cela peut déclencher des souvenirs et/ou des pensées troublantes chez certain·e·s lecteur·rice·s. Si vous, ou l'un·e de vos proches, avez vécu des expériences similaires et souhaitez en parler, contactez l'un des Centres de prise en charge des violences sexuelles à l'adresse www.violencessexuelles.be et/ou le Centre de Prévention du Suicide à l'adresse www.preventionsuicide.be ou au ligne d'écoute (+32800 32 123, numéro gratuit).

© Université de Gand (UGent), 2023

Toute partie de cette publication peut être citée ou traduite dans d'autres langues sans autorisation préalable des auteurs, à condition que la source soit clairement référée.

Université de Gand
Faculté de Droit et de Criminologie
Département de Droit Européen, Public et International
Universiteitstraat 4
9000 Gand, BELGIQUE

✉ Lore.Roels@UGent.be & Liselot.Casteleyn@UGent.be

🌐 <https://www.ugent.be/re/epir/en/researchgroups/public-law/research/migration-law>

Auteurs/chercheuses

Lore Roels & Liselot Casteleyn

Supervision des projets de recherche

Prof. Dr. E. Desmet, Prof. Dr. I. Keygnaert, Prof. Dr. F. Crépeau, Prof. Dr. V. Munro & Prof. Dr. G. Ooms (projet de L. Roels)
Prof. Dr. E. Desmet, Prof. Dr. M. Casier, Prof. Dr. P. Cannoot & Dr. N. Held (projet de L. Casteleyn)

Partenaires des projets de recherche

Migration Law Research Group (MigrLaw), International Centre for Reproductive Health (ICRH), Human Rights Centre (HRC) & Centre for the Social Study of Migration and Refugees (CESSMIR)

Financement

Fonds Wetenschappelijk Onderzoek – Vlaanderen (FWO)
Alliance for Gender Equality in Europe (AGEE)

Citation

« ROELS L. et CASTELEYN L., *Guide Pratique : Procédures de Protection Internationale Liées au Genre (violences sexuelles ou basées sur le genre, orientation sexuelle et identité de genre)*, Université de Gand, 2023. »

© Illustration couverture et intérieur

Doaa Eladl (Non-profit print license [CartoonMovement](https://www.cartoonmovement.com/))

Table des matières

Partie 1.	Introduction.....	4
1.1	Introduction au guide pratique	4
1.2	Objectif et public cible	7
1.3	Méthodologie	7
1.4	Portée et limites du guide pratique	9
1.5	Terminologie	10
1.6	Remerciements.....	13
Partie 2.	Les mythes des VSBG dans la procédure de protection internationale belge	14
2.1	Évaluation de la crédibilité (<i>stricto sensu</i>).....	14
2.1.1	Manque de précision, incomplétude, incohérence et absence d'un « sentiment de vécu »	14
a.	Manque de précision, incomplétude et incohérence.....	16
b.	Absence d'un « sentiment de vécu »	22
c.	Conclusion.....	23
2.1.2	(Révélation des expériences de VSBG dans) les procédures de protection internationale tardive.....	24
2.2	La débrouillardise des demandeurs-euses	30
2.3	L'alternative de protection interne (API).....	35
2.4	Le clivage entre sphère publique et sphère privée	41
2.5	La protection étatique.....	45
2.5.1	Le signalement aux autorités locales.....	45
2.5.2	Les mécanismes juridiques et politiques de lutte contre les VSBG	49
2.6	La protection non-étatique	52
2.6.1	Réseaux de soutien privés.....	52
2.6.2	Les ONG actives dans la lutte contre les VSBG	56
2.7	Les informations sur le pays d'origine (COI)	59
2.8	(Le survivant/la victime masculine).....	63
Partie 3.	Les mythes SOGI dans la procédure de protection internationale belge.....	67
3.1	La crédibilité de l'orientation sexuelle	67
3.1.1	La connaissance des questions LGBTIQ+ et de la loi	67
3.1.2	La découverte de l'« identité sexuelle »	70
3.1.3	Les relations et les risques.....	76
3.2	La crainte de persécution fondée sur l'identité de genre	82
Partie 4.	Conclusion.....	84
4.1	Les mythes VSBG	84
4.2	Les mythes SOGI.....	86
ANNEXE –	Le genre dans le droit (inter)national des réfugiés et des droits humains	89

Partie 1. Introduction

1.1 Introduction au guide pratique

« La demandeuse étant aujourd'hui une femme adulte, devenue beaucoup plus indépendante grâce à ses expériences à l'étranger, on peut supposer qu'elle ne sera plus la victime [de violences sexuelles] de ces hommes. »¹ Avec cette formule, et parmi d'autres arguments, le Conseil du Contentieux des Étrangers (CCE²) a jugé non crédible la crainte de persécution liée au genre d'une demandeuse de protection internationale. Le CCE semble suggérer ici que seules les « personnes jeunes et dépendantes sans expérience acquise à l'étranger » sont susceptibles de devenir survivant·es ou victimes de violences sexuelles ou basées sur le genre (VSBG). Ce type de raisonnement présente de fortes caractéristiques de ce qui a été identifié comme un « mythe du viol » dans le contexte de la justice pénale. Plus précisément, il relève de la catégorie des « mythes de catalysation victimaire », c'est-à-dire que « seuls certains types de personnes deviennent des survivant·es ou victimes de VSBG »³. Dans ce contexte, le Haut Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies (le HCR) – et indirectement⁴ d'autres organisations internationales – ont déjà exprimé l'exigence suivante :

« Interviewers and decision-makers need to maintain an objective and impartial approach so that they do not reach conclusions based on stereotypical, superficial, erroneous, or inappropriate perceptions of gender. »⁵

Le droit pénal a développé depuis longtemps un cadrage théorique pour ce type de représentations et parle de « mythes du viol ». Ces **mythes et stéréotypes**⁶ servent de schémas cognitifs (in)conscients, qui nous permettent de structurer mentalement toutes les

¹ Les citations dans ce guide dont la langue source est le néerlandais ont été librement traduites en français. RvV, n° 118538 [2.3.1.], 07 février 2014.

² Ci-après également RvV pour Raad voor Vreemdelingenbewinstingen.

³ Sarah Ben-David (Sarah) et Schneider (Ofra), « Rape Perceptions, Gender Role Attitudes, and Victim-Perpetrator Acquaintance », dans *Sex Roles*, n° 53, 2005, pp. 385-386. URL : <https://doi.org/10.1007/s11199-005-6761-4>

⁴ British Red Cross et VOICES Network, *We Want to Be Strong, but We Don't Have the Chance: Women's Experiences of Seeking Asylum in the UK*, 2022, p. 6. URL : <https://www.redcross.org.uk/about-us/what-we-do/we-speak-up-for-change/womens-experiences-of-seeking-asylum-in-the-uk> ; Human Rights Watch, *Fast-Tracked Unfairness: Detention and Denial of Women Asylum Seekers in the UK*, 2010, p. 61. URL :

<https://www.hrw.org/sites/default/files/reports/uk0210webwcover.pdf> ; Muggeridge (Helen) et Maman (Chen), *Unsustainable: The Quality of Initial Decision-Making in Women's Asylum Claims*, Asylum Aid, 2011, p. 4. URL :

<https://www.refworld.org/docid/4d3435d12.html>

⁵ HCR, *Beyond Proof. Credibility Assessment in EU Asylum Systems (Full Report)*, 2013, p. 70. URL : <https://www.unhcr.org/protection/operations/51a8a08a9/full-report-beyond-proof-credibility-assessment-eu-asylum-systems.html>

⁶ Sabine Jansen, 'Pride or Shame? Assessing LGBTI Applications in The Netherlands Following the XYZ and ABC Judgements' (COC Nederland 2018) 6 URL : <https://www.coc.nl/wp-content/uploads/2019/01/Pride-or-Shame-LGBTI-asylum-in-the-Netherlands.pdf>. Jansen a défini un « stéréotype » comme « une idée fixe, en particulier d'un type particulier de personne, de communauté ou de groupe, qui est souvent basée sur des préjugés et des clichés », tandis que le « préjugé » a été défini comme « une opinion basée sur un manque de connaissances ». Pour la cohérence ce guide utilisera le terme « stéréotype » de manière interchangeable avec le terme « mythe ».

informations relatives aux VSBG⁷, mais aussi – dans certains cas – de rationaliser ou de minimiser le passage à l'acte de l'auteur de ces violences⁸, en particulier lorsqu'il y a peu d'éléments de preuve disponibles et qu'il y a de la place pour l'interprétation⁹. On trouve ces mythes dans toutes les structures sociales de notre société, aussi bien chez les survivant·es ou victimes qui les ont internalisés que dans leur entourage direct, dans les services sociaux ou dans notre système juridique^{10,11}.

Les instruments juridiques internationaux contiennent déjà des dispositions visant à garantir la prise en compte de la dimension de genre dans les procédures de demande de protection internationale¹². En droit européen des réfugié·es, ces dispositions figurent dans les directives de l'Union européenne¹³, mais aussi dans la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul)¹⁴. Plus précisément, l'article 60 oblige les États parties (y compris la Belgique) à (1) reconnaître les VSBG comme une forme de persécution au sens de la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés ; (2) interpréter les motifs de la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés en tenant compte de la dimension de genre ; et (3) élaborer des procédures tenant compte de la dimension de genre pour l'évaluation des demandes de protection internationale.

Dans le **droit d'asile belge**, ces dispositions ont été transposées dans la loi belge sur les étrangers¹⁵. L'attention portée à la dimension de genre dans la procédure de demande d'asile est également perceptible dans la pratique des instances belges chargées de l'asile¹⁶. Toutefois, en septembre 2020, le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO) a publié un rapport d'évaluation sur les mesures prises par la Belgique pour mettre en œuvre la Convention d'Istanbul, encourageant les instances à garantir une approche cohérente et sensible au genre dans l'application des motifs de persécution et dans le soutien apporté aux demandeurs·euses lorsqu'ils·elles

⁷ Gerd Bohner and others, 'Rape Myth Acceptance: Cognitive, Affective and Behavioural Effects of Beliefs That Blame the Victim and Exonerate the Perpetrator' in Miranda Horvath and Jennifer Brown (eds), *Rape: Challenging contemporary thinking* (Willan Publishing 2011) 23 <<http://dx.doi.org/10.4324/9781843927129>> accessed 22 October 2021; Heike Gerger and others, 'The Acceptance of Modern Myths about Sexual Aggression Scale: Development and Validation in German and English' (2007) 33 *Aggressive Behavior* 422, 423.

⁸ Agnès Schlegel and Robert Courtois, 'Scales for Evaluating the Acceptance of the Rape Myth: Benefits and Limitations' (2019) 2 *International Journal of Risk and Recovery* 23, 23; Bohner and others, *op.cit.*, p. 31.

⁹ Joke Depraetere, Charlotte Decrock and Christophe Vandeviver, 'Een factorieel survey experiment naar de aanvaarding van verkrachtingsmythes binnen de politie in België' (2020) 4 *Panopticon* 373, 374; Bohner and others, *op.cit.*, p. 18; Diana L Payne, Kimberly A Lonsway and Louise F Fitzgerald, 'Rape Myth Acceptance: Exploration of Its Structure and Its Measurement Using the Illinois Rape Myth Acceptance Scale' (1999) 33 *Journal of Research in Personality* 27, 63; Fiona Leverick, 'What Do We Know about Rape Myths and Juror Decision Making?' (2020) 24 *The International Journal of Evidence & Proof* 255, 256.

¹⁰ Ainsi, les juges des chambres, du tribunal correctionnel, du tribunal d'exécution des peines, du tribunal de la famille et du tribunal pour enfants ainsi que les juges d'instruction en Belgique sont tenus de suivre une formation approfondie sur la violence sexuelle et intrafamiliale. Article 78, §10 Code Judiciaire.

¹¹ Bohner and others, *op.cit.*, p. 23; Leverick, *op.cit.*, p. 255.

¹² Council of Europe (CoE), 'Explanatory Report to the Council of Europe Convention on Preventing and Combating Violence against Women and Domestic Violence' (2011) paras 310–322 URL : <https://rm.coe.int/1680a48903>.

¹³ Article 15(3)a Directive 2013/32/EU of the European Parliament and of the Council of 26 June 2013 on common procedures for granting and withdrawing international protection [2013] OJ L 180/60 (Recast Procedures Directive); Article 9(2)a/f; art. 10(1)d; and art. 4(3)c Directive 2011/95/EU of the European Parliament and of the Council of 13 December 2011 on standards for the qualification of third-country nationals or stateless persons as beneficiaries of international protection, for a uniform status for refugees or for persons eligible for subsidiary protection, and for the content of the protection granted [2011] OJ L 337/9 (Recast Qualification Directive).

¹⁴ Council of Europe Convention on Preventing and Combating Violence against Women and Domestic Violence (Istanbul Convention) 2011 (CETS, no 210).

¹⁵ Art. 48/3, §2, a) et f); §4, d); et art. 48/6, §5, c) de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (loi belge sur les étrangers) 1980 (Moniteur belge de 31 Décembre 1980, p 14584).

¹⁶ Ellen Desmet, 'Gender en migratierecht in België : een decennium in vogelvlucht', *Recht en gender in België : 10 jaar later* (die Keure 2021) 467-468 <<http://hdl.handle.net/1854/LU-8701535>>.

présentent un récit de réfugié fondé sur le genre. Le plan d'action national de la Belgique de lutte contre les violences basées sur le genre 2021-2025 est conforme à cette conclusion et comprend comme un des axes essentiels : « garantir une prise en compte des violences basées sur le genre dans la politique d'asile et de migration »¹⁷. En outre, les Notes d'orientation des deux derniers secrétaires d'État à l'asile et à la migration (Mahdi, 2021 et De Moor, 2022¹⁸) appellent à accorder une attention particulière à une politique d'asile sensible au genre :

*« Asile et migration touche à des questions sensibles de genre à bien des égards. Une personne fuyant son pays d'origine pour des raisons de **genre** ou d'**orientation sexuelle** entre bien entendu en ligne de compte pour une **protection internationale**. Toutefois, il faut aller plus loin dans la lutte contre la violence liée au genre et dans l'intégration de la dimension de genre dans les politiques. Il faut accorder plus d'attention à ce sujet. »¹⁹*

Il est donc essentiel d'examiner le raisonnement des instances d'asile belges dans les procédures de protection internationale liées au genre et d'analyser dans quelle mesure il reflète l'approche sensible au genre prescrite au niveau (inter)national.

Sachant que la principale raison du rejet des demandes de protection internationale liées au genre est souvent le manque de crédibilité²⁰, la question se pose de savoir dans quelle mesure les stéréotypes ou les mythes liés au genre jouent un rôle dans l'évaluation de ces demandes. C'est cette question qui constitue le fil conducteur de ce guide pratique. Le reste de cette section introductive présente d'abord **le public cible, la méthodologie, le champ d'application, les limites et la terminologie** du guide. Les parties 2 et 3 expliquent et illustrent divers raisonnements stéréotypés ou fondés sur des mythes qui semblent prévaloir dans les décisions relatives à **la VSBG** d'une part (partie 2) et à **l'orientation sexuelle et à l'identité de genre** d'autre part (partie 3). Le guide se termine par une annexe qui clarifie **la place du genre dans le cadre du droit international des réfugié·es et des droits humains**, et plus particulièrement dans la procédure belge de protection internationale.

¹⁷ Plan d'action national de lutte contre les violences basées sur le genre 2021-2025: Axes stratégiques et mesures clés, 2021, 117.

¹⁸ Secrétaire d'État à l'Asile et à la Migration Nicole De Moor, Note de Politique générale Asile et Migration 2022 DOC 55 2934/006 20-21.

¹⁹ Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration Sammy Mahdi, Note de Politique Générale Asile et Migration 2021 DOC 55 2294/022 20.

²⁰ Helen Baillot, Sharon Cowan and Vanessa E Munro, 'Reason to Disbelieve: Evaluating the Rape Claims of Women Seeking Asylum in the UK' (2014) 10 International Journal of Law in Context 105, 105-106; Hana Cheikh Ali, Christel Querton and Elodie Soulard, 'Gender Related Asylum Claims in Europe: A Comparative Analysis of Law Policies and Practice Focusing on Women in Nine EU Member States' (2012) 77, URL : [https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/etudes/join/2012/462481/IPOL-FEMM_ET\(2012\)462481_EN.pdf](https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/etudes/join/2012/462481/IPOL-FEMM_ET(2012)462481_EN.pdf). ; Annemarie Middelburg and Alina Balta, 'Female Genital Mutilation/Cutting as a Ground for Asylum in Europe' (2016) 3 International Journal of Refugee Law 416, 452; Debora Singer, 'Falling at Each Hurdle: Assessing the Credibility of Women's Asylum Claims in Europe' in Efrat Arbel, Catherine Dauvergne and Jenni Millbank (eds), *Gender in Refugee Law: From the Margins to the Centre* (Routledge 2014) 98, URL : <https://doi.org/10.4324/9780203771457>.

1.2 Objectif et public cible

Ce guide pratique s'adresse aux **professionnelles du droit d'asile**, qui soutiennent les demandeurs·euses dans la **procédure de protection internationale** (belge). Pour répondre aux besoins de cette catégorie professionnelle, le texte contient souvent de longs extraits cités. Le guide fournit des informations scientifiquement étayées pour faciliter une assistance (juridique) de qualité aux demandeurs·euses de protection internationale dans le cadre des procédures liées au genre.

1.3 Méthodologie

Le guide pratique a été rédigé par Lore Roels²¹ et Liselot Casteleyn²², qui sont chercheuses à l'**Université de Gand** au sein du *Migration Law Research Group* (MigrLaw)²³, du *Human Rights Centre* (HRC)²⁴, du *Centre for the Social Study of Migration and Refugees* (CESSMIR)²⁵ et de l'*International Centre for Reproductive Health* (ICRH)²⁶. Elles mènent actuellement une recherche de quatre années²⁷ sous la supervision de Prof. Dr. Ellen Desmet²⁸ et celle, respectivement, de Prof. Dr. Ines Keygnaert²⁹ et de Prof. Dr. Marlies Casier³⁰. Ces recherches analysent la place des VSBG³¹ et celle de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre³² (SOGI) dans la procédure de protection internationale. Pour les deux recherches, la méthodologie a été approuvée par le Comité d'éthique de la Faculté de droit et de criminologie de l'Université de Gand³³.

Le guide pratique a été rédigé à la demande de NANSEN dans le cadre d'un projet³⁴ dédié à la position des survivant·es ou victimes de violences de genre dans la procédure d'asile. Les dossiers analysés pour le guide pratique ont été en partie fournis par NANSEN (11) et sont en

²¹ Formation en droit et en droits humains (LL.M.), avec une spécialisation en droit d'asile et études de genre, compétente dans l'usage de méthodes de recherche qualitatives (entretiens et analyse de jurisprudence) et quantitatives (enquêtes).

²² Formation en sciences sociales avec une spécialisation sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre au départ d'une perspective queer et postcoloniale, compétente dans l'usage de méthode de recherche qualitatives (terrain ethnographique et interviews).

²³ Pour en savoir plus : <https://www.ugent.be/re/epir/en/researchgroups/public-law/research/migration-law/overviewresearchgroup.htm>

²⁴ Pour en savoir plus : <https://hrc.ugent.be/>

²⁵ Pour en savoir plus : <https://www.ugent.be/cessmir/nl>

²⁶ Pour en savoir plus : <https://www.icrhh.org/en>

²⁷ Ces recherches sont financées par le 'Fonds Wetenschappelijk Onderzoek Vlaanderen (FWO)' sous les numéros de dossier respectifs : 1119724N (LR) et 1119323N (LC).

²⁸ <https://research.ugent.be/web/person/ellen-desmet-0/en>

²⁹ <https://research.ugent.be/web/person/ines-keygnaert-0/en>

³⁰ <https://research.ugent.be/web/person/marlies-casier-0/en>

³¹ Pour en savoir plus : <https://research.ugent.be/web/person/lore-roels-0/en>

³² Pour en savoir plus : <https://research.ugent.be/web/person/liselot-casteleyn-0/en>

³³ Pour en savoir plus : <https://www.ugent.be/re/nl/voor-medewerkers/onderzoeksportaal/facultaire-onderzoeksondersteuning/fec/fec.htm>

³⁴ Par le soutien de l'Alliance for Gender Equality in Europe (AGEE), un projet soutenu par le Network of European Foundations (NEF).

partie issus des propres recherches des chercheurs (5). Le contenu du guide pratique a été préparé par les chercheurs de manière **indépendante**.

L'analyse des dossiers présentée dans ce guide a été réalisée en **2022** et comprend 42 décisions dans 16 dossiers liés au genre dans le cadre de la procédure de protection internationale belge, datant de 2019 à 2022. Ces dossiers comprennent, selon les documents disponibles dans chaque cas, les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA³⁵), les arrêts du CCE, les rapports de l'entretien personnel au CGRA, les requêtes en appel des avocat·es et les éventuelles pièces. Voici le processus d'échantillonnage et de sélection des dossiers :

	Dossiers relatifs aux VSBG	Dossiers SOGI
Échantillon	11 dossiers ouverts par NANSEN entre 2019 et 2022 parmi lesquels NANSEN a rédigé une intervention formelle (avis) pour le CGRA dans 9 dossiers.	5 dossiers partagés directement avec la chercheuse par les demandeurs·euses concerné·es entre 2021 et 2022 dans le cadre d'un stage de recherche avec une organisation LGBTIQ+ à Bruxelles.
Critères de sélection	<ul style="list-style-type: none"> • Les personnes (ou leur avocat·e/travailleur·euse social·e) ont contacté NANSEN pour obtenir une aide juridique dans leur cas. • Les personnes ont donné leur consentement³⁶ au traitement de leurs données à caractère personnel dans le cadre de la recherche scientifique • Les motifs de fuite comprennent une crainte de persécution liée aux VSBG³⁷ 	<ul style="list-style-type: none"> • Les personnes (ou leur avocat·e/travailleur·euse social·e) ont contacté cette organisation LGBTIQ+ pour obtenir un soutien dans leur dossier • Les personnes ont donné leur consentement au traitement de leurs données à caractère personnel dans le cadre de la recherche scientifique • Les motifs de fuite comprennent une crainte de persécution liée à leur SOGI • Les personnes avaient déjà reçu une décision négative motivée concernant une demande antérieure de protection internationale pour des motifs SOGI et l'avaient communiquée à l'enquêteur.
Chercheuse	Lore Roels	Liselot Casteleyn

³⁵ Ci-dessous aussi parfois CGVS (Commissariaat Generaal voor de Vluchtelingen en de Staatlozen)

³⁶ Pour plus d'informations concernant le processus d'obtention de ce consentement et les garanties éthiques qui ont été intégrées au processus, veuillez contacter les auteurs-chercheurs du guide pratique à l'adresse suivante: Lore.Roels@UGent.be et Liselot.Casteleyn@UGent.be.

³⁷ Pour la définition de VSBG voir ci-dessous « Terminologie ».

Au total, (VSBG et SOGI) les dossiers analysés comptent les décisions suivantes :

CGRA	8	décisions d'irrecevabilité de la demande
	14	décisions de refus de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire
	1	décisions d'une demande manifestement infondée
	(4)	(décisions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire, non incluses)
CCE	15	arrêts de refus de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire
	3	arrêts d'annulation de la décision du CGRA
	1	arrêt de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire
Total	42	dont 32 sur VSBG et 10 sur SOGI

L'analyse des dossiers écrits a été complétée par des entretiens qualitatifs. D'une part, des **entretiens avec des experts du vécu** ont été organisés avec certaines des personnes ayant soumis les demandes analysées et ayant fait l'expérience des procédures. Il s'agit de 3 demandeuses pour les dossiers relatifs aux VSBG et de 5 pour les dossiers relatifs aux SOGI. Par ailleurs trois **entretiens avec des experts** ont eu lieu, il s'agit de Prof. Dr. Jane Herlihy (psychologue clinicienne, directrice du Centre d'étude des émotions et du droit, MPhil, DClinPsych), Emilie Berghmans (psychologue clinicienne au centre WomanDō ASBL³⁸, ancienne assistante de recherche à l'Université de Gand, ICRH) et Max Nisol (psychologue à Genres Pluriels ASBL³⁹), qui ont été rencontrés pour vérifier la validation des aspects psychologiques de l'analyse présentée dans ce guide. Des extraits de ces entretiens ont été intégrés à l'analyse ci-dessous.

1.4 Portée et limites du guide pratique

La sélection des dossiers a été déterminée par les situations individuelles qui sont parvenues à NANSEN et à l'organisation LGBTIQ+ à l'initiative du demandeur·euse, de son avocat·e ou d'un·e travailleur·euse social·e pour soutenir leur procédure. Il s'agissait principalement de demandes ultérieures de protection internationale, lorsque la première procédure de demande s'était soldée par une décision négative du CCE ou du CGRA. Ni l'analyse relative aux

³⁸ Pour en savoir plus: <https://www.womando.be/nl/>

³⁹ Pour en savoir plus: <https://www.genrespluriels.be/?lang=nl>

VSBG ni celle relative aux SOGI, n'ont pu inclure les décisions positives du CGRA, car seule la motivation des décisions négatives est publique. L'analyse est donc inévitablement entachée d'un **biais d'échantillonnage** qui se traduit par une majorité de décisions négatives. Comme indiqué ci-dessus, l'échantillon analysé comprend 3 arrêts d'annulation et 1 arrêt de reconnaissance du CCE, qui ont été inclus dans l'analyse.

L'analyse présentée dans le guide n'est **pas exhaustive**, car elle repose sur l'analyse d'un nombre limité (42) de décisions individuelles. Cependant, les conclusions sont soutenues par la littérature scientifique, la jurisprudence et la doctrine (inter)nationale. Par conséquent, elles peuvent au moins être considérées comme indicatives des difficultés rencontrées par les demandeurs·euses ayant un besoin de protection internationale lié au genre en Belgique. Le guide pratique attire également l'attention sur le fait que chacun des cas analysés a donné lieu à une ou plusieurs questions abordées dans les différentes sections.

Les manifestations spécifiques de chaque raisonnement stéréotypé, et leur apparition dans les procédures de protection internationale sélectionnées seront énumérées dans un tableau. Les **citations** qui sont mentionnées sont présentées en grande partie indépendamment de leur contexte. Néanmoins, c'est l'analyse approfondie des cas complets et des décisions ultérieures qui justifie leur classification dans les sections spécifiques. En outre, le guide pratique se concentre sur les schémas de raisonnement individuels qui (en conjonction avec d'autres arguments) ont conduit aux décisions finales. Ce faisant, les auteurs reconnaissent la complexité des évaluations dans les procédures de demande de protection internationale et le fait qu'elles impliquent l'examen cumulatif de multiples éléments pertinents. Ainsi, le guide ne se prononce pas sur le **résultat** final de l'octroi ou non d'une forme de protection internationale, ni sur la **véracité** des récits de fuite en tant que tels.

1.5 Terminologie

Ce guide définit délibérément les **survivant·es ou victimes**⁴⁰ de VSBG comme des **personnes** plutôt que comme des filles et des femmes. Bien que de nombreuses études sur les VSBG ne mentionnent qu'en bas de page ou ignorent complètement les survivants ou victimes de sexe masculin (cisgenre), trans, intersexes et queers⁴¹, les VSBG surviennent en réalité dans tout le

⁴⁰ Les personnes ayant elles-mêmes subi des VSBG ne s'accordent pas sur le terme à privilégier (victimes ou survivantes) ; les deux termes sont souvent utilisés de manière interchangeable dans la pratique et la recherche, en fonction du contexte. Par exemple, la police et les systèmes de justice pénale utilisent souvent le terme de « victimes » d'un crime, tandis que les secteurs des soins de santé et de l'assistance sociale œuvrant dans le domaine des VSBG ont tendance à utiliser plutôt le terme de « survivant·e/survivante » ou de « patient·e/patiente ». Par conséquent, ce guide utilisera le double terme « survivant·e/victime ». Young (Stacy L.) et Maguire (Katheryn C.), « Talking about Sexual Violence », dans *Women and Language*, n° 26, 2003, p. 40 et p. 50 ; Keygnaert (Ines) et Linthout (Leni), *Triage Tool for Identification, Care and Referral of Victims of Sexual Violence at European Asylum Reception and Accommodation Initiatives*, Gand, Ghent University, 2020, p. 6. URL : <https://biblio.ugent.be/publication/8700886/file/8700891.pdf>

⁴¹ Lewis (Chloé), « Systemic Silencing: Addressing Sexual Violence against Men and Boys in Armed Conflict and Its Aftermath », dans Heathcote (Gina) et Otto (Dianne), éd., *Rethinking Peacekeeping, Gender Equality and Collective Security*, Londres,

spectre du genre⁴². On peut donc difficilement justifier que l'accent soit mis exclusivement sur les femmes survivantes ou victimes (cisgenres). D'où le besoin urgent de davantage de connaissance en ce compris sur la dimension de genre⁴³ elle-même. Ce domaine d'expertise est encore en cours d'évolution vers plus d'inclusivité. Lorsque ce guide fait référence aux violences à l'égard des femmes et des filles uniquement, c'est dû à l'usage de sources qui concernent exclusivement des femmes.

Dans ce guide, le terme « VSBG » fait référence aux types de violence suivants⁴⁴ :

- 1) **La violence sexuelle (VS)** : violence de nature sexuelle⁴⁵ infligée à une personne* pour des raisons liées (ou non) au genre, comme :
 - Le viol,
 - Les avances sexuelles non désirées,
 - L'obligation de se livrer à des actes sexuels ou d'assister à des actes sexuels concernant soi-même ou d'autres personnes,
 - La violence domestique⁴⁶ (sexuelle),
 - Les mutilations génitales/excisions,
 - (Le trafic en vue de) l'exploitation sexuelle,
 - La planification familiale forcée (stérilisation forcée, avortement forcé, refus d'accorder le droit d'utiliser une méthode de contraception...),
 - Les tests de virginité forcés,
 - ...

- 2) **La violence basée sur le genre (VBG)** : toute forme de violence (autre que sexuelle) infligée à une personne pour des raisons liées au genre, comme :
 - La violence liée aux SOGI

Palgrave Macmillan, 2014, p. 203. URL : https://doi.org/10.1057/9781137400215_11 ; Chynoweth (Sarah K.) *et al.*, « A Social Ecological Approach to Understanding Service Utilization Barriers among Male Survivors of Sexual Violence in Three Refugee Settings: A Qualitative Exploratory Study », dans *Conflict and Health*, n° 14, 2020, p. 2. URL : <https://doi.org/10.1186/s13031-020-00288-8> ; Magugliani (Noemi), « (In)Vulnerable Masculinities and Human Trafficking: Men, Victimhood, and Access to Protection in the United Kingdom », dans *Journal of Human Rights Practice*, vol. 14, n° 2, 2022, 1, 1–2. URL : <https://doi.org/10.1093/jhuman/huac001> ; Calton (Jenna M.), Bennett Cattaneo (Lauren) et Gebhard (Kris T.), « Barriers to Help Seeking for Lesbian, Gay, Bisexual, Transgender, and Queer Survivors of Intimate Partner Violence », dans *Trauma, Violence, & Abuse*, vol. 17, n° 5, 2016, p. 585. URL : <https://doi.org/10.1177/1524838015585318>

⁴² Organisation mondiale de la santé (OMS) *Guidelines for Medico-Legal Care of Victims of Sexual Violence*, 2003, p. 8. URL : <https://apps.who.int/iris/bitstream/handle/10665/42788/924154628X.pdf;jsessionid=21D51E71EA8968B80FA23768E0570074?sequence=1>

⁴³ De Schrijver (Lotte) *et al.*, « Prevalence of Sexual Violence in Migrants, Applicants for International Protection, and Refugees in Europe: A Critical Interpretive Synthesis of the Evidence », dans *International Journal of Environmental Research and Public Health*, vol. 15, n° 9, 2018. URL : <https://doi.org/10.3390/ijerph15091979>.

⁴⁴ Cette catégorisation est basée sur les sources énumérées ci-après, mais est adaptée à la conception consciente de cette recherche pour aller au-delà de l'accent mis exclusivement sur les femmes victimes/survivantes et inclure tous les genres. Crawley (Heaven), *Refugees and Gender: Law and Process*, Jordans, 2001, pp. 7-8 ; Peroni (Lourdes), « The Protection of Women Asylum Seekers under the European Convention on Human Rights : Unearthing the Gendered Roots of Harm », dans *Human Rights Law Review*, vol. 18, n° 2, 2018, p. 347 et p. 349. URL : <https://doi.org/10.1093/hrlr/nyy005> ; Haines Qc (Rodger), « Gender-Related Persecution », dans Feller (Erika), Nicholson (Frances) et Türk (Volker), éd., *Refugee Protection in International Law: UNHCR's Global Consultations on International Protection*, Cambridge, Cambridge University Press, 2003, p. 326. URL : <https://doi.org/10.1017/CBO9780511493973.017> ; Organisation mondiale de la santé (OMS), *World Report on Violence and Health*, 2002, pp. 149-150. URL : https://apps.who.int/iris/bitstream/handle/10665/42495/9241545615_eng.pdf

⁴⁵ Définition de la violence sexuelle selon l'OMS : « any sexual act, attempt to obtain a sexual act, unwanted sexual comments or advances, or acts to traffic, or otherwise directed, against a person's sexuality using coercion, by any person regardless of their relationship to the victim, in any setting, including but not limited to home and work ». Organisation mondiale de la santé (OMS), *World Report on Violence and Health*, op.cit., p. 149.

⁴⁶ Garcia-Moreno (Claudia) *et al.*, « Prevalence of Intimate Partner Violence: Findings from the WHO Multi-Country Study on Women's Health and Domestic Violence », dans *The Lancet*, vol. 368, n° 9543, 2006, p. 1260 et p. 1262. URL : [https://doi.org/10.1016/S0140-6736\(06\)69523-8](https://doi.org/10.1016/S0140-6736(06)69523-8)

- La violence domestique (non sexuelle)
- Le mariage forcé ou la cohabitation forcée (y compris le mariage d'enfants) (avec enlèvement de la fiancée),
- La violence liée à l'honneur ou aux normes de genre⁴⁷,
- Le fémi(ni)cide⁴⁸,
- ...

Il convient de souligner que toutes les formes de violence n'atteignent pas le même **degré de gravité** au regard de cette définition. La question de savoir si une forme de violence constitue effectivement une « persécution » doit être évaluée au cas par cas et relève de la compétence des instances chargées des demandes d'asile. Une discussion approfondie de cette évaluation dépasse le cadre de ce guide, qui utilise la définition uniquement comme critère de sélection. Par ailleurs, les raisonnements stéréotypés identifiés dans ce guide ne s'appliquent pas toujours à toutes les formes de violence visées par cette définition. Les tableaux de citations illustrant chaque type de raisonnement (qui mentionnent les « violences craintes ») et les exemples dans le texte donnent une indication des situations dans lesquels le raisonnement peut apparaître.

Le HCR propose, sur la base des **Principes de Yogyakarta**, une définition de **l'orientation sexuelle et de l'identité de genre (SOGI)**. Lorsque l'on parle de sexualité et de genre, il reste important d'avoir conscience du contexte social, politique et historique dans lequel ces termes sont créés et circulent, ce qui peut ne pas refléter l'expérience de chacun et chacune.

« L'orientation sexuelle est comprise comme faisant référence à la capacité de chacun de ressentir une profonde attirance émotionnelle, affective et sexuelle envers des individus du sexe opposé, de même sexe ou de plus d'un sexe, et d'entretenir des relations intimes et sexuelles avec ces individus. »⁴⁹

⁴⁷ La violence liée à l'honneur et la violence due à des actes qui transgressent les normes de genre sont considérées comme une seule catégorie dans ce guide. Cette décision se fonde sur la frontière floue entre les actes perçus comme « menaçant l'honneur » et ceux « transgressant les normes de genre ». Parmi les exemples de ce type de violence, on retrouve : les crimes d'honneur, le vitriolage, la lapidation pour adultère, l'ostracisme/le rejet social pour avoir refusé de porter un voile ou un foulard, la violence envers les femmes journalistes, l'incarcération pour avoir exprimé une sexualité non hétéronormative ou une identité non cisgenre...). Olwan (Dana M.), « Gendered Violence, Cultural Otherness, and Honour Crimes in Canadian National Logics », dans *The Canadian Journal of Sociology*, vol. 38, n° 4, 2013, p. 533 et p. 535. URL : <https://www.jstor.org/stable/canajsocietichican.38.4.533> ; Gill (Aisha), « Patriarchal Violence in the Name of "Honour" », dans *International Journal of Criminal Justice Sciences*, vol. 1, n° 1, 2006, p. 1. URL : <https://www.ojp.gov/ncjrs/virtual-library/abstracts/patriarchal-violence-name-honour#:~:text=After%20explaining%20how%20women's%20violation,crimes%20in%20the%20United%20Kingdom> ; Her Majesty's Inspectorate of Constabulary (HMIC), *The Depths of Dishonour: An Inspection of the Police Response to Honour-Based Violence, Forced Marriage and Female Genital Mutilation*, 2015, p. 8. URL : <https://www.justiceinspectorates.gov.uk/hmicfrs/wp-content/uploads/the-depths-of-dishonour.pdf> ; Schilt (Kristen) et Westbrook (Lauren), « Doing Gender, Doing Heteronormativity: "Gender Normals," Transgender People, and the Social Maintenance of Heterosexuality », dans *Gender & Society*, vol. 23, n° 4, 2009, p. 440, p. 457 et p. 460. URL : <https://doi.org/10.1177/0891243209340034> ; Browne (Evie), *Gender Norms, LGBTIQ Issues and Development: A ToPc Guide*, ALiGN (Advancing Learning and Innovation on Gender Norms), 2019, p. 12. URL : https://www.alignplatform.org/sites/default/files/2019-02/gender_norms_and_lgbtqi_issues_0.pdf

⁴⁸ L'OMS définit le fémi(ni)cide comme suit : « intentional murder of women because they are women, but broader definitions include any killings of women or girls ». Organisation mondiale de la santé (OMS) et Pan American Health Organization (PAHO), *Understanding and Addressing Violence against Women: Femicide*, 2012, p. 1. URL : https://apps.who.int/iris/bitstream/handle/10665/77421/WHO_RHR_12.38_eng.pdf

⁴⁹ HCR, *LGBTIQ+ Persons in Forced Displacement and Statelessness: Protection and Solutions*, 2021. URL : <https://www.refworld.org/pdfid/611e16944.pdf> ; International Commission of Jurists (ICJ), *Yogyakarta Principles: Principles on the Application of International Human Rights Law in Relation to Sexual Orientation and Gender Identity*, 2007. URL : <https://www.refworld.org/docid/48244e602.html>

« *L'identité de genre est comprise comme faisant référence à l'expérience intime et personnelle de son genre profondément vécue par chacun, qu'elle corresponde ou non au sexe assigné à la naissance, y compris la conscience personnelle du corps (qui peut impliquer, si consentie librement, une modification de l'apparence ou des fonctions corporelles par des moyens médicaux, chirurgicaux ou autres) et d'autres expressions du genre, y compris l'habillement, le discours et les manières de se conduire.* »⁵⁰

Ces dernières années, le terme SOGI a fait place au terme **SOGIESC**⁵¹ qui reconnaît et inclut les expériences distinctes des personnes contraintes de fuir leur foyer par crainte de persécution en raison de leur **expression de genre** et/ou de leurs **caractéristiques sexuelles**. Ce guide emploiera le terme SOGI en l'absence de données spécifiques, pertinentes et distinctives relatives à l'expression de genre et aux caractéristiques sexuelles, afin d'éviter toute confusion induite entre ces éléments distinctifs avec l'orientation sexuelle et l'identité de genre.

L'expression « **évaluation de la crédibilité** » utilisée dans ce guide fait référence non seulement aux éléments relatifs à la précision, à l'exhaustivité ou à la cohérence interne (crédibilité *stricto sensu*) d'un récit d'asile, mais aussi à l'évaluation de la crédibilité d'éléments comme : le bien-fondé subjectif et objectif de la crainte de persécution, l'existence d'une protection (non-étatique et les alternatives de protection interne (crédibilité *lato sensu*).⁵²

1.6 Remerciements

Les auteurs tiennent à remercier tous/toutes les demandeurs·euses de protection internationale qui ont accepté d'être interviewés·ées et les ONG où elles ont été accueillies pour faire du travail de terrain dans le cadre de leur recherche de doctorat. Elles apprécient également le temps et les efforts que les éditeurs·euses ont consacrés à la relecture de ce guide pratique.

⁵⁰ HCR, *LGBTIQ+ Persons in Forced Displacement and Statelessness: Protection and Solutions*, *op.cit.* ; International Commission of Jurists (ICJ), *op.cit.*

⁵¹ Sexual Orientation, Gender Identity and Sex Characteristics.

⁵² Middelburg (Annemarie) et Balta (Alina), *op.cit.*, p. 416 et pp. 447-448.



Partie 2. Les mythes des VSBG dans la procédure de protection internationale belge

2.1 Évaluation de la crédibilité (*stricto sensu*)

2.1.1 Manque de précision, incomplétude, incohérence et absence d'un « sentiment de vécu »

Tableau 1

Pays d'origine, année, type de violence crainte	Instance	Exemples illustrant un raisonnement proche du mythe ⁵³
Éthiopie, 2022, exploitation sexuelle, trafic	CGRA (confirmé par le CCE ⁵⁴) (NL)	<i>On peut également noter que vos connaissances (...) sont très limitées (...) [en ce qui concerne] : le nom complet de [la personne qui vous a aidé à vous échapper] (...), le nom de la pension où vous avez séjourné pendant quinze jours (...), [et des informations sur] (...) [votre trafiquant lui-même] (...), ce qui suscite de sérieuses objections quant à l'existence de vos craintes à son égard.</i>
République démocratique du Congo, 2021, violence sexuelle, violence domestique	CGRA (FR)	<i>(...) si votre psychologue mentionne votre difficulté à relater les violences sexuelles (...), les questions qui vous ont été posées, loin de se limiter aux agressions sexuelles invoquées, concernaient l'ensemble de votre vécu au sein de votre domicile familial [p. ex. la relation de votre beau-père (auteur de la persécution) avec votre mère, ses activités politiques exactes et les membres de son parti, le nom de son école, son réseau social...] pour lequel (...) le [CGRA] est en droit d'attendre de vous des déclarations circonstanciées et empruntées d'un sentiment de vécu.</i>
Sénégal, 2022, violence sexuelle, violence domestique	CGRA (FR)	<i>Si le Commissariat général concède qu'il puisse être difficile pour vous de vous situer dans le temps, (...) vous dites avoir vécu une période relativement longue avec cet homme et que, dès lors, il serait raisonnable de penser que vous puissiez en dire plus sur lui [p. ex. son travail, les membres de sa famille, sa vie avant le mariage forcé, ses amis puissants, ses activités mystiques, le nom du village où vous étiez enfermée et les origines du mariage forcé lui-même]. (...) vous dites finalement que votre mari vous traitait bien au début de votre mariage et qu'il n'y avait pas</i>

⁵³ La langue source originale néerlandaise a été traduite pour des raisons d'uniformité et de lisibilité.

⁵⁴ RvV, n° 270994, 06 avril 2022.

		<i>de problème [au début] (...) L'absence de cohérence et de consistance de votre récit est manifeste et ne permet pas de penser que les propos que vous tenez font part d'une situation réellement vécue.</i>
République démocratique du Congo, 2020, violence sexuelle.	CGRA (FR)	<i>Or, en taisant la réalité quant aux auteurs, quant à la période, quant aux motifs et quant aux circonstances réelles des [violences sexuelles et de l'arrestation préalable de votre mari], vous empêchez qu'une analyse soit faite (...).</i>
Rwanda, 2022, violence sexuelle	CCE ⁵⁵ (FR)	<i>(...) les incohérences relevées par la partie défenderesse portent sur des éléments centraux de son récit qu'elle aurait dû raisonnablement être en mesure d'exposer avec davantage de précision et de cohérence, indépendamment de cet état [psychologique].</i>
Somalie, 2019, MGF ⁵⁶ , mariage forcé	CCE ⁵⁷ (NL)	<i>(...) on peut raisonnablement attendre d'une personne qui n'a jamais reçu d'éducation qu'elle soit capable de décrire des expériences vécues et de répondre à des questions sur des sujets simples, directement observables et fondamentaux concernant sa propre vie dans sa région d'origine.</i>

MYTHE



Le manque de précision, l'incomplétude, l'incohérence et/ou l'absence d'un « sentiment de vécu » dans les révélations relatives aux VSBG indiquent que le récit est faux ou exagéré

Ce mythe se donne à voir dans la tendance des instances à se méfier du manque de détails, d'exhaustivité, de cohérence et d'émotion⁵⁸ - pour la cohérence, on parle aussi de l'« heuristique de cohérence »⁵⁹. Dans l'échantillon de dossiers analysés, les instances ont, à plusieurs reprises, défini ces limites narratives comme la preuve d'une fabrication, plutôt que comme les indicateurs d'un traumatisme⁶⁰. Elles font dès lors abstraction des facteurs

⁵⁵ CCE, n° 211839, 31 octobre 2018.

⁵⁶ Mutilation génitale féminine.

⁵⁷ RvV, n° 227517, 16 octobre 2019.

⁵⁸ Souvent mentionné sous les termes de « *doorleefdheid* » en néerlandais ou de « sentiment de vécu » en français.

⁵⁹ Granhag (Pär Anders) et Leif A Strömwall (Leif A.), « Repeated Interrogations – Stretching the Deception Detection Paradigm », dans *Expert Evidence*, n° 7, 1999, p. 163. URL : <https://doi.org/10.1023/A:1008993326434>

⁶⁰ Baillot (Helen), Cowan (Sharon) et Munro (Vanessa E.), « "Hearing the Right Gaps": Enabling and Responding to Disclosures of Sexual Violence within the UK Asylum Process », dans *Social & Legal Studies*, vol. 21, n° 3 2012, p. 269 et p. 283. URL : <https://doi.org/10.1177/0964663912444945> ; McKinnon (Sara L.), « Citizenship and the Performance of Credibility: Audiencing Gender-Based Asylum Seekers in U.S. Immigration Courts », dans *Text & Performance Quarterly*, vol. 29, n° 3, 2009, p. 205, p. 210 et p. 213. URL : <https://doi.org/10.1080/10462930903017182> ; Keygnaert et Linthout, *op.cit.*, p. 22 ; Lamonaca (Silvia) et

internes (liés au souvenir lui-même)⁶¹ et externes (liés à la peur, la honte, la stigmatisation, l'isolement..) susceptibles de contribuer à expliquer ces « lacunes » dans le récit de fuite. Outre l'impact spécifique de la honte⁶², il convient de noter que ce mythe concerne la plupart des procédures de protection internationale liées à des traumatismes. Dans le cas des VSBG en particulier, ce type de raisonnement présente de forts parallèles avec les mythes établis sur le viol selon lesquels une véritable victime de VSBG : « *does not change [the] account of what happened* », « *is absolutely certain about the details of the [SGBV]* » et « *is visibly upset by the experience* »⁶³. De manière plus générale, cela fait écho au mythe de fabrication de la victime selon lequel « *[(alleged) survivors/victims] lie or exaggerate* »⁶⁴ ou, formulé autrement, « *many [persons] tend to exaggerate the problem of [SGBV]* », « *[survivors/victims] tend to exaggerate how much rape affects them* » et « *the belief that false allegations due to revenge or regret are common* »⁶⁵, ce qui a été confirmé par l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime (ONUDC)⁶⁶ dans son *Handbook for the Judiciary on Effective Criminal Justice Responses to Gender-based Violence against Women and Girls*. Les aspects « manque de précision, incomplétude et incohérence » et « absence d'un sentiment de vécu » sont examinés séparément ci-dessous.

a. Manque de précision, incomplétude et incohérence

Sur le plan interne (lié à la mémoire elle-même), lors de leurs déclarations et témoignages, les survivant·es ou victimes doivent souvent se baser sur des souvenirs « altérés ».⁶⁷ Il ne s'agit pas seulement de symptômes du syndrome de stress post-traumatique (SSPT) après un

al., Good Practice Tool for Police Hearings with Migrant, Applicant for International Protection, Refugee (MAR), Trafficked, and LGBT+ Victims of Sexual Violence, Payoke & Ghent University, 2021, p. 19. URL :

<https://biblio.ugent.be/publication/8721965/file/8721966.pdf> ; Jacobs (Marie) et Maryns (Katrijn), « Managing Narratives, Managing Identities : Language and Credibility in Legal Consultations with Asylum Seekers », dans *Language In Society*, vol. 51, n° 3, 2020, 1, 20. URL : <https://doi.org/10.1017/S0047404521000117> ; Magugliani, *op.cit.*, p. 16 ; Herlihy (Jane), Jobson (Laura) et Turner (Stuart), « Just Tell Us What Happened to You: Autobiographical Memory and Seeking Asylum », dans *Applied Cognitive Psychology*, vol. 26, n° 5, 2012, p. 661 et p. 667. URL : <https://doi.org/10.1002/acp.2852> ; Herlihy (Jane) et Turner (Stuart), « Should Discrepant Accounts given by Asylum Seekers Be Taken as Proof of Deceit », dans *Torture*, vol. 16, n° 2, 2006, p. 81 et p. 91. URL : http://www.csel.org.uk/assets/images/resources/should-discrepant-accounts-given-by-asylum-seekers-be-taken-as-proof-of-deceit/Torture-2006_herlihyturner.pdf

⁶¹ Singer, *op.cit.*, p. 107 ; Veldhuizen (Tanja van), « Effectief Horen in Asielzaken: Niet Inperken Maar Uit Laten Weiden », dans *Jaarnaal Vreemdelingenrecht*, vol. 16, n° 4, 2017, p. 48. URL : <https://dspace.library.uu.nl/handle/1874/359121>

⁶² Herlihy (Jane), « Psychological Barriers to Fair Refugee Status Determination Related to Our Understanding and Expression of Gender », dans Arbel, Dauvergne et Millbank, *op.cit.*, p. 117.

⁶³ McGee (Hannah) *et al.*, « Rape and Child Sexual Abuse: What Beliefs Persist About Motives, Perpetrators, and Survivors? », dans *Journal of Interpersonal Violence*, vol. 26, n° 17, 2011, p. 3580 et p. 3586. URL :

<https://doi.org/10.1177/0886260511403762> ; Lonsway (Kimberly A.) *et al.*, *False Reports: Moving Beyond the Issue to Successfully Investigate and Prosecute Non-Stranger Sexual Assault*, End Violence Against Women International (EVAWI), 2009, p. 4 et p. 8. URL : <https://evawintl.org/wp-content/uploads/False-Reports-Moving-Beyond-the-Issues-to-Successfully-Investigate-and-Prosecute-Non-Stranger-Sexual-Assaul.pdf>

⁶⁴ Ben-David et Schneider, *op.cit.*, p. 386.

⁶⁵ Leverick (Fiona), « What Do We Know about Rape Myths and Juror Decision Making? », dans *The International Journal of Evidence & Proof*, vol. 24, n° 3, 2020, p. 255 et p. 257. URL : <https://doi.org/10.1177/1365712720923157>

⁶⁶ Skinnider (Eileen), *Handbook for the Judiciary on Effective Criminal Justice Responses to Gender-Based Violence Against Women and Girls*, Vienne, (Office des Nations unies contre la drogue et le crime (ONUDC), 2019, p. 25, p. 26 et p. 92. URL : https://www.unodc.org/pdf/criminal_justice/HB_for_the_Judiciary_on_Effective_Criminal_Justice_Women_and_Girls_E_ebook.pdf

⁶⁷ Lamonaca *et al.*, *op.cit.*, p. 8 et pp. 18-19; Pertek (Sandra), Phillimore (Jenny) et Goodson (Lisa), *Forced Migration and Sexual and Gender-Based Violence: Findings from the SEREDA Project in the UK*, University of Birmingham, 2021, p. 19. URL : <https://www.birmingham.ac.uk/Documents/college-social-sciences/social-policy/iris/2021/sereda-full-report.pdf>

événement traumatique spécifique, mais aussi, plus généralement, de symptômes de dépression constatés sur de plus longues périodes. Bien que l'on mette souvent l'accent sur le premier type de symptômes dans les procédures de protection internationale, ces deux types de symptômes ont un impact indéniable et distinct sur la capacité d'une personne à exposer un récit de fuite individuel. Dans le cas de la **mémoire traumatique**, les dommages se manifestent par exemple par la déformation d'informations⁶⁸ comme les chronologies⁶⁹, les noms de lieux ou les dates⁷⁰. Parmi l'ensemble des réactions appropriées, correspondant aux signaux comportementaux ou émotionnels des survivant·es ou victimes de VSBG lors des interrogatoires par les services de police, Lamonaca *et coll.* Mentionnent la ligne directrice suivante :

« *Behavioural and emotional cues: dissociation, disconnect between the feelings and the narrative, memory gaps, shutdown/withdrawal, constantly changing story, reluctance to speak – Appropriate response: do not assume that changes in memory necessarily indicate lying, but may be an effect of traumatic memory.* »⁷¹

La quantité et le type d'informations capturées par la mémoire dépendent des troubles de l'attention qui surviennent dans les processus de codage, de rétention (au moment de l'agression) et de récupération (à un stade ultérieur) des informations⁷². Or, c'est précisément la partie du cerveau qui régule l'attention (le cortex préfrontal) qui est altérée lorsque les circuits de défense du cerveau sont activés comme par exemple, lors d'expériences traumatisantes intenses⁷³. Les souvenirs traumatiques et ceux liés à des VSBG en particulier⁷⁴ diffèrent des souvenirs habituels ou narratifs⁷⁵. En effet, les souvenirs traumatiques sont caractérisés par les symptômes de « *sensory encoding, dissociation, circumscribed memory retention, recall deficit, avoidance and poor concentration* »⁷⁶, qui sont tous des symptômes de SSPT s'ils persistent plus d'un mois après que les VSBG aient été infligées⁷⁷. Les éléments

⁶⁸ Vermetten (Eric), Raaijmakers (Wijnand) et Gersons (Berthold), « Trauma, dissociatie en het geheugen: neurobiologische aspecten », dans *Directieve therapie*, n° 18, 1998, p. 275 et p. 283. URL : <https://doi.org/10.1007/BF03060198>

⁶⁹ Skinnider (Eileen), *op.cit.*, pages 25–26.

⁷⁰ Baillot, Cowan et Munro, *op.cit.*, p. 283 ; McKinnon, *op.cit.*, p. 214 ; Rousseau (Cécile) *et al.*, « The Complexity of Determining Refugeehood: A Multidisciplinary Analysis of the Decision-Making Process of the Canadian Immigration and Refugee Board », dans *Journal of Refugee Studies*, vol. 15, n° 1, 2002, p. 43 et p. 49. URL : <https://doi.org/10.1093/jrs/15.1.43>

⁷¹ Lamonaca *et al.*, *op.cit.*, p. 19.

⁷² van Veldhuizen, *op.cit.*, pp. 49-50 ; Vermetten, Raaijmakers et Gersons, *op.cit.*, p. 283 ; Bloemen (Evert) et Mellink (Riëtte), « "Ik Kan Niet Alles Vertellen..." Asielzoekers Met Psychische Problemen in de Asielprocedure », dans *Maandblad geestelijke volksgezondheid*, n° 11, 2008, pp. 890-894. URL : <https://www.stichtingimmo.nl/wp-content/uploads/2012/02/ik-kan-niet-alles-vertellen-MGv-2008.pdf> ; Lamonaca *et al.*, *op.cit.*, pp. 21-22.

⁷³ Skinnider (Eileen), *op.cit.*, pp. 25-26.

⁷⁴ Bögner (Diana), Herlihy (Jane) et Brewin (Chris R.), « Impact of Sexual Violence on Disclosure during Home Office Interviews », dans *The British Journal of Psychiatry*, vol. 191, n° 1, 2007, p. 75. URL : <https://doi.org/10.1192/bjp.bp.106.030262> ; Baillot, Cowan et Munro, *op.cit.*, p. 120.

⁷⁵ Van der Kolk (Bessel A.) et van der Hart (Onno), « Het Binnendringend Verleden: De Flexibiliteit van Het Geheugen En de Inprenting van Trauma's », dans *ICODO-INFO*, vol. 8, n° 4, 1991, <https://docplayer.nl/9178205-Het-binnendringend-verleden-de-flexibiliteit-van-het-geheugen-en-de-inprenting-van-trauma-s.html>

⁷⁶ UNHCR, *Beyond Proof. Credibility Assessment in EU Asylum Systems (Full Report)*, *op.cit.*, p. 61 ; Vermetten, Raaijmakers et Gersons, *op.cit.*, p. 275 ; Josse (Evelyne), « "They Came with Two Guns": The Consequences of Sexual Violence for the Mental Health of Women in Armed Conflicts », dans *International Review of the Red Cross*, vol. 92, n° 877, 2010, p. 177 et p. 190. URL : <https://doi.org/10.1017/S1816383110000251>

⁷⁷ American Psychiatric Association, *Diagnostic and Statistical Manual of Mental Disorders, Fifth Edition*, American Psychiatric Association Publishing, 2013, pp. 271–272. URL : <https://doi.org/10.1176/apPl.books.9780890425596> ; HCR, *Beyond Proof. Credibility Assessment in EU Asylum Systems (Full Report)*, *op.cit.*, pp. 61-66 ; Josse, *op.cit.*, p. 183 et p. 189 ; GAMS België vzw, *Impact van gendergerelateerd geweld op de gezondheid (Transversale fiche 3)*, 2019, p. 6. URL : <https://gbv-asylum-hub.be/wp-content/uploads/2020/09/Gams-Fiche-3T-NL-final.pdf> ; Keygnaert et Linthout, *op.cit.*, p. 18 et p. 22 ; Lamonaca *et al.*, *op.cit.*, p. 8 et pp. 18-19.

d'information concrets qui persistent, également appelé des « souvenirs tunnel »⁷⁸ (souvent des fragments plutôt que des informations contextuelles, par exemple le tic-tac d'une horloge ou la couleur d'un tapis) sont précis, mais peuvent être désorganisés et incomplets⁷⁹. Comme l'explique Herlihy :

« (...) *[the elements of a traumatic memory] are not context-related, nor time-related. You may not be able to remember [these elements] in terms of a narrative: 'that happened on that day in that particular situation'. [On the contrary, your body needs you] to react and survive if you ever encounter a certain sensory detail (for example smell, sound, colour, scream...) again in a different context. So these memories do not have a time stamp, they do not have a context. This is how traumatic triggers work, they function as a natural protective mechanism for the future.* »⁸⁰

Non seulement le processus de codage et de rétention des informations est affecté par le traumatisme, mais la récupération des souvenirs traumatiques est également caractérisée par un certain degré d'« incohérence naturelle »⁸¹. La récupération d'un tel souvenir est considérée comme un processus de reconstruction⁸², ce qui fait de l'« heuristique de cohérence » une stratégie à utiliser avec une grande prudence⁸³. Bloemen et Mellink clarifient cette heuristique en relation avec le concept de souvenir tunnel :

« (...) *[I]nconsistencies are frequent precisely in traumatic memories (...). Here, 'tunnel memory' can play a role, where memory for the central [sensory] details of a threatening event is good, but memory for peripheral [contextual] details is poor (...). During interviews, many questions are precisely about those peripheral details of traumatic memories. These include, for example, rooms, times, duration of travel or stay, number of people present and clothing of guards. Not being able to mention these details, or explaining them in different ways, then leads to the asylum narrative being considered unreliable (...).* »⁸⁴

Ces incohérences ont tendance à augmenter avec le temps qui s'écoule entre les entretiens, surtout en ce qui concerne les éléments périphériques ou contextuels de l'événement traumatique⁸⁵ :

⁷⁸ Bloemen et Mellink, *op.cit.*, p. 894 ; IEL Candel et HLGJ Merckelbach, « Het Geheugen Voor Negatieve Gebeurtenissen », dans *Nederlands Tijdschrift voor de Psychologie en haar Grensgebieden*, vol. 57, 2002, p. 1. URL : <https://cris.maastrichtuniversity.nl/en/publications/het-geheugen-voor-negatieve-gebeurtenissen> ; Herlihy et Turner, *op.cit.*, p. 86.

⁷⁹ Skinnider (Eileen), *op.cit.*, pp. 25-26 ; *ibid.* ; Vermetten, Raaijmakers et Gersons, *op.cit.*, p. 277 et p. 283 ; Keygnaert et Linthout, *op.cit.*, p. 22 ; Lamonaca *et al.*, *op.cit.*, p. 22.

⁸⁰ Interview avec Jane Herlihy. Expert Interview for the NEF (Network of European Foundations - Alliance for Gender Equality in Europe) Project by NANSEN NGO (Brussels, Belgium), 17 October 2022, 0:14:27-0:16:48.

⁸¹ Granhag et Strömwall, *op.cit.*, p. 170.

⁸² Herlihy, Jobson et Turner, *op.cit.*, p. 671.

⁸³ Granhag et Strömwall, *op.cit.*, p. 170.

⁸⁴ Bloemen et Mellink, *op.cit.*, p. 894.

⁸⁵ Herlihy et Turner, *op.cit.* ; Herlihy (Jane), Scragg (Peter) et Turner (Stuart), « Discrepancies in Autobiographical Memories — Implications for the Assessment of Asylum Seekers: Repeated Interviews Study », dans *BMJ*, n° 324, 2002. URL : <https://doi.org/10.1136/bmj.324.7333.324>

« Discrepancies are likely to occur in repeated interviews. For refugees showing symptoms of high levels of post-traumatic stress, the length of the application process may also affect the number of discrepancies. Recall of details rated by the interviewee as peripheral to the account is more likely to be inconsistent than recall of details that are central to the account. Thus, such inconsistencies should not be relied on as indicating a lack of credibility. »⁸⁶

Outre les souvenirs d'un événement traumatique spécifique en soi, de manière plus générale, les symptômes de dépression et de SSPT⁸⁷ peuvent affecter la capacité d'une personne à décrire des **souvenirs autobiographiques plus larges**. Ce phénomène, appelé « surgénéralité de la mémoire autobiographique », par opposition à la « précision de la mémoire autobiographique »⁸⁸, est largement observé chez les personnes souffrant de troubles dépressifs majeurs (TDM)⁸⁹. Moore et Zoellner précisent ce terme :

« When instructed to describe specific memories, individuals with MDD [(TDM)] instead tend to describe broader, more general categories of events rather than a particular instance, even with repeated prompting. The overgenerality effect, then, refers to the tendency to retrieve general memories despite instructions to describe specific autobiographical events. »⁹⁰

Ceci est d'autant plus pertinent lorsque l'examen de la crédibilité est basé sur des incohérences dans les détails périphériques ou contextuels, plutôt que dans les détails essentiels du récit de fuite. Le HCR rappelle que :

« (...) un certain degré d'incohérence [est accepté] dans les déclarations et les documents soumis par le requérant pour autant que ces incertitudes ne portent pas atteinte à la crédibilité générale de son histoire. »⁹¹

Apprécier négativement la crédibilité d'un récit d'asile en se basant sur son manque de précision, une incomplétude ou une incohérence mineure indique une certaine culture de

⁸⁶ Herlihy, Scragg et Turner, *op.cit.*, pp. 324-325.

⁸⁷ Graham (Belinda), Herlihy (Jane) et Brewin (Chris R.), « Overgeneral Memory in Asylum Seekers and Refugees », dans *Journal of Behavior Therapy and Experimental Psychiatry*, vol. 45, n° 3, 2014, pp. 375-376. URL : <https://doi.org/10.1016/j.jbtep.2014.03.001>

⁸⁸ *Ibid.*, p. 378.

⁸⁹ Moore (Sally A.) et Zoellner (Lori A.), « Overgeneral Autobiographical Memory and Traumatic Events », dans *Psychological bulletin*, vol. 133, n° 3, 2007, p. 419. URL : <https://doi.org/10.1037/0033-2909.133.3.419>

⁹⁰ *Ibid.*

⁹¹ HCR, *Note du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés relative à l'évaluation des demandes de protection internationale introduites par des femmes*, 2012, p. 3. URL : <https://www.refworld.org/docid/50dc23802.html> ; UNHCR, *Avis du HCR relatif à l'évaluation des demandes de protection internationale de personnes ayant des besoins particuliers et en particulier de personnes qui ont subi des Tortures, des Viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle*, 2012, p. 3. URL : <https://www.refworld.org/docid/50b8bb672.html>

l'incrédulité⁹² et du scepticisme dans les procédures de protection internationale en général et dans celles liées aux VSBG en particulier⁹³. Pour les VSBG, Graham confirme :

« *For people who have been assaulted (...) higher post-traumatic symptoms are associated with greater overgenerality [(sur)généralité].* »⁹⁴

En conséquence, Herlihy plaide pour que l'accent soit mis davantage sur les symptômes de dépression ainsi que sur leur impact sur la capacité à livrer des récits de fuite cohérents et détaillés :

« (...) [In contrast to PTSD (SSPT),] depression is not talked about in the asylum procedure. However, it has an undeniable influence on how people can present themselves, which is not taken into account. [It is important that asylum authorities], when testing hypotheses to assess the veracity of an individual flight story, **keep in mind the hypothesis that someone might have symptoms of depression (...), resulting in severe difficulties in giving details about their life (...).** »⁹⁵

Par conséquent, l'évaluation de la crédibilité dans les procédures de protection internationale liées aux VSBG ne devrait pas reposer sur des types de raisonnement comme ceux illustrés ci-dessus, par exemple : « [vous auriez] dû raisonnablement être en mesure d'exposer avec davantage de précision et de cohérence [les éléments centraux de votre récit], indépendamment de [votre] état [psychologique] ». Les instances d'asile doivent tenir compte du fait qu'un manque de détails, d'exhaustivité ou de cohérence dans les récits de VSBG des demandeurs-euses peut être la conséquence des limites de la mémoire humaine (concernant des événements traumatiques spécifiques ou des événements autobiographiques en général), plutôt que par définition des mensonges⁹⁶.

Au niveau externe (en dehors de la mémoire elle-même), la honte⁹⁷, la stigmatisation, la peur du rejet par la famille ou la communauté, la méfiance envers les instances⁹⁸, la peur des représailles de la part des persécuteurs-euses⁹⁹ et l'isolement social¹⁰⁰ peuvent

⁹² Jubany (Olga), « Constructing Truths in a Culture of Disbelief: Understanding Asylum Screening from Within », dans *International Sociology*, vol. 26, n° 1, 2011, p. 74 et p. 87. URL : <https://doi.org/10.1177/0268580910380978> ; Millbank (Jenni), « "The Ring of Truth": A Case Study of Credibility Assessment in Particular Social Group Refugee Determinations », dans *International Journal of Refugee Law*, vol. 21, n° 1 2009, p. 1. URL : <https://doi.org/10.1093/ijrl/een040> ; Magugliani, *op.cit.*, p. 7 ; Pertek, Phillimore et Goodson, *op.cit.*, p. 14.

⁹³ Baillot, Cowan et Munro, *op.cit.*, p. 131.

⁹⁴ Graham, Herlihy et Brewin, *op.cit.*, p. 379.

⁹⁵ Interview avec Herlihy, *op.cit.*, 0:27:4-0:27:7.

⁹⁶ HCR, *Note on Burden and Standard of Proof in Refugee Claims*, 1998, paragr. 9. URL : <https://www.refworld.org/pdfid/3ae6b3338.pdf> ; van Veldhuizen, *op.cit.*, pp. 49-50 ; Lamonaca *et al.*, *op.cit.*, pp. 22-23 ; Jacobs et Maryns, *op.cit.*, pp. 2-3.

⁹⁷ Bögner, Herlihy et Brewin, *op.cit.*, p. 75 ; Herlihy, *op.cit.*, pp. 117-119.

⁹⁸ Middelburg et Balta, *op.cit.*, p. 443 ; Baillot, Cowan et Munro, *op.cit.*, p. 281 ; Bloemen et Mellink, *op.cit.*, p. 891 ; Keygnaert (Ines) *et al.*, « Sexual Violence and Sub-Saharan Migrants in Morocco: A Community-Based Participatory Assessment Using Respondent Driven Sampling », dans *Globalization and Health*, vol. 10, 2014, pp. 13-14 ; Lamonaca *et al.*, *op.cit.*, pp. 13-14 ; Pertek, Phillimore et Goodson, *op.cit.*, p. 18 ; Magugliani, *op.cit.*, p. 5 et p. 11.

⁹⁹ HCR, *Beyond Proof. Credibility Assessment in EU Asylum Systems (Full Report)*, *op.cit.*, p. 72 ; Singer, *op.cit.*, p. 109 ; Bloemen et Mellink, *op.cit.*, p. 891.

¹⁰⁰ Saroléa (Sylvie), Raimondo (Francesca) et Crine (Zoé), *Exploring Vulnerability's Challenges and pitfalls in Belgian Asylum System: Research Report on the Legal and Policy Framework and Implementing Practices in Belgium*, Université catholique de Louvain, 2021, pp. 80-81. URL : https://www.vulner.eu/80233/VULNER_WP2_Report1.pdf ; Josse, *op.cit.*, pp. 177-186 ; GAMS Belgique asbl, *op.cit.*, p. 4.

considérablement empêcher les demandeurs·euses de livrer librement leur récit et même justifier le caractère incomplet des déclarations. Plutôt que d'exagérer les expériences de VSBG, les survivant·es ou victimes auront justement souvent des réticences à révéler l'ampleur réelle de la persécution¹⁰¹. Dans les cas de trafic d'êtres humains, par exemple, les personnes qui introduisent une demande de protection internationale ont beaucoup de mal à dénoncer les réseaux qui les ont recrutées, par crainte de représailles (par exemple lorsque les trafiquants menacent de publier des enregistrements (audio)visuels des abus) ou parce qu'elles ont rompu des promesses morales (par exemple dans le cadre de rituels vaudous)¹⁰². En cas d'isolement social, les réponses incomplètes, vagues ou incohérentes peuvent également être causées par un manque d'expérience et de confiance dans la fréquentation des espaces publics et dans les interactions avec les instances. Les instances d'asile devraient tenir plus compte du fait que certaines personnes, souvent des femmes, peuvent être condamnées à une vie de réclusion sociale dans des communautés où l'on attend d'elles un comportement respectueux¹⁰³ et où les taux d'analphabétisme sont élevés, ce qui affecte leurs connaissances de certains événements et contexte¹⁰⁴.

Néanmoins, on l'a vu plus haut, certaines décisions sur la crédibilité mobilisent un manque de connaissance des « **détails concernant la sphère publique** » comme l'arrestation du mari ou des détails relatifs à la vie politique et professionnelle du/de la persécuteur·euse, indépendamment du niveau d'éducation du/de la demandeur·euse. Emilie Berghmans (psychologue chez Woman'Dō) explique :

« *L'aspect interculturel est important. Une patiente a précisé qu'elle ne connaissait pas les activités publiques de son mari, bien qu'il ait régulièrement organisé des réunions avec des amis politiques à leur domicile. Elle n'entendait pas les discussions, car elle devait préparer le repas dans la cuisine. D'une part, la vie publique du mari et la vie privée de la femme sont organisées séparément ; d'autre part, l'intérêt (mutuel) pour les activités quotidiennes de l'autre est souvent absent, a fortiori dans les mariages forcés. Ainsi, dans les contextes de violence domestique, les priorités passent souvent de la cohabitation à la survie.* »¹⁰⁵

Une décision positive du CCE dans l'échantillon analysé illustre bien comment un raisonnement élaboré au départ du manque de ce genre de détails peut être nuancé :

« *Dans la décision attaquée [le CGRA] ne semble pas contester le fait que la requérante ait subi une agression sexuelle mais considère que les circonstances alléguées ne sont pas établies à savoir qu'elles sont la conséquence des activités professionnelles du mari de la requérante au sein d'un cabinet d'avocat et des problèmes qu'il a rencontrés. (...) En l'occurrence, le Conseil estime pouvoir déduire des propos de la*

¹⁰¹ HCR, *Guidelines on International Protection No. 1: Gender-Related Persecution within the Context of Article 1A(2) of the 1951 Convention and/or Its 1967 Protocol Relating to the Status of Refugees (HCR/GIP/02/01)*, 2002, paragr. 35. URL : <https://www.unhcr.org/publications/legal/3d58ddef4/guidelines-international-protection-1-gender-related-persecution-context.html>

¹⁰² Lamonaca *et al.*, *op.cit.*, p. 14 ; *VF v FRANCE*, n° 7196/10, CEDH, 29 novembre 2011, pp. 9-10 ; *LO v FRANCE*, n° 4455/14 [8], CEDH, 26 mai 2015.

¹⁰³ HCR, *Beyond Proof. Credibility Assessment in EU Asylum Systems (Full Report)*, *op.cit.*, p. 70 ; Singer, *op.cit.*, p. 11.

¹⁰⁴ Middelburg et Balta, *op.cit.*, p. 442.

¹⁰⁵ *Interview avec Emilie Berghmans et Woman'Dō. Expert interview for the NEF (Network of European Foundations - Alliance for Gender Equality in Europe) project by NANSEN NGO (Brussels, Belgium)*, 19 octobre 2022, 00:24:27 - 00:27:58.

requérante (...) et des attestations psychologiques ..., qu'elle se trouve manifestement dans un état de fragilité psychologique extrême et qu'elle conserve des séquelles résultant directement de l'agression sexuelle (...) rendant inenvisageable (...) un retour (...). » [Décision de reconnaissance du statut de réfugié] »¹⁰⁶ (République Démocratique du Congo, 2020, violence sexuelle)

b. Absence d'un « sentiment de vécu »

La méthode directe de questions/réponses et les conditions stressantes d'un entretien dans le cadre d'une demande de protection internationale semblent avoir un effet plutôt inhibiteur sur l'accès déjà impénétrable¹⁰⁷ à ces souvenirs¹⁰⁸. Pourtant, les instances d'asile pourraient supposer que le fait de se rappeler d'expériences de VSBG dans un environnement stressant et chargé émotionnellement en facilitera le souvenir¹⁰⁹. Plus précisément, on constate que le fait de devoir se souvenir et parler d'un événement traumatique peut ramener les personnes survivant-es ou victimes à l'état dans lequel elles se trouvaient au moment de la victimisation, ce qui peut déclencher les réactions biologiques provoquées lors de cet événement, comme : la lutte, la fuite, l'immobilisation ou le calme. C'est particulièrement vrai pour les personnes qui se sont retrouvées dans un état de dissociation pendant les faits et qui n'ont reçu aucune forme de soins par la suite¹¹⁰. Comme indiqué dans une affaire de la Cour européenne des droits de l'homme (CrEDH) (*L.O. c. France*) : « les conditions [du déroulement [de l'audition par les services] ne lui ont pas permis de dévoiler son parcours et son statut de victime de traite »¹¹¹. Rousseau *et coll.* expliquent les effets de ces conditions sur le comportement des personnes qui ont introduit une demande de protection internationale lorsqu'elles dévoilent des récits de fuite liés aux VSBG :

« (...) a claimant's vulnerable state of mind during the hearing may lead to emotional reactions or signs of distress that are misinterpreted by the decision makers. Psychological fragility is often caused or reinforced by the intimidating surroundings of the hearing, by culture shock and bewilderment regarding unfamiliar signs and symbols, by fear of the hearing's outcome or of being misunderstood, or by psychological symptoms caused by trauma, which might range from nervous laughter to a blank and indifferent affect. Such anxiety is often expressed through cultural idioms unfamiliar to the decision-maker, can result in hesitance or contradiction, and may be interpreted as a lack of credibility. »¹¹²

¹⁰⁶ CCE, nr. 275 955, 11082022 (FR)

¹⁰⁷ Vermetten, Raaijmakers et Gersons, *op.cit.*, p. 283 ; Bloemen et Mellink, *op.cit.*, p. 894 ; Keygnaert et Linthout, *op.cit.*, p. 22.

¹⁰⁸ Baillot, Cowan et Munro, *op.cit.*, p. 278 ; van Veldhuizen, *op.cit.*, p. 27 ; Bögner, Herlihy et Brewin, *op.cit.*, pp. 79-80 ; Pertek, Phillimore et Goodson, *op.cit.*, p. 15.

¹⁰⁹ Middelburg et Balta, *op.cit.*, p. 443 ; Herlihy, Jobson et Turner, *op.cit.*, p. 664.

¹¹⁰ Nijenhuis (Ellert), van der Hart (Onno) et Steele (Kathy), « Trauma-Related Structural Dissociation of the Personality », dans *Activitas Nervosa Superior*, vol. 52, 2010, p. 1. URL : <https://doi.org/10.1007/BF03379560> ; Lamona *et al.*, *op.cit.*, p. 23.

¹¹¹ *L.O. v. FRANCE*, *op.cit.*, paragr. 24.

¹¹² Rousseau *et al.*, *op.cit.*, p. 51.

c. Conclusion

En résumé, clôturer l'examen de la crédibilité d'un récit caractérisé par un manque de précision, des incomplétudes, des incohérences ou l'absence de « sentiment de vécu » par une évaluation négative peut révéler une connaissance ou une compréhension insuffisante des contraintes narratives rencontrées par les survivant·e·s ou victimes de VSBG qui demandent la protection internationale¹¹³. Dans l'échantillon de dossiers analysés, les instances semblent entretenir le mythe selon lequel la « vraie » victime de VSBG peut raconter son histoire de manière précise, complète et cohérente¹¹⁴ et manifester ses émotions de manière 'adéquate'. Trois arrêts du CCE dans ce même échantillon nuancent, à juste titre, ce mythe de la façon suivante :

*« En l'espèce, le Conseil estime qu'il y a lieu de tenir compte de l'état psychologique de la requérante tel qu'il ressort du rapport psychologique(...) . »*¹¹⁵ (Sénégal, 2022, violence sexuelle, violence domestique)

*« En l'espèce, la requérante a expliqué, autant que possible vu son état psychologique, le viol (...). Les déclarations de la requérante n'ont toutefois pas été analysées par le CGRA (...). (...) le Conseil estime que l'argumentation ainsi développée peut être suivie. »*¹¹⁶ (République Démocratique du Congo, 2020, violence sexuelle)

*« (...) la requérante souffre d'un **trouble de stress post-traumatique** et (...) il lui est même impossible de parler de certains traumatismes, même dans un cadre sécuritaire. Selon son conseil, la requérante n'a pas souhaité être présente à l'audience car il lui était impossible de voyager dans un fourgon entourée d'hommes. Il apparaît dès lors manifeste que la requérante a un **profil de personne particulièrement vulnérable** et qu'il y a lieu d'en tenir compte lors de son audition ainsi que lors de l'évaluation de ses **déclarations**. »*¹¹⁷ (République Démocratique du Congo, 2021, violence sexuelle, violence domestique)

¹¹³ Baillot, Cowan et Munro, *op.cit.*, p. 131.

¹¹⁴ Larcombe (Wendy), « The 'Ideal' Victim v Successful Rape Complainants: Not What You Might Expect », dans *Feminist Legal Studies*, n° 10, 2002, p. 131. URL : <https://doi.org/10.1023/A:1016060424945>

¹¹⁵ CCE, nr. 274 056, 14062022 (FR)

¹¹⁶ CCE, nr. 243 679, 05112020 (FR)

¹¹⁷ CCE, nr. 266 712, 17012022 (FR)



2.1.2 (Révélation des expériences de VSBG dans) les procédures de protection internationale tardive

Tableau 2

Pays d'origine, année, type de violence crainte	Instance	Exemples illustrant un raisonnement proche du mythe
Albanie, 2019, violence domestique (y compris harcèlement), viol, planification familiale forcée, féminicide	CGRA (NL)	Quant à votre déclaration selon laquelle votre ex-mari va emmener votre fille et la forcer à se marier (...) il faut noter (...) que vous avez complètement omis cet événement dans votre première demande de protection internationale, ce qui nuit déjà grandement à sa crédibilité .
	CCE ¹¹⁸ (NL)	Le Conseil considère, (...) que si la requérante [craignait] réellement que son ex-mari prenne sa fille et la force à se marier, on pouvait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle l'ait déjà mentionné lors de sa première demande , (...). L'explication selon laquelle sa fille lui avait demandé de ne pas entrer dans les détails à son sujet ne peut en aucun cas suffire.
Honduras, 2021, abus sexuels sur enfants, violence domestique, violence des gangs	CGRA (NL)	La constatation que vous avez demandé une protection internationale plus de sept ans après votre arrivée en Belgique constitue une contre-indication au sérieux et à la crédibilité du besoin de protection internationale que vous avez présenté (...).
Éthiopie, 2022, exploitation sexuelle, trafic	CGRA (NL)	Le fait que vous ayez attendu si longtemps pour demander une protection internationale en Belgique (...) est une indication que vous n'avez pas considéré la protection internationale comme une nécessité urgente et compromet la véracité des persécutions que vous avez décrites.
	CCE ¹¹⁹ (NL)	(Idem) (...) et met également à mal le sérieux de sa vulnérabilité déclarée .
Éthiopie, 2019, MGF, violence domestique, violence sexuelle, (menaces de) mariage forcé	CCE ¹²⁰ (NL)	À cet égard, le Conseil relève tout d'abord que la requérante n'a pas mentionné cette crainte de (ré)excision et de mariage forcé dans le cadre de sa première demande de protection internationale.(...) En effet, on peut attendre d'une demandeuse de protection internationale qu'elle mette d'emblée en confiance les instances d'asile , (...) en présentant un récit véridique.

¹¹⁸ RvV, n° 270 155, 31 mars 2022.

¹¹⁹ RvV, n° 270 994, 06 avril 2022.

¹²⁰ RvV, n° 229 069, 20 novembre 2019.

Somalie, 2019, MGF,
mariage forcé

CCE¹²¹
(NL)

(...) on pouvait s'attendre à ce que la requérante, si elle craignait d'être à nouveau excisée (...) le mentionne déjà au cours de la procédure administrative. (...) **Le Conseil ne considère pas comme sérieux le fait que la requérante n'aurait pas signalé sa crainte d'être à nouveau excisée par honte.**

MYTHE



(La révélation des expériences de VSBG dans) une procédure de protection internationale tardive est l'indicateur d'un récit faux ou exagéré

La loi belge sur les étrangers oblige les demandeurs·euses de protection internationale à introduire leur demande dans les plus brefs délais (au moment de leur entrée sur le territoire ou au moins dans les 8 jours ouvrables)¹²², à moins de pouvoir donner de bonnes raisons de ne pas l'avoir fait¹²³. Bien que les instances aient la liberté d'apprécier ces « bonnes raisons » de façon discrétionnaire, dans la pratique, l'analyse de l'échantillon montre qu'elles ont tendance à considérer la soumission **tardive** d'une demande de protection internationale comme un signe de non-crédibilité du récit.¹²⁴ Ce raisonnement joue également un rôle dans la plupart des procédures de protection internationale liées à des traumatismes. Pour les VSBG en particulier, il incarne un certain scepticisme inhérent avec lequel les survivant·es ou victimes (présumées) de VSBG sont trop souvent traitées (y compris dans le contexte de l'asile) et reflète l'hypothèse selon laquelle les allégations de VSBG sont souvent fabriquées de toutes pièces¹²⁵. Il fait écho à certains mythes établis sur le viol, comme : « *an ideal victim would tell immediately* »¹²⁶, « *[a sexual assault victim] will disclose [the] violation at the first reasonable opportunity* »¹²⁷, et « *delays in disclosure [should be] associated with dishonesty* »¹²⁸.

¹²¹ RvV, n° 227 517, 16 octobre 2019.

¹²² Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Moniteur Belge du 31 décembre 1980, p. 14584) art. 50 §1.

¹²³ *Ibid.*, p. 46, paragr. 4d.

¹²⁴ Lore Roels, 'How Protecting Your Daughter Can Lead You to Being Denied International Protection in Belgium: On Rape Mythology, Delayed Disclosure, and Asylum' (*Refugee Law Initiative Blog*, 11 May 2023), URL : <https://rli.blogs.sas.ac.uk/2023/05/11/how-protecting-your-daughter-can-lead-you-to-being-denied-international-protection-in-belgium/>.

¹²⁵ International Commission of Jurists, *Sexual Violence Against Women: Eradicating Harmful Gender Stereotypes and Assumptions in Laws and Practice*, p. 14. URL : <https://www.icj.org/wp-content/uploads/2015/04/Universal-GenderStereotypes-Publications-Thematic-report-2015-ENG.pdf> ; Hooper (Louise) et Conseil de l'Europe (CdE), *Gender-Based Asylum Claims and Non-Refoulement: Articles 60 and 61 of the Istanbul Convention: A Collection of Papers on the Council of Europe Convention on Preventing and Combating Violence against Women and Domestic Violence*, Conseil de l'Europe, 2019, p. 38. URL : <https://rm.coe.int/conventionistanbularticle60-61-web/1680995244> ; Keygnaert et Linthout, *op.cit.*, p. 22 ; Rousseau *et al.*, *op.cit.*, p. 57.

¹²⁶ Skinnider, *op.cit.*, p. 102.

¹²⁷ Craig (Elaine), « The Relevance of Delayed Disclosure to Complainant Credibility in Cases of Sexual Offence », dans *Queen's Law Journal*, vol. 36, 2011, p. 2. URL : <https://ssrn.com/abstract=1795354> ; Office des Nations unies contre la drogue et le crime (ONUDC), *op.cit.*, p. 90.

¹²⁸ Pertek, Phillimore et Goodson, *op.cit.*, p. 15.

Toutefois, le fait de considérer toute tardiveté dans les révélations liées à des VSBG comme une manipulation ou un mensonge manifeste est une hypothèse qui n'est pas justifiée par des preuves¹²⁹. Rien ne prouve qu'il existe un lien entre la tardiveté des révélations liées à des VSBG et leur véracité. Au contraire, l'enquête de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) sur la violence à l'égard des femmes indique que 35 % des survivant·es ou victimes de violences sexuelles n'ont jamais parlé à quiconque de l'incident ou des incidents¹³⁰. Une enquête belge a montré spécifiquement pour les demandeurs·euses de protection internationale que « 62% [d'eux·elles] (...) n'ont parlé à personne de la violence de genre [qu'ils·elles ont vécu]. S'ils·elles l'ont fait, ils·elles se sont le plus souvent confiés à une connaissance (70 %) »¹³¹. Dans le même ordre d'idées, la Cour suprême du Canada a par exemple décidé qu'il ne fallait plus se fonder sur l'**hypothèse d'une révélation rapide de VSBG**, car « *the timing of disclosure is, alone, of no significance to a complainant's credibility* »¹³². Comme le confirme la Commission Internationale des Juristes :

« *As the Supreme Court of California noted, "the overwhelming body of current empirical studies, data, and other information establishes that it is not inherently "natural" for the victim to confide in someone or to disclose, immediately following commission of the offense, that he or she was sexually assaulted. Instead survivors are often afraid of reporting the crime because of stigma and shame. If the perpetrator is someone the survivor knows personally, as is often the case, it can be even more difficult (...).* »¹³³

Le timing de la procédure de protection internationale ou des révélations relatives à des VSBG tout au long de celle-ci peuvent être influencés par des **facteurs**¹³⁴ comme la peur, la stigmatisation, la honte¹³⁵, la méfiance envers les instances, la culpabilité éventuelle, l'absence d'auto-identification en tant que survivant·e ou victime (surtout chez les hommes¹³⁶), la peur de l'agresseur·euse, les effets du SSPT ou d'autres problèmes de santé mentale ...¹³⁷. Ce dernier a joué un rôle dans un arrêt récent de la Cour de justice de l'Union européenne

¹²⁹ Magugliani, *op.cit.*, p. 12 ; Saroléa (Sylvie), Raimondo (Francesca) et Crine (Zoé), *Through the Eyes of the "Vulnerable": Exploring Vulnerabilities in the Belgian Asylum System. VULNER Research Report 2*, 2022, p. 47. URL : <https://zenodo.org/record/7179724>

¹³⁰ European Union Agency for Fundamental Rights (FRA), *Violence against Women: An EU-Wide Survey. Main Results Report*, European Union Agency for Fundamental Rights, 2014, p. 115. URL : <https://fra.europa.eu/en/publication/2014/violence-against-women-eu-wide-survey-main-results-report>

¹³¹ Ines Keygnaert and others, 'UN-MENAMAS: Understanding the Mechanisms, Nature, Magnitude and Impact of Sexual Violence in Belgium, Final Report' (Belgian Science Policy 2021) BR/175/A5/UNMENAMAS 74 <62%> accessed 13 March 2023.

¹³² Craig, *op.cit.*, p. 7.

¹³³ International Commission of Jurists, *op.cit.*, p. 14.

¹³⁴ Chapter 2.1 Delay in applying for asylum UNHCR, 'Beyond Proof. Credibility Assessment in EU Asylum Systems (Full Report)' , *op.cit.*

¹³⁵ Herlihy, *op.cit.*, p. 116 ; Papoutsis (Anna) *et al.*, « Geographies of Shame: Diachronic and Transnational Shame in Forced Migrants with Experiences of Sexual and Gender-Based Violence », dans *Journal of Refugee Studies*, vol. 35, n° 3, 2022, p. 1221. URL : <https://doi.org/10.1093/jrs/feac036>

¹³⁶ Magugliani, *op.cit.*, p. 11.

¹³⁷ Craig, *op.cit.*, p. 7 ; Hooper et Conseil de l'Europe, *op.cit.*, pp. 38-39 ; Keygnaert et Linthout, *op.cit.*, p. 22 ; Rousseau *et al.*, *op.cit.*, p. 50 ; UN Voluntary Fund for Victims of Torture, *Report on Expert Panel & Workshop - Surviving Torture and Fighting Stigma: The Road to Recovery for Victims of Sexual and Gender-Based Torture*, UN Voluntary Fund for Victims of Torture, Genève, ONU, 2019, p. 9. URL : https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/Torture/UNVFVT/Surviving_Torture_and_Fighting_Stigma_Workshop_Report.pdf

(CJUE)¹³⁸, qui a confirmé que l'article 4, paragraphe 5, point e), de la directive « qualification » de l'UE (bénéfice du doute et rôle de la crédibilité) devait être interprété comme signifiant que :

« **une déclaration mensongère, figurant dans la demande initiale de protection internationale, qui a fait l'objet d'une explication et d'une rétractation de la part du demandeur d'asile dès que l'occasion s'est présentée, n'est pas de nature à empêcher, à elle seule, l'établissement de la crédibilité générale de celui-ci (...).** »¹³⁹

Les facteurs susmentionnés revêtent également une importance particulière dans les récits de fuite liés à des VSBG¹⁴⁰, comme l'expliquent Bloemen et Mellink :

« **Chez les demandeuses d'asile, [la honte] est surtout un problème lié à la violence sexuelle et à la torture. Le pouvoir de la honte et de la perte d'honneur peut être si grand qu'une demandeuse d'asile choisira parfois de garder le silence (...) au nom de sa sécurité, de son avenir et de sa position dans la famille ou la communauté (Tankink & Richers, 2007). (...) L'évitement, symptôme central de la traumatisme, renforce encore la honte et le "pouvoir du silence" chez [euxelles]. (...) Ces forces sont en contradiction avec l'obligation de tout dire immédiatement dans le cadre de la procédure d'asile. (...) L'absence de révélation (complète) tend à être associée à la non-crédibilité dans la procédure d'asile.** »¹⁴¹

Bögner *et coll.* le confirment :

« **[Asylum seekers] with a history of sexual violence reported more difficulties in disclosing personal information during [asylum] interviews, were more likely to dissociate during these interviews and scored significantly higher on measures of posttraumatic stress symptoms and shame than those with a history of non-sexual violence. (...) The results indicate the importance of shame, dissociation and psychopathology in disclosure and support the need for immigration procedures sensitive to these issues. Judgments that late disclosure is indicative of a fabricated asylum claim must take into account the possibility of factors related to sexual violence and the circumstances of the interview process itself.** »¹⁴²

Phillimore et Pertek soulignent que le mouvement *#MeToo* a révélé que les survivant·es ou victimes mettent souvent des années à faire des révélations dans leur pays d'origine (à leurs amis·ies/famille, dans leur langue maternelle), alors que les demandeurs·euses de protection

¹³⁸ *International Protection Appeals Tribunal and Others (Attentat au Pakistan)* [2023] Court of Justice of the European Union C-756/21 [24].

¹³⁹ *ibid* 96.

¹⁴⁰ Singer (Debora), Given-Wilson (Zoe) et Chelvan (S.), *Credibility Assessment in Asylum Procedures - A Multidisciplinary Training Manual, Volume 2 (CREDO Manual)*, Hungarian Helsinki Committee-HCR, 2015, p. 43. URL : <https://www.refworld.org/docid/5582adb4.html>

¹⁴¹ Bloemen et Mellink, *op.cit.*, pp. 891-893.

¹⁴² Bögner, Herlihy et Brewin, *op.cit.*, p. 75.

internationale ne bénéficient généralement ni de temps ni de soutien¹⁴³. Loraine M. Mponela, une militante des droits des migrant·es avec une expérience de réfugiée, témoigne :

« *[Victims/survivors] will be required to disclose all information about their abuse at once. However, (...) it takes time to be comfortable talking about things you have suffered, especially of a sexual nature.* »¹⁴⁴

En raison des facteurs qui dissuadent les survivant·es ou victimes de révéler les VSBG, le fait que ces personnes évitent ou du moins retardent toute révélation relative à ces violences à quiconque¹⁴⁵, quelle que soit l'importance de l'issue de la procédure de protection internationale pour leur survie, semble être une hypothèse plus logique. Il est donc d'autant plus essentiel de créer, dans la mesure du possible, un **cadre familial** pour un entretien en face à face. Comme le souligne à juste titre le CCE ici :

« *Quoi qu'il en soit de la spécialisation de l'officier de protection, le Conseil rappelle que ce qui importe, c'est la manière concrète selon laquelle se déroule l'audition. Or, dans le cas d'espèce, le Conseil estime qu'il ne ressort pas de la lecture des notes de l'entretien personnel que l'officier de protection a mis tout en œuvre afin que la requérante se trouve dans des **conditions de confiance** pour son audition.* »¹⁴⁶
(République Démocratique du Congo, 2020, violence sexuelle)

Par conséquent, comme l'indique le rapport du Conseil de l'Europe (CdE) intitulé « *Gender-Based Asylum Claims and Non-Refoulement : Articles 60 and 61 of the Istanbul Convention* » :

« *Late disclosure should not automatically be taken as an indicator that the account lacks credibility.* »¹⁴⁷

Le HCR a souligné l'importance de ces constatations, tant pour la tardiveté des révélations tout au long de la procédure de protection internationale :

« (...) [E]n ce qui concerne les **retards dans la divulgation** de faits clé pour la demande d'asile, souvent notés dans ce type de demandes d'asile, il est fréquent que ceux-ci s'expliquent par la stigmatisation, la honte ou la peur véhiculées par un manque de conformité aux normes sociales genrées de la société d'origine. »¹⁴⁸

¹⁴³ Phillimore (Jenny) et Pertek (Sandra), « The Interests and Vulnerabilities of Female Forced Migrants Need to Be Recognised and Integrated within the National Strategy for Tackling Violence against Women and Girls », sur *LSE*, 30 November 2021 (consulté le 7 février 2023). URL : <https://blogs.lse.ac.uk/politicsandpolicy/forced-migrants-sgbv/>

¹⁴⁴ Masiya Mponela (Loraine), « "Our Wish Is To Be Human Again": Refugee Women Speaking Up and Taking Space », dans *Refugee Survey Quarterly*, vol. 41, n° 3, 2022, p. 381 et p. 385. URL : <https://doi.org/10.1093/rsq/hdac016>

¹⁴⁵ Craig, *op.cit.*, p. 7.

¹⁴⁶ CCE, nr. 275 955, 11082022 (FR)

¹⁴⁷ Hooper et Conseil de l'Europe, *op.cit.*, p. 39.

¹⁴⁸ HCR, *Note Du Haut Commissariat Des Nations Unies Pour Les Réfugiés Relative à l'évaluation Des Demandes de protection internationale Introduites Par Des Femmes*, *op.cit.*, p. 2.

que pour la tardiveté de l'introduction des procédures de protection internationale en tant que telles :

« UNHCR wishes to stress that the facts asserted by an applicant for international protection may be **credible, even though the application was not made at the earliest possible opportunity.** (...) The decision-maker should consider whether the applicant's failure to apply (...) was due to a desire to achieve **security**, (...) the effects of **disorientation, language barriers, anxiety**, (...) **fear or mistrust of the authorities**, (...) **doubts about the procedure rendering a just outcome** (...) [or] the **effect of any trauma** experienced, (...) including avoidance, dissociation, and shame[.] [This] may mean that an applicant does not make an application for international protection until compelled by circumstances such as the threat of forced return. »¹⁴⁹

¹⁴⁹ HCR, *Beyond Proof. Credibility Assessment in EU Asylum Systems (Full Report)*, op.cit., pp. 201-202.



2.2 La débrouillardise des demandeurs·euses

Tableau 3

Pays d'origine, année, type de violence crainte	Instance	Exemples illustrant un raisonnement proche du mythe
République démocratique du Congo, 2021, violence sexuelle, violence domestique	CGRA (FR)	<p>Notons encore que vous affirmez travailler depuis vos 17 ans (...), être indépendante financièrement (...) [vendre] de la marchandise à crédit, (...) [se charger] de la livraison des produits (...), [être] assidue au sein de votre communauté religieuse où vous vous rendiez seule (...), [être] membre de la chorale (...), [danser] dans le groupe de majorettes (...), [être modératrice] sur votre lieu de culte (...), [participer] à des retraites de plusieurs jours (...) [et] avez financé vous-même une partie de votre voyage (...). Tous ces éléments attestent de votre niveau d'indépendance et de votre débrouillardise, difficilement compatible avec votre incapacité à fournir un récit circonstancié des faits que vous dites avoir vécus. De plus, ces éléments empêchent de croire en votre statut de jeune femme seule et sans ressource, à la merci d'un beau-père violent.</p>
Sénégal, 2022, violence sexuelle, violence domestique	CGRA (FR)	<p>Le [CGRA] (...) ne peut pas non plus croire que vous ne vous adressiez à personne (...) pour vous protéger (...). (...) à contrario, vous êtes en mesure d'effectuer les démarches nécessaires pour quitter votre pays d'origine (vous rencontrez ainsi un passeur, allez chercher des machines et autres tissus chez votre mère pour les vendre et en obtenir de l'argent).</p>
Éthiopie, 2019, MGF, violence domestique, violence sexuelle, (menace de) mariage forcé	CGRA (NL)	<p>Compte tenu de votre âge réel (...), il est donc extrêmement discutable que, malgré tous les abus et les mauvais traitements, vous ayez continué à vivre avec votre tante jusqu'à l'âge de vingt-six ans (...). Lorsqu'on (...) vous a demandé pourquoi vous ne pouviez pas vous installer quelque part dans une grande ville (...) loin de votre famille, considérant également votre autonomie, votre connaissance de plusieurs langues et votre expérience professionnelle (...).</p>

MYTHE



Les demandeurs·euses qui 'se débrouillent' matériellement ou personnellement n'ont pas besoin de protection internationale contre les VSBG

La loi belge sur les étrangers¹⁵⁰ (conformément à la directive «qualification» de l'UE¹⁵¹) prévoit que l'évaluation d'une demande de protection internationale doit tenir compte de la situation individuelle et des circonstances personnelles (c'est-à-dire « *le passé, le sexe et l'âge* ») des demandeurs·euses. En ce sens, le manque de débrouillardise matérielle ou personnelle des personnes concernées a une incidence sur la manière dont elles sont entendues et sur les critères d'évaluation de leurs déclarations. Cependant, les instances dans l'échantillon de décisions analysées semblent souvent surestimer **l'autonomie (perçue) des demandeurs·euses et leur capacité à résister aux VSBG**¹⁵². Ce raisonnement oublie les structures sociales et institutionnelles plus larges qui déterminent pourtant largement la capacité individuelle à faire face à ces mauvais traitements.¹⁵³ En conséquence, les instances semblent considérer que les demandeurs·euses de protection internationale survivant·es ou victimes de VSBG sont « *too knowing and too agentive to be innocent* »¹⁵⁴ et pour obtenir une protection. Par ailleurs, ce raisonnement présuppose que la vulnérabilité face aux VSBG provient d'un manque de force, d'indépendance et de débrouillardise individuelles, qui sont le fruit d'un travail de développement personnel et donc « *ameliorable through individual self-improvement* »¹⁵⁵. C'est ce qui a été théorisé dans la théorie néolibérale de la victime¹⁵⁶ ou le processus de responsabilisation des survivant·es ou victimes de VSBG¹⁵⁷.¹⁵⁸ C'est d'autant plus vrai pour les hommes adultes, qui sont presque par définition perçus comme *a priori* invulnérables¹⁵⁹ et « *authors of their own destinies* »¹⁶⁰.

Ce sont là des formes de blâme porté sur la victime - pour être trop ou pas assez forte - qui résonnent avec le mythe de la catalysation victimaire selon lequel « *[rape] happens only to certain types of [persons]* »¹⁶¹ et qui se concrétise comme suit : « *nice girls do not get sexually assaulted; only a certain type of [person] does* »¹⁶², « *victims of human trafficking are usually*

¹⁵⁰ Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Moniteur Belge du 31 décembre 1980, p. 14584) art 48/6 §5, c).

¹⁵¹ Article 4(3)c Directive 2011/95/EU du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, au statut uniforme des réfugiés ou des personnes pouvant bénéficier d'une protection subsidiaire et au contenu de la protection accordée [2011] OJ L 337/9 (Recast Qualification Directive).

¹⁵² Pour les MGF en particulier, voir : NANSEN, « Zelfstandig (en opgeleid) om sociale druk te weerstaan », dans NANSEN, *NANSEN Note 2021-2: Vrouwelijke Genitale Verminking*, NANSEN, 2021, pp. 29-36. URL : <https://nansen-refugee.be/wp-content/uploads/2021/09/210826-NANSEN-Note-2021-1-VGV.pdf>

¹⁵³ Peroni, *op.cit.*, p. 359 et p. 361.

¹⁵⁴ Ticktin (Miriam), « Innocence: Shaping the Concept and Practice of Humanity », dans Barnett (Michael N.), éd., *Humanitarianism and Human Rights: A World of Differences?*, Cambridge University Press, 2020, p. 193. URL : <https://doi.org/10.1017/9781108872485>

¹⁵⁵ Stringer (Rebecca), *Knowing Victims: Feminism, Agency and Victim Politics in Neoliberal Times*, Londres, Routledge, 2014, p. 9. URL : <https://doi.org/10.4324/9781315880129>

¹⁵⁶ *Ibid.*

¹⁵⁷ Comack (Elizabeth) et Peter (Tracey), « How the Criminal Justice System Responds to Sexual Assault Survivors: The Slippage between "Responsibilization" and "Blaming the Victim." », dans *Canadian Journal of Women & the Law*, vol. 17, n° 2 (*Numéro spécial: Defining Moments*), 2005, p. 283. URL : <https://link.gale.com/apps/doc/A184429300/AONE?u=googlescholar&sid=bookmark-AONE&id=81f6f3a4>

¹⁵⁸ Peroni, *op.cit.*, p. 361.

¹⁵⁹ Saroléa, Raimondo et Crine, *op.cit.*, p. 93.

¹⁶⁰ Magugliani, *op.cit.*, p. 4.

¹⁶¹ Ben-David et Schneider, *op.cit.*, p. 386 ; Organisation mondiale de la santé (OMS), *Caring for Women Subjected to Violence: A WHO Training Curriculum for Health Care Providers*, OMS, 2021, p. 5. URL : https://cdn.who.int/media/docs/default-source/hrp/vaw/exercises-resources.pdf?sfvrsn=f52c3441_12 ; Stringer (Rebecca), « Vulnerability after Wounding: Feminism, Rape Law, and the Differend », dans *SubStance*, vol. 42, n° 3, 2013, p. 148, p. 161 et p. 163. URL : <https://doi.org/10.1353/sub.2013.0031>

¹⁶² Lochhead (James) et Tan (Pek Leng), *Seeking Justice for Victims of Sexual Crime*, Women's Centre for Change (WCC), Penang, 2009, p. 51. URL : <https://www.wccpenang.org/01important/books/SEeking-justice-full-book.pdf>

young girls who are naïve, fragile, poor and lack education»¹⁶³, « *[SGBV] is (...) the problem of certain neighbourhoods (...) and certain types of people* »¹⁶⁴ ou « *usually, it is only [persons] who do things like hang out in bars, sleep around or dress suggestively that are raped* »¹⁶⁵. Les instances d'asile traduisent ce dernier élément comme suit : « seules les personnes qui manquent de ressources matérielles » comme l'expérience professionnelle, l'éducation, les moyens financiers et « seules les personnes qui manquent de ressources personnelles » comme l'âge, le réseau social, la capacité à organiser des voyages, l'indépendance ou l'autonomie en tant que telle « sont vulnérables aux VSBG ».

Deux des exemples ci-dessus analysent l'éducation et l'expérience professionnelle comme des manifestations d'**aisance matérielle**. Les instances semblent supposer ici que les demandeurs·euses qui ont reçu une éducation ou qui ont une certaine expérience professionnelle sont moins vulnérables face aux persécutions¹⁶⁶. La crainte de VSBG est jugée non fondée ou peu réaliste parce que les demandeurs·euses ont un certain niveau d'éducation comme la connaissance de plusieurs langues ou de bons antécédents professionnels. Cependant, les instances négligent alors le fait que les personnes instruites ou expérimentées sur le plan professionnel risquent également d'être exposées aux VSBG¹⁶⁷, par exemple parce que celles et ceux qui les persécutent peuvent les suivre et faire pression sur elles, parce qu'elles souffrent de SSPT ou de dépression ou parce qu'elles n'ont aucun réseau social. Dans le cas des mutilations génitales féminines, notamment, l'éducation s'est avérée être un facteur insignifiant, puisqu'un nombre important de familles éduquées continuent de les pratiquer¹⁶⁸. Deuxièmement, l'aisance financière des demandeurs·euses a également entraîné le rejet des demandes liées aux VSBG dans les exemples ci-dessus. Or, les VSBG sont présentes dans tous les milieux socio-économiques¹⁶⁹. La CJUE a récemment confirmé ce raisonnement :

« *[U]n simple soutien (...) financier (...) n'est, en tant que tel, de nature ni à empêcher des actes de persécution ni à déceler, à poursuivre et à sanctionner de tels actes et, partant, ne peut être considéré comme assurant la protection (...).* »¹⁷⁰

En outre, la débrouillardise financière des survivant·es ou victimes n'est pas pertinente lorsque ces personnes subissent des répercussions pour des crimes d'honneur ou lorsque les autorités locales traitent systématiquement la violence domestique comme une question

¹⁶³ Linthout (Leni) *et al.*, *INHeRE E-Learning Course on Sexual Violence & Migration (International Centre for Reproductive Health at Ghent University)* [cours en ligne], INHeRE, 2021. URL :

<https://www.icrhhb.org/storage/attachments/attachment/72.pdf?t=1633358005>

¹⁶⁴ Ticktin (Miriam), « In the Name of Violence against Women », dans Ticktin (Miriam), *Casualties of Care: Immigration and the Politics of Humanitarianism in France*, University of California Press, 2011, p. 156. URL :

<https://doi.org/10.1525/california/9780520269040.003.0010>

¹⁶⁵ Payne, Lonsway et Fitzgerald, *op.cit.*, p. 49.

¹⁶⁶ Baillot, Cowan et Munro, *op.cit.*, p. 114.

¹⁶⁷ Peroni, *op.cit.*, p. 361.

¹⁶⁸ *RBAB AND OTHERS v THE NETHERLANDS*, n° 7211/06 [44], CEDH, 7 juin 2016.

¹⁶⁹ Organisation mondiale de la santé (OMS), *Caring for Women Subjected to Violence*, *op.cit.* ; Heise (Lori), « Violence Against Women: An Integrated, Ecological Framework », dans *Violence against women*, vol. 4, n° 3, 1998, p. 262 et pp. 266-267. URL :

<https://doi.org/10.1177/1077801298004003002> ; Garcia-Moreno *et al.*, *op.cit.*, p. 1265.

¹⁷⁰ *Secretary of State for the Home Department v OA*, aff. C-255/19 [46], CJUE, 20 janvier 2021.

privée¹⁷¹. Peroni résume avec justesse les lacunes de « l'argument de la débrouillardise matérielle » :

« (...) a woman may have the best **education** but still not be able to secure a job if she relocates to an area where widespread discrimination excludes women from job opportunities. A woman may be **wealthy** but still fail to secure protection if the police systematically see domestic violence as a private affair. »¹⁷²

D'autre part, les instances d'asile ont rejeté des demandes liées aux VSBG en invoquant la **débrouillardise personnelle des demandeurs·euses**, comme l'âge, la capacité à se déplacer et à voyager seul·e, le réseau social, les loisirs, le simple fait d'être capable de financer ou d'organiser des voyages en dehors du pays, et l'indépendance ou l'autonomie en tant que telles. Cependant, ce type de raisonnement ne tient alors pas compte du fait que la résilience personnelle face aux VSBG est intrinsèquement liée au contexte socioculturel, y compris les normes culturelles, la pression exercée par la famille ou la communauté et la sensibilité du système juridique à l'égard des questions de genre¹⁷³. En d'autres termes, ce raisonnement méconnaît la nature multidimensionnelle du phénomène des VSBG, qui prend racine dans l'interaction entre « les facteurs personnels, situationnels et socioculturels »¹⁷⁴. Par conséquent, l'hypothèse selon laquelle « les personnes suffisamment fortes pour s'élever contre l'oppression socioculturelle sont trop fortes pour avoir besoin d'une protection internationale » semble trop courte¹⁷⁵. L'argument du CGRA selon lequel « le fait que la requérante ne s'est adressée à personne pour obtenir une protection est incompatible avec sa capacité à quitter le pays » revient à supposer que « si une personne parvient à fuir, elle peut se protéger des VSBG »¹⁷⁶. Cependant, comme l'a souligné le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies :

« *The State party has argued that the [applicant] appears to be an independent woman with considerable personal strength who must be able to resist any social pressure and thus be able to protect her daughter from [FGM]. However, the Committee notes that the [applicant's] departure could similarly be understood as an inability to resist pressure.* »¹⁷⁷

Dans le contexte de la violence domestique, Heise confirme la non-pertinence du capital **matériel et personnel** pour évaluer la vulnérabilité à ce type de violence dans sa conclusion - étayée empiriquement - :

¹⁷¹ Peroni, *op.cit.*, p. 361.

¹⁷² *Ibid.*

¹⁷³ Wessels (Janna), « The Boundaries of Universality - Migrant Women and Domestic Violence before the Strasbourg Court », dans (2019) 37 *Netherlands Quarterly of Human Rights*, vol. 37, n° 4, 2019, p. 336 et p. 345. URL : <https://doi.org/10.1177/0924051919884757> ; Peroni, *op.cit.*, pp. 358-366.

¹⁷⁴ Heise, *op.cit.*, p. 262.

¹⁷⁵ Brems (Eva), « 'Strong Women Don't Need Asylum' (the European Court on FGM) », sur *Strasbourg Observers*, 19 août 2010. URL : <https://strasbourgobservers.com/2010/08/19/strong-women-dont-need-asylum-the-european-court-on-fgm/>

¹⁷⁶ *Ibid.*

¹⁷⁷ *IAM v Denmark*, CRC/C/77/D/3/2016 [11.8], CRC, 25 janvier 2018.

« *Alcohol use, income, education level, hostility, self-esteem, being a full-time housewife, and use of violence toward children were not found to be consistently related to victimization of women.* »¹⁷⁸

Une étude belge a également confirmé que : « *[l]e niveau d'éducation des personnes interrogées n'est pas significativement lié à la probabilité d'une victimisation sexuelle* »¹⁷⁹.

En conclusion, en adhérant au mythe de la catalysation victimaire selon lequel les personnes matériellement ou personnellement débrouillardes n'auraient pas besoin de protection internationale contre les VSBG, les instances semblent construire une image de la « victime idéale de VSBG »¹⁸⁰ qui n'a aucune éducation ni expérience professionnelle, qui est pauvre, jeune, isolée, dépendante, ou qui présente une combinaison de ces éléments.¹⁸¹ Cette description essentialiste de la vulnérabilité risque d'exclure les récits de fuite qui ne correspondent pas à ce schéma¹⁸². Elle contribue également à la rhétorique qui considère le/la demandeur·euse de protection internationale comme une victime passive et sous-développée¹⁸³. Elle risque enfin de provoquer un appropriation des récits d'asile d'une manière qui porte atteinte à la compréhension que les demandeurs·euses ont d'eux·elles-mêmes¹⁸⁴. Ce mythe a également été réfuté à juste titre dans un arrêt du CCE q'i se trouve dans L'échantillon analysé :

« *Le Conseil n'est pas convaincu par les motivations de la décision querellée remettant en cause la réalité des abus sexuels infligés par le beau-père de la requérante durant des années. Il relève que la requérante a été en mesure de donner des renseignements sur cette personne et des détails sur leur vie sous le même toit. Le niveau d'indépendance et de débrouillardise de la requérante mis en avant par la partie défenderesse ne peut permettre de conclure qu'il n'est pas crédible qu'elle ait été à la merci d'un beau-père violent.* »¹⁸⁵ (République Démocratique du Congo, 2021, violence sexuelle, violence domestique)

¹⁷⁸ Heise, *op.cit.*, p. 266–267.

¹⁷⁹ Keygnaert and others, *op.cit.*, p. 38.

¹⁸⁰ Christie (Nils), « The Ideal Victim », dans Fattah (Ezzat A.), éd., *From Crime Policy to Victim Policy: Reorienting the Justice System*, Londres, Palgrave Macmillan, 1986. URL : https://doi.org/10.1007/978-1-349-08305-3_2 ; Smith (Megan Denise), « Rethinking Gender in the International Refugee Regime », dans *Forced Migration Review*, n° 53, 2016, pp. 65-66. URL : <https://www.fmreview.org/sites/fmr/files/FMRdownloads/en/community-protection/smith.pdf> ; Firth (Georgina) et Mauthe (Barbara), « Refugee Law, Gender and the Concept of Personhood », dans *International Journal of Refugee Law*, vol. 25, n° 3, 2013, p. 470 et p. 481. URL : <https://doi.org/10.1093/ijrl/eet034> ; Magugliani, *op.cit.*, p. 4.

¹⁸¹ Lore Roels, 'How Joining a Majorette Group Can Lead You to Being Denied International Protection: On Rape Mythology in Asylum/Non-Refoulement Procedures' (*Völkerrechtsblog*, 7 March 2023), URL : <https://voelkerrechtsblog.org/how-joining-a-majorette-group-can-lead-you-to-being-denied-international-protection/>; Lore Roels, 'Hoe lid worden van de majorettes ertoe kan leiden dat je verzoek om internationale bescherming wordt geweigerd' (*Tijd voor Mensenrechten*, 8 March 2023), URL : <https://tijd.mensenrechten.be/2023/03/08/hoelid-worden-van-de-majorettes-ertoe-kan-leiden-dat-je-verzoek-om-internationale-bescherming-wordt-geweigerd/>.

¹⁸² Lourdes Peroni, 'The Protection of Women Asylum Seekers under the European Convention on Human Rights : Unearthing the Gendered Roots of Harm' (2018) 18 Human Rights Law Review 347, 362.

¹⁸³ *ibid* 363; Miriam Ticktin, 'Innocence: Shaping the Concept and Practice of Humanity' in Michael N Barnett (ed), *Humanitarianism and Human Rights: A World of Differences?* (Cambridge University Press 2020) 186, URL : <https://doi.org/10.1017/9781108872485>.

¹⁸⁴ Georgina Firth and Barbara Mauthe, 'Refugee Law, Gender and the Concept of Personhood' (2013) 25 International Journal of Refugee Law 470, 470.

¹⁸⁵ CCE, nr. 266 712, 17012022 (FR)



2.3 L'alternative de protection interne (API)

Tableau 4

Pays d'origine, décision, type de violence crainte	Instance	Exemples illustrant un raisonnement proche du mythe
République démocratique du Congo, 2020, violence sexuelle	CGRA (FR)	<i>Aussi, le [CGRA] n'aperçoit aucune raison de penser qu'un tel événement puisse encore se reproduire à l'avenir. (...) Dès lors que vos propos reposent sur des suppositions de votre part le [CGRA] estime que vous n'avez pas établi que vous pourriez être victime de stigmatisation.</i>
Éthiopie, 2019, MGF, violence domestique, violence sexuelle, (menaces de) mariage forcé	CGRA (NL)	<i>Vous avez simplement indiqué que vous n'aviez plus de famille en Éthiopie pour y retourner. Lorsqu'on vous a ensuite demandé pourquoi vous ne pouviez pas vous installer (...) quelque part dans une métropole (...), vous n'avez fait que répéter que vous ne vouliez pas retourner en Éthiopie et que vous préféreriez vous suicider. (...) vous avez déclaré « (...) j'avais perdu tous mes droits d'enfant et d'épouse, je n'avais jamais reçu l'amour de personne (...) ».</i>

MYTHE



Les demandeurs·euses qui craignent ou ont subi des VSBG peuvent trouver une protection en quittant la situation de violence et en ayant recours à une alternative de protection interne (API)

La loi belge sur les étrangers stipule que le besoin de protection internationale cesse lorsque le/la demandeur·euse peut retourner dans un autre endroit du pays d'origine (ce que l'on appelle une API), où il/elle ne craint pas d'être persécuté·e, a accès à une protection et peut raisonnablement s'installer de manière sûre et légale¹⁸⁶. Le raisonnement illustré ci-dessus, qui propose l'API, semble présenter des similitudes avec mythes établis sur le viol comme : « *why don't victims leave at the first instance of physical violence ?* »¹⁸⁷, « *if [victims/survivors stay] with a violent partner, it is [their] fault* »¹⁸⁸, et « *[victims/survivors] will finally be safe when [they leave] [a violent] relationship* »¹⁸⁹. Dans un contexte d'asile, le fait que les demandeurs·euses aient réussi à fuir semble parfois considéré comme la preuve qu'il serait possible de se protéger en **échappant à la situation (potentiellement) violente**. Ainsi, la force de fuir dont peut faire preuve un individu est utilisée contre les survivant·es ou victimes pour

¹⁸⁶ Article 48/5, §3 Loi du 15 décembre 1980

¹⁸⁷ Skinnider, *op.cit.*, p. 18–19.

¹⁸⁸ Organisation mondiale de la santé (OMS), *Caring for Women Subjected to Violence*, *op.cit.*, p. 5.

¹⁸⁹ *Ibid.*

leur refuser la protection internationale¹⁹⁰. Cependant, on néglige alors le fait qu'en cas de retour, le risque de (re)victimisation est égal, voire supérieur à celui qui existait avant la migration. Ainsi, les VSBG sont considérées à tort comme un phénomène nécessairement local ou privé¹⁹¹, auquel les demandeurs·euses peuvent échapper en s'éloignant dans l'espace. Parfois, la présence de réseaux de soutien privés ou d'ONG liées aux VSBG sur le lieu de l'API est citée pour étayer le caractère raisonnable de l'alternative. Voir à ce sujet la section « 2.6 La protection non-étatique ».

Et avant tout, il faut identifier et pouvoir reconnaître les **obstacles** qui empêchent les survivant·es ou victimes de VSBG de s'éloigner d'une situation (potentiellement) violente avant de fuir ou après leur retour. Dans le cas de la violence domestique, par exemple, ces obstacles prennent les formes suivantes : isolement de la famille et des amis·ies, contrôle financier, violence psychologique/physique... Souvent, après une « phase de violence », les agresseurs·euses peuvent recourir à la manipulation émotionnelle, un mécanisme connu et décrit comme la « phase de lune de miel », en s'excusant et en promettant une amélioration, établissant ainsi un « cycle de violence »¹⁹². Par conséquent, les survivant·es ou victimes peuvent développer une dépendance émotionnelle à l'égard de leur agresseur·euse, des « liens traumatiques », comme mécanisme de survie.¹⁹³ En outre, les survivant·es ou victimes ne sont parfois pas en mesure de partir en raison de leur dépendance financière, de la pression sociale qui les pousse à maintenir la relation, du manque de logement et de revenus alternatifs, de la peur des représailles...¹⁹⁴ Ce dernier point est loin d'être spéculatif, comme l'a démontré la recherche :

« *Violence often continues and may even increase after a [victim/survivor] leaves [the relationship]. In fact, [the] risk of being murdered is greatest immediately after separation* »¹⁹⁵.

Ces facteurs, éventuellement combinés, amoindrissent le sentiment d'indépendance et d'estime de soi des survivant·es ou victimes, et ce, juste après la fuite mais aussi jusqu'au retour forcé si l'API est appliquée dans leur dossier.

Au retour, la crainte de (re)victimisation peut être engendrée par le même acteur de persécution, ou par de nouveaux acteurs parce que les survivant·es ou victimes seront plus

¹⁹⁰ Pour Kaboul en particulier, voir : Coenen (Charlotte) et Klein (Valérie), *NANSEN note 2-19: Kaboul en tant qu'alternative de protection interne pour les personnes en besoin de protection subsidiaire*, NANSEN, 2019. URL : <https://nansen-refugee.be/wp-content/uploads/2020/06/Def-NANSEN-NOTE-2019-2-Kaboul-Alternative-de-protection-interne.pdf> ; pour les femmes afghanes occidentalisées en particulier, voir : Coenen (Charlotte), *NANSEN profil 20-2: Nood aan internationale bescherming van Afghaanse verwesterde vrouw*, NANSEN, 2020. URL : <https://nansen-refugee.be/wp-content/uploads/2020/05/NANSEN-Profil-2-20-Nood-aan-internationale-bescherming-van-Afghaanse-verwesterde-vrouw.pdf> ; pour les MGF en particulier, voir : « Intern beschermingsalternatief », dans NANSEN, *op.cit.*, pp. 39-42.

¹⁹¹ Voir ci-dessous Section 2.4 Le clivage entre sphère publique et sphère privé.

¹⁹² Skinnider, *op.cit.*, p. 18.

¹⁹³ University of Strathclyde, « Developing a Trauma-Informed Response », dans University of Strathclyde, *Understanding Violence Against Women* [cours en ligne], 2022. URL : <https://www.futurelearn.com/courses/understanding-violence-against-women/6/steps/1415956>

¹⁹⁴ Radboud UMC et Lagro-Janssen (Toine), *Partnergeweld, signaleren en bespreekbaar maken*, Radboud UMC, Nimègue, 2022 ; Organisation mondiale de la santé (OMS), *Caring for Women Subjected to Violence*, *op.cit.*, p. 5.

¹⁹⁵ Organisation mondiale de la santé (OMS), *Caring for Women Subjected to Violence*, *op.cit.*, p. 5 ; Campbell (Jacquelyn C.) et al., « Risk Factors for Femicide in Abusive Relationships: Results From a Multisite Case Control Study », dans *American Journal of Public Health*, vol. 93, n° 7, 2003, p. 1089. URL : <https://doi.org/10.2105/AJPH.93.7.1089>

facilement identifiées comme « personnes vulnérables »¹⁹⁶. Dans le cas où il s'agit du même acteur de persécution, souvent un acteur non-étatique, le HCR souligne :

« *Where the claimant fears persecution by a non-State agent of persecution, the main inquiries should include an assessment of the motivation of the persecutor, the ability of the persecutor to pursue the claimant in the proposed area, and the protection available to the claimant in that area from State authorities.* »¹⁹⁷

Par analogie avec les principes directeurs du HCR pour les acteurs étatiques de persécution, on peut affirmer ce qui suit : « *[t]he possibility of relocating internally may be relevant only if there is a clear evidence that the persecuting [actor] has no reach outside its own region* »¹⁹⁸. La portée de ce principe doit être interprétée dans son contexte contemporain : un monde où les interactions sociales sont constamment tracées par le biais de la communication numérique et des réseaux en ligne. Une Cour d'appel américaine a donné l'exemple en l'appliquant à la **traçabilité des demandeurs·euses** par leurs potentiels·elles persécuteurs·euses. Elle a écarté une API au Mexique pour une femme fuyant la violence domestique. La cour a fait valoir ce qui suit, en raison de l'âge et de la vulnérabilité de la requérante : « *[she] most likely would have to turn to relatives or family friends for assistance, which would mean finding her would not likely prove difficult for her father (the source of harm)* »¹⁹⁹.

Dans les deux cas : crainte d'une (re)victimisation par les mêmes ou de nouveaux acteurs, l'appréciation d'une possibilité d'API doit tenir compte des circonstances individuelles et générales. Les **circonstances individuelles**, qui s'opposent au fait de traiter toutes les survivant·es ou victimes comme un groupe homogène²⁰⁰, peuvent être identifiées comme suit : « *age, sex, health, disability, family situation and relationships, social or other vulnerabilities, ethnic, cultural or religious considerations, political and social links and compatibility, language abilities, educational, professional and work background and opportunities, and any past persecution and its psychological effects* »²⁰¹. En outre, les instances devraient également examiner les **conditions générales**. Sur les abris et les refuges pour les survivant·es ou victimes de VSBG comme API, Hathaway et Foster affirment qu'il est essentiel d'examiner : « *the general position [victims/survivors] who make use of such centres will find themselves in [in] the longer term* »²⁰². Cette position générale exige une évaluation de

¹⁹⁶ Cette construction de la « vulnérabilité » est mise en perspective dans la section 2.2 « Débrouillardise des demandeurs·euses » ci-dessus.

¹⁹⁷ HCR, *Guidelines on International Protection No. 4: "Internal Flight or Relocation Alternative" within the Context of Article 1A(2) of the 1951 Convention and/or 1967 Protocol Relating to the Status of Refugees (HCR/GIP/03/04)*, 2003, paragr. 15. URL : <https://www.unhcr.org/publications/legal/3f28d5cd4/guidelines-international-protection-4-internal-flight-relocation-alternative.html>

¹⁹⁸ *Ibid.*, p. 14 ; Ali, Querton et Soulard, *op.cit.*, p. 72.

¹⁹⁹ Hathaway (James C.) et Foster (Michelle), *The Law of Refugee Status*, Cambridge University Press, 2014, p. 345. URL : <https://doi.org/10.1017/CBO9780511998300>

²⁰⁰ Middelburg et Balta, *op.cit.*, p. 449.

²⁰¹ Ali, Querton et Soulard, *op.cit.*, p. 73.

²⁰² Hathaway et Foster, *op.cit.*, p. 344.

la sécurité de l'itinéraire, de la disponibilité de la protection étatique²⁰³ et du contexte socioculturel dans la zone de relocalisation²⁰⁴.

Voici d'abord une interprétation du critère de la « **sécurité de l'itinéraire** » sensible à la dimension de genre, par la Cour fédérale du Canada, qui a estimé que :

« *the tribunal failed to consider how it could be objectively reasonable for the claimant to travel (...) with his wife and daughter in light of the (...) widespread rape and women and children in [the area]* »²⁰⁵.

Pour la **disponibilité d'une protection étatique** ensuite, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture a déclaré ce qui suit :

« *[I]n particular in gender-based refugee claims, the lack of State protection in one part of the country is often an indication that the State is also not able or willing to protect the woman or girl in any other part of the country* »²⁰⁶.

Enfin, la liberté d'une personne de choisir d'échapper à une situation même potentiellement violente et de déménager, est influencée par son **environnement socioculturel**²⁰⁷. Le modèle socioécologique de Heise explique comment la vulnérabilité à ce niveau sociétal peut augmenter le risque de subir (à nouveau) des VSBG²⁰⁸. Par exemple, les survivant·es ou victimes peuvent rencontrer des difficultés à voyager, à avoir accès au travail et au logement, à survivre financière²⁰⁹ sans l'aide de leur famille²¹⁰, être stigmatisées et discriminées... ce qui les rend vulnérables à de nouvelles formes de persécution liées au genre (p. ex. l'exploitation, le « sexe de survie » ...) ²¹¹. Dans un contexte où les structures socioculturelles genrées restent peu examinées par les instances d'asile lors de l'appréciation d'une API pour les survivant·es ou victimes de VSBG²¹², le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) a résumé ces arguments ici :

« *(...) should the [IFA] be considered by receiving States, the option should be subject to strict requirements, such as the woman's ability to travel to the area concerned and gain admittance and settle [and] (...) gender-related aspects and risks (...), [namely:] legal, cultural and/or social restrictions or prohibitions on women travelling or living*

²⁰³ Voir section 2.5.

²⁰⁴ Peroni, *op.cit.*, p. 358 ; Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, *Resolution 1765: Gender-Related Claims for Asylum*, 2010, paragr. 10.5. URL : <https://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-XML2HTML-en.asp?fileid=17915>

²⁰⁵ Kelley (Ninette), « Internal Flight/Relocation/Protection Alternative: Is It Reasonable », dans *International Journal of Refugee Law*, vol. 14, n° 1, 2002, p. 4 et p. 14. URL : <https://doi.org/10.1093/ijrl/14.1.4>

²⁰⁶ Conseil des droits de l'homme des Nations unies, *Promotion and Protection of All Human Rights, Civil, Political, Economic, Social and Cultural Rights, Including the Right to Development: report of the Special Rapporteur on Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment, Manfred Nowak*, 15 janvier 2008, A/HRC/17/3, p. 21. URL : <https://www.refworld.org/docid/47c2c5452.html>

²⁰⁷ University of Strathclyde, « Different Approaches to Preventing Violence against Women », dans University of Strathclyde, *Understanding Violence Against Women* [cours en ligne], 2022. URL : <https://www.futurelearn.com/courses/understanding-violence-against-women/6/steps/1415961>

²⁰⁸ Keygnaert et Linthout, *op.cit.*, p. 17 ; Heise, *op.cit.* ; L'impact des violences sexuelles au niveau de la communauté est également décrit dans Josse, *op.cit.*, pp. 179-183.

²⁰⁹ Peroni, *op.cit.*, p. 358.

²¹⁰ Hathaway et Foster, *op.cit.*, p. 350.

²¹¹ Hooper et Conseil de l'Europe, *op.cit.*, p. 28.

²¹² Peroni, *op.cit.*, p. 356.

alone, (...) problems of securing accommodation, childcare and economic survival without family or community support, and risk of harassment and exploitation, including sexual exploitation and violence.»²¹³

Des obstacles supplémentaires, repris dans les notes de bas de page, existent pour certaines formes spécifiques de VSBG, comme les mutilations génitales féminines²¹⁴, le viol (p. ex., les survivantes ou victimes du *Lord's Resistance Army* en Ouganda)²¹⁵ et l'exploitation sexuelle²¹⁶.

Dans les cas où une demanderesse a déjà été victime de persécution sexuelle ou basée sur le genre dans le passé, l'opportunité d'une API doit être évaluée à la lumière de la « disposition de cessation » de la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés. Comme l'explique le HCR :

« [The provision allows refugees] to invoke "compelling reasons arising out of previous persecution" for refusing to avail [themselves] of the protection of the country of origin. This exception is intended [for] (...) refugees (...) [who] have suffered atrocious forms of persecution and therefore cannot be expected to return (...), for example (...) survivors or witnesses of violence against family members, including sexual violence, as well as severely traumatised persons.»²¹⁷

Comme l'a confirmé le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture, le traumatisme lié aux violences passées n'a pas de limites et la réexposition à certains éléments déclencheurs peut constituer une nouvelle persécution. C'est le cas par exemple, lorsqu'un risque de suicide en cas de retour est médicalement avéré²¹⁸.

En conclusion, toutes les raisons exposées ici exigent « *more guidance and a more extended analysis of applicants' gender (...) in all the countries to ensure that [IFA] is a viable and safe option* »²¹⁹. Comme l'a recommandé l'Assemblée parlementaire du CdE dans sa Résolution 1765 (2010) :

²¹³ United Nations Committee on the Elimination of Discrimination Against Women (CEDAW), *General Recommendation No. 32: The Gender-Related Dimensions of Refugee Status, Asylum, Nationality and Statelessness of Women*, 2014, CEDAW/IC/GC/32, p. 10. URL : <https://www.refworld.org/docid/54620fb54.html>

²¹⁴ Brems, *op.cit.* ; Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR), Protection Policy and Legal Advice Section, Division of International Protection Service, *Guidance Note on Refugee Claims Relating to Female Genital Mutilation*, Genève, ONU, mai 2009, p. 5. URL : <https://www.refworld.org/docid/4a0c28492.html> ; Conseil des droits de l'homme des Nations unies, *op.cit.*, p. 21.

²¹⁵ Kiconco (Allen) et Nthakomwa (Martin), « Wartime Captivity and Homecoming: Culture, Stigma, and Coping Strategies of Formerly Abducted Women in Post-Conflict Northern Uganda », dans *Disasters*, vol. 46, n° 3, 2022, p. 654. URL : <https://doi.org/10.1111/disa.12505>

²¹⁶ HCR, *Guidelines on International Protection No. 7: The Application of Article 1A(2) of the 1951 Convention and/or 1967 Protocol Relating to the Status of Refugees to Victims of Trafficking and Persons at Risk of Being Trafficked*, 7 avril 2006, HCR/GIP/06/07, paragr. 17-18. URL : <https://www.unhcr.org/publications/legal/443b626b2/guidelines-international-protection-7-application-article-1a2-1951-convention.html> ; Briddick (Catherine) et Stoyanova (Vladislava), « Human Trafficking and Refugees », dans Costello (Cathryn), McAdam (Jane) et Foster (Michelle), éd., *The Oxford Handbook of International Refugee Law*, Oxford University Press, 2021, p. 563. URL : <https://ssrn.com/abstract=3645021>

²¹⁷ HCR, *Guidelines on International Protection No. 3: Cessation of Refugee Status under Article 1C(5) and (6) of the 1951 Convention Relating to the Status of Refugees (the "Ceased Circumstances" Clauses)*, 10 février 2003, HCR/GIP/03/03, p. 6. URL : <https://www.refworld.org/docid/3e50de6b4.html>

²¹⁸ Conseil des droits de l'homme des Nations unies, *op.cit.*, p. 21.

²¹⁹ Ali, Querton et Soulard, *op.cit.*, p. 76.

« In order to ensure that the decision process sufficiently takes into account gender-related asylum claims, the Assembly also recommends that member states: (...) **restrict the use of internal flight alternatives for asylum seekers who invoke gender-related claims (...).** »²²⁰

²²⁰ Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, *op.cit.*, paragr. 10.5.



2.4 Le clivage entre sphère publique et sphère privée

Tableau 5

<i>Pays d'origine, décision, type de violence crainte</i>	<i>Instance</i>	<i>Exemples illustrant un raisonnement proche du mythe</i>
Honduras, 2021, abus sexuel sur mineur, violence domestique, violence des gangs	CGRA (NL)	<i>Tout d'abord, vous prétendez avoir quitté le Salvador (sic) parce que vous avez été abusée sexuellement par votre père de l'âge de 12 à 17 ans (...) Cependant, les problèmes de droit privé ne sont pas liés aux critères énoncés dans la Convention sur les réfugiés.</i>
Éthiopie, 2019, MGF, violence domestique, violence sexuelle, (menaces de) mariage forcé	CGRA (1 ^{ère} demande, NL)	<i>Toutefois, il convient de noter que les faits que vous exposez sont de nature purement interpersonnelle (entre particuliers) et de droit commun (pénal).</i>
	CGRA (demande multiple, NL)	<i>Toutefois, les motifs que vous avez invoqués sont de nature personnelle et socio-économique et ne relèvent pas du champ d'application de la Convention sur les réfugiés, pas plus qu'ils n'indiquent un « risque réel de subir des atteintes graves », comme le stipule la définition de la protection subsidiaire.</i>
	CCE ²²¹ (NL)	<i>Enfin, on peut noter que la requérante laisse complètement intacte la (...) motivation [du CGRA] (...) [que les incidents] soulevés par vous sont de nature personnelle et socio-économique (...). Les motifs susmentionnés trouvent un appui dans le dossier administratif, sont pertinents et justifiés et, étant donné qu'ils ne sont absolument pas contestés par la requérante, sont acceptés par le Conseil.</i>

MYTHE



Les formes de VSBG dans la sphère privée sont de nature (inter)personnelle et sont exclues du champ d'application de la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés

Il existe un parallèle entre les raisonnements illustrés ci-dessus et des mythes établis sur les VSBG, comme : « *domestic violence [is] a private matter[, e.g. because] the attack happened at home [and] the offender was not a danger to the public* »²²², « *family and intra-familial*

²²¹ RvV, n° 229 069, 20 novembre 2019.

²²² Skinnider, *op.cit.*, p. 122.

relationships are private, even when characterized by violence»²²³, et « *violence against women is a private matter[; it] should not be discussed publicly [and] outsiders should not interfere*»²²⁴. Ces 42 hypothèses sous-tendent l'idée selon laquelle « *if the harm is inflicted privately, then it suffices that the women find help privately*»²²⁵. Par conséquent, la construction de la « vie privée familiale » tend à exclure de la protection internationale les survivant·es ou victimes des VSBG perpétrées dans un contexte privé²²⁶. C'est le cas lorsque la définition de la persécution est limitée par les États, y compris la Belgique (voir les exemples dans le tableau 5) à la persécution liée au statut public d'un·e demandeur·euse²²⁷. Cette **dichotomie public/privé**²²⁸ a été contestée par une demandeuse dans l'échantillon des dossiers analysés (Honduras, abus sexuel sur mineur, violence domestique, violence de gangs). Elle explique que la violence dans la sphère privée n'est pas isolée de la violence (encore plus grande) dans la sphère publique, mais qu'elle en est un indicateur :

« *Depuis que je suis toute petite et que je vis avec mon père, je subis des violences. Les hommes plus âgés qui venaient me voir me regardaient et me disaient des choses que l'on ne dit pas à un enfant. (...) Si j'ai déjà subi une telle violence dans ma propre maison, pouvez-vous imaginer ce que c'était à l'extérieur, où les gens n'ont aucune relation de confiance avec moi ou ma famille ?* »²²⁹

Historiquement, la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés a été reconnue comme un outil aveugle aux questions de genre²³⁰. Le récit dominant du « réfugié politique de sexe masculin²³¹ »²³² qualifie la persécution au sein de la **sphère politique et publique de « réelle » forme de persécution**²³³. En revanche, les VSBG, souvent perpétrées dans la sphère privée par des acteurs non étatiques, étaient initialement perçues comme non imputables à l'État, ce qui rendait les survivant·es ou victimes inéligibles au statut de réfugié²³⁴.

Pourtant, les VSBG ne sont pas une question de pathologie, de criminalité ou de dysfonctionnement familial individuel. Elles doivent être considérées dans un contexte plus

²²³ *Ibid.*, p. 9.

²²⁴ Organisation mondiale de la santé (OMS), *Caring for Women Subjected to Violence*, *op.cit.*, p. 8.

²²⁵ Wessels, *op.cit.*, p. 355.

²²⁶ Crawley (Heaven), « Gender, "Refugee Women" and the Politics of Protection », dans Mora (Claudia) et Piper (Nicola), éd., *The Palgrave Handbook of Gender and Migration*, Londres, Palgrave Macmillan, 2021, p. 359. URL : https://doi.org/10.1007/978-3-030-63347-9_22 ; Firth et Mauthe, *op.cit.*, p. 472 ; Goodwin-Gill (Guy S.) et McAdam (Jane), *The Refugee in International Law*, Oxford University Press, 2007, p. 81 ; Anderson (Adrienne) et Foster (Michelle), « A Feminist Appraisal of International Refugee Law », dans Costello, Foster et McAdam, *op.cit.*, p. 64.

²²⁷ Kneebone (Susan), « Women within the Refugee Construct: Exclusionary Inclusion in Policy and Practice - the Australian Experience », dans *International Journal of Refugee Law*, vol. 17, n° 1, 2005, p. 7 et p. 26. URL : <https://doi.org/10.1093/ijrl/eei002>

²²⁸ Pearce (Hannah), « An Examination of the International Understanding of Political Rape and the Significance of Labeling It Torture », *International Journal of Refugee Law*, vol. 14, n° 4, 2002, p. 534 et p. 538. URL : <https://doi.org/10.1093/ijrl/14.4.534> ; Middelburg et Balta, *op.cit.*, p. 445.

²²⁹ *Interview avec la participante NH003. Interview NH003 (PhD Lore Roels).pdf*, 3 June 2022.

²³⁰ Haines Qc, *op.cit.*, p. 327 ; Goodwin-Gill et McAdam, *op.cit.*, p. 81 ; Smith, *op.cit.*, p. 65.

²³¹ Cette perception est nuancée dans la section 2.8.

²³² Anderson et Foster, *op.cit.*, p. 60 ; Smith (Kate), « Telling Stories of Resistance and Ruination: Women Seeking Asylum », dans *Journal of Resistance Studies*, vol. 2, 2016, p. 33 et p. 38. URL : <http://eprints.hud.ac.uk/id/eprint/29626/> ; Johnsson (Anders B.), « The International Protection of Women Refugees: A Summary of Principal Problems and Issues », dans *International Journal of Refugee Law*, vol. 1, n° 2, 1989, pp. 221-222. URL : <https://doi.org/10.1093/ijrl/1.2.221>

²³³ Firth et Mauthe, *op.cit.*, pp. 472-473 ; Peroni, *op.cit.*, p. 351 ; Baillot, Cowan et Munro, *op.cit.*, p. 275 ; Querton (Christel), « Gender and the Boundaries of International Refugee Law: Beyond the Category of "Gender-Related Asylum Claims" », dans *Netherlands Quarterly of Human Rights*, vol. 37, n° 4, 2019, p. 379 et p. 383. URL : <https://doi.org/10.1177/0924051919884764> ; Oxford (Connie), « Where Are the Women? », dans Arbel, Dauvergne et Millbank, *op.cit.*, p. 160. URL : <https://www.taylorfrancis.com/chapters/edit/10.4324/9780203771457-8/women-connie-oxford>

²³⁴ Smith, *op.cit.*, p. 57 ; Goodwin-Gill et McAdam, *op.cit.*, p. 81 ; Peroni, *op.cit.*, p. 351.

large, avec des **racines historiques et structurelles** plus profondes qui puisent dans l'inégalité sociale des survivant·es ou victimes²³⁵. Dans ce contexte, la capacité individuelle des demandeurs·euses à faire face au risque de persécution est souvent surestimée²³⁶. Cette capacité est, entre autres, entravée par : des difficultés à signaler (voir section 2.5.1) ou à investiguer, condamner ou punir les VSBG (voir section 2.5.2) et la non-pertinence des ressources matérielles/personnelles pour prévenir les VSBG (voir section 2.2). Comme telles, les survivant·es ou victimes des VSBG ne doivent pas être considérées comme sujettes à une violence privée, mais comme « *holders of rights that may be negated or undermined by patriarchal structures and institutions* »²³⁷.

Outre le caractère irréaliste de la proposition qui consiste à considérer que ce type de question doit se régler 'en privé', le droit international des réfugié·es et des droits humains ne prescrit pas qu'il en soit ainsi. Ces deux cadres juridiques reconnaissent qu'un État peut être tenu responsable des VSBG perpétrées par des acteurs non étatiques « *if such acts are knowingly tolerated by the authorities, or if the authorities refuse, or are unable, to offer effective protection* »^{238, 239}. En droit international des réfugié·es, le fait que de pareilles violences entrent dans le **champ d'application de la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés** a été confirmé par le droit européen dans la directive « qualification » de l'UE²⁴⁰ et la Convention d'Istanbul²⁴¹, ainsi que par le HCR :

« *There is no doubt that rape and other forms of gender-related violence, such as dowry-related violence, [FGM], domestic violence, and trafficking, are acts which (...) have been used as forms of persecution, whether perpetrated by State or private actors.* »²⁴²

Pour le droit international des droits humains, l'inclusion des VSBG privées dans le **champ d'application de la protection contre le refoulement** a été confirmée dans la CEDH²⁴³ et précisée dans une affaire de mariage forcé devant la CrEDH²⁴⁴. Dans l'affaire *A.A. et autres c. Suède*²⁴⁵, une ressortissante yéménite – contrainte de se marier à l'âge de 14 ans et ayant subi de graves violences domestiques – a tenté de demander le divorce devant les tribunaux, qui lui ont intimé de résoudre ses problèmes conjugaux avec son mari²⁴⁶. Dans son opinion

²³⁵ University of Strathclyde, « Why Violence Against Women Happens », dans University of Strathclyde, *Understanding Violence Against Women* [cours en ligne], 2022. URL : <https://www.futurelearn.com/courses/understanding-violence-against-women/6/steps/1415918>

²³⁶ Peroni, *op.cit.*, p. 359.

²³⁷ Crawley (Heaven), « [En]Gendering International Refugee Protection: Are We There Yet? », dans Burson (Bruce) et Cantor (David James), éd., *Human Rights and the Refugee Definition: Comparative Legal Practice and Theory*, Leyde-Boston, Brill Nijhoff, 2016, pp. 242-243. URL : https://doi.org/10.1163/9789004288591_014 ; Peroni, *op.cit.*, p. 370.

²³⁸ HCR, *Guidelines on International Protection No. 1*, *op.cit.*, paragr. 19.

²³⁹ Peroni, *op.cit.*, p. 351.

²⁴⁰ *Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une PI, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte)*, art. 9(2)af.

²⁴¹ Comité des ministres du Conseil de l'Europe, *Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul)* (adoptée le 7 avril 2011 par le Comité des ministres), art. 60.

²⁴² HCR, *Guidelines on International Protection No. 1*, *op.cit.*, paragr. 9.

²⁴³ Comité des ministres du Conseil de l'Europe, *op.cit.*, art. 61.

²⁴⁴ Spijkerboer (Thomas), « Gender, Sexuality, Asylum and European Human Rights », dans *Law and Critique*, n° 29, 2018, p. 221 et p. 228. URL : <https://doi.org/10.1007/s10978-017-9219-2>

²⁴⁵ *AA AND OTHERS v SWEDEN*, n° 14499/09, CEDH, 28 juin 2012.

²⁴⁶ Querton (Christel), « Non-State Actors of Protection and the Sliding Scale of Protection for Refugee Women », dans *Refugee Survey Quarterly*, vol. 41, n° 3, 2022, 1, 22. URL : <https://doi.org/10.1093/rsq/hdac020>

dissidente, le juge Power-Forde indique que : « *[t]he applicants' problems 'within the personal sphere' (...) are (...) sufficiently serious as to amount to a violation of Article 3* »²⁴⁷.

En conclusion, bien que le droit international des réfugiés soit neutre en théorie, la pratique montre que la distinction public/privé tend à rendre les VSBG invisibles dans ses procédures²⁴⁸. Cette tendance compromet dangereusement la protection internationale dont peuvent bénéficier les survivant·es ou victimes de VSBG. Le mythe du clivage entre sphère publique et sphère privée n'est pas seulement dû à une sous-estimation de la portée structurelle des VSBG (par opposition à leur portée individuelle), il découle également d'une application limitée du droit international des réfugié·es et des droits humains dans ce domaine.

²⁴⁷ Opinion dissidente du juge Power-Forde dans *A.A. AND OTHERS v. SWEDEN*, *op.cit.*, p. 29.

²⁴⁸ Crawley (Heaven), « Gender, Persecution and the Concept of Politics in the Asylum Determination Process », dans *Forced Migration Review*, n° 9, 2000, p. 17. URL : <https://www.fmreview.org/gender-and-displacement/crawley>



2.5 La protection étatique

2.5.1 Le signalement aux autorités locales

Tableau 6

<i>Pays d'origine, décision, type de violence crainte</i>	<i>Instance</i>	<i>Exemples illustrant un raisonnement proche du mythe</i>
Albanie, 2019, violence domestique (y compris le harcèlement), viol, planification familiale forcée, féminicide	CGRA (NL)	<i>Si des inconnus menacent si gravement votre adresse et celle de vos enfants que vous devez demander une protection à l'étranger, on peut au moins s'attendre à ce que vous signaliez cet événement à la police.</i>
	CCE ²⁴⁹ (NL)	<i>La requérante (...) ne peut (...) sérieusement prétendre que pour les problèmes de violences domestiques avec son ex-mari agressif et violent, dont elle et sa famille ont été victimes, elle n'a pas eu accès ou recours à la police ni aux instances albanaises.</i>
Honduras, 2021, abus sexuels sur mineur, violence domestique, violence des gangs	CGRA (NL)	<i>Vous n'avez pris aucune mesure pour porter plainte contre votre père ou demander une protection contre lui au Honduras.</i>
Éthiopie, 2022, (trafic en vue d'exploitation sexuelle)	CGRA (NL)	<i>Vous (...) déclarez que vous n'êtes pas allée à la police (...), en donnant comme raison « que vous aviez peur et que vous ne saviez pas où vous étiez détenue ni le vrai nom de [votre trafiquant] ». (...) Vous ne montrez pas pourquoi les instances n'auraient pas voulu vous aider ou vous protéger pour cette raison. Cela soulève des questions importantes quant à votre crédibilité (...).</i>
	CCE ²⁵⁰ (NL)	<i>(...) il ressort des déclarations de la requérante que, suite à ses expériences, elle n'a pas fait la moindre tentative pour demandeur l'aide ou la protection des instances compétentes. (...) Étant donné qu'elle n'a pas déposé de plainte, il est également difficile de conclure que la police n'aurait pas voulu ou pu l'aider (...).</i>
Sénégal, 2022, violence sexuelle, violence domestique	CGRA (FR)	<i>(...) vous n'avez pas porté plainte contre votre mari (...) vous n'avez pas non plus parlé des tortures que vous auriez subies ou de ce crime (...). On peut pourtant raisonnablement s'attendre à ce que vous tentiez quelque chose afin de vous prémunir de violences d'un mari (...).</i>

²⁴⁹ RvV, n° 270155, 21 mars 2022.

²⁵⁰ RvV, n° 270994, 06 avril 2022.

MYTHE



Le non-signalement des VSBG dans le pays d'origine indique le non-épuisement de la protection étatique

L'absence de protection étatique est une condition préalable à l'obtention du statut de réfugié²⁵¹, dès lors le fait de ne pas signaler les VSBG aux autorités locales (lorsque le type de VSBG en question a été érigé en infraction pénale) est régulièrement considéré comme une preuve de non-épuisement de la protection étatique. L'hypothèse selon laquelle ces formes de protection, si elles sont disponibles *de jure*, sont par définition efficaces rejoint les mythes établis sur le viol selon lesquels « *any delay in reporting rape is suspicious* »²⁵² ou « *[a real] victim [can] promptly seek help and report* »²⁵³ (également appelée « **doctrine de la plainte récente ou rapide** »²⁵⁴). Le HCR nuance ces hypothèses dans le contexte de l'asile :

*« Stigma attached to gender, sexual and gender-based violence, and sexual orientation and/or gender identity contributes to incidents going unreported. People may not report incidences of harm or threatened harm to the authorities, or the authorities in certain countries may be unwilling to issue documentation about what they consider taboo. »*²⁵⁵

L'épuisement de la protection étatique semble parfois évalué de manière formaliste, au lieu d'examiner si les options de protection étaient raisonnables et accessibles dans la pratique²⁵⁶. Que l'on puisse attendre des demandeurs·euses qu'ils·elles portent plainte auprès des autorités avant leur départ semble souvent dépendre du pays d'origine et du fonctionnement de l'appareil d'État au niveau local. Cependant, outre la nationalité des demandeurs·euses, **c'est la nature sensible des VSBG et les circonstances individuelles de la violence** qui déterminent leur propension à rechercher une protection auprès des autorités locales.²⁵⁷ Comme l'explique la Commission internationale de juristes sous section 2.1.2, il ne semble pas nécessairement « naturel » pour un·e survivant·e ou victime de VSBG de révéler immédiatement les violences subies. La Commission ajoute :

*« Instead survivors are often afraid of reporting the crime because of stigma and shame. If the perpetrator is someone the survivor knows personally, as is often the case, it can be even more difficult to report the crime. »*²⁵⁸

²⁵¹ Art. 1(A)2 de la *Convention et protocole relatifs au statut des réfugiés (signée à Genève le 28 juillet 1951)*, dans Nations unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, 1954, p. 137.

²⁵² Leverick, *op.cit.*, p. 257.

²⁵³ International Commission of Jurists, *op.cit.*, p. 12 ; Office des Nations unies contre la drogue et le crime (ONUDD), *op.cit.*, p. 36 ; Craig, *op.cit.*, p. 3 ; Lochhead et Tan, *op.cit.*, p. 51.

²⁵⁴ Craig, *op.cit.*, p. 4 ; Office des Nations unies contre la drogue et le crime (ONUDD), *op.cit.*, p. 89.

²⁵⁵ HCR, *Beyond Proof. Credibility Assessment in EU Asylum Systems (Full Report)*, *op.cit.*, p. 73.

²⁵⁶ James C Hathaway and Michelle Foster, *The Law of Refugee Status* (2nd edn, Cambridge University Press 2014) 311–312, URL : <https://doi.org/10.1017/CBO9780511998300>; Peroni, *op.cit.*, p. 355.

²⁵⁷ Roels, 'How Protecting Your Daughter Can Lead You to Being Denied International Protection in Belgium', *op.cit.*

²⁵⁸ International Commission of Jurists (ICJ), 'Sexual Violence Against Women: Eradicating Harmful Gender Stereotypes and Assumptions in Laws and Practice' (2015) 12, URL : <https://www.icj.org/wp-content/uploads/2015/04/Universal-GenderStereotypes-Publications-Thematic-report-2015-ENG.pdf>.

Ce faisant, les instances méconnaissent le fait que la protection étatique contre les VSBG est souvent inaccessible en raison de barrières liées au genre, justement²⁵⁹. Ces **obstacles** sont notamment les suivants : les familles faisant pression sur les survivant·es ou victimes pour qu'ils·elles ne signalent pas les faits²⁶⁰, les mécanismes de culpabilisation des victimes entraînant de la honte ou une stigmatisation (interne ou externe)²⁶¹ ou l'absence de réponses systématiques des instances aux plaintes des survivant·es ou victimes de VSBG²⁶². Cela contraste fortement avec la Recommandation générale n° 32 du CEDAW, qui stipule que :

« (...) the fact that [an] asylum seeker has not sought the protection of the State or made a complaint to the authorities before her departure from her country of origin should not prejudice her asylum claim, especially where violence against women is tolerated or there is a pattern of failure in responding to women's complaints of abuse. It would not be realistic to require her to have sought protection in advance of her flight. She may also lack confidence in the justice system and access to justice or fear abuse, harassment or retaliation for making such complaints. »²⁶³

La pertinence limitée du fonctionnement de l'appareil d'État au pays d'origine dans de tels cas est démontrée par le fait que ces barrières s'appliquent de la même manière dans les contextes européen et belge. À ce titre, l'enquête européenne sur la violence à l'égard des femmes (FRA) mentionnée plus haut indique que 35 % des survivant·es ou victimes n'ont jamais parlé à personne²⁶⁴ et :

« Of those women who spoke to somebody or reported the most serious incident to some authority, (...) 4% of victims contacted the police, and less than 1% spoke to a lawyer (...), approached a victim support organisation or contacted a trade union representative. »²⁶⁵

En Belgique, les chiffres sont similaires :

« Seuls 7% ont cherché une aide formelle, la plupart d'entre eux·elles s'adressant à un·e professionnel·le de la santé mentale, et 4% ont signalé l'incident à la police ou savent que quelqu'un·e d'autre l'a fait. »²⁶⁶

²⁵⁹ Heaven Crawley and Trine Lester, 'Comparative Analysis of Gender-Related Persecution in National Asylum Legislation and Practice in Europe' (UNHCR 2004) 55, URL : <https://www.unhcr.org/40c071354.pdf>; Peroni, *op.cit.*, p. 355.

²⁶⁰ Skinnider, *op.cit.*, p. 17 ; Singer, *op.cit.*, p. 105 ; Lamonaca *et al.*, *op.cit.*, p. 13.

²⁶¹ European Union Agency for Fundamental Rights (FRA), *op.cit.*, p. 114 ; Hooper et Conseil de l'Europe, *op.cit.*, p. 37 ; CEDAW (United Nations Committee on the Elimination of Discrimination Against Women), *op.cit.*, paragr. 25 ; Office des Nations unies contre la drogue et le crime (ONUDC), *op.cit.*, p. 17 et p. 25 ; International Commission of Jurists, *op.cit.*, p. 12 ; Craig, *op.cit.*, p. 7 ; Middelburg et Balta, *op.cit.*, p. 443 ; Lamonaca *et al.*, *op.cit.*, pp. 13-14.

²⁶² Peroni, *op.cit.*, p. 355 ; Office des Nations unies contre la drogue et le crime (ONUDC), *op.cit.*, p. 17 ; Lamonaca *et al.*, *op.cit.*, p. 14.

²⁶³ CEDAW (United Nations Committee on the Elimination of Discrimination Against Women), *op.cit.*, paragr. 29.

²⁶⁴ European Union Agency for Fundamental Rights (FRA), *op.cit.*, p. 115.

²⁶⁵ *Ibid.*, p. 116.

²⁶⁶ Keygnaert and others, *op.cit.*, p. 40.

Ces exemples montrent l'**approche formaliste** de certaines instances à l'égard de l'exigence d'épuiser la protection étatique, qui trop souvent rejettent toute justification liée au genre du non-signalement des VSBG aux autorités locales. En revanche, dans l'affaire de violence domestique (non liée à l'asile) *Opuz c. Turquie*, la CrEDH a conclu à une violation de l'article 3 de la CEDH en rejetant l'argument selon lequel la requérante n'aurait pas épuisé les recours internes en raison de « *the overall ineffectiveness of the remedies suggested by the government* »²⁶⁷. Les États ont :

« *a primary duty (...) to secure the right to life by putting in place **effective criminal-law provisions to deter the commission of offences against the person backed up by law-enforcement machinery for the prevention, suppression and punishment of breaches of such provisions** (...).* »²⁶⁸

Comme le résumant Hathaway et Foster :

« *The ultimate question in refugee law is not whether the home state has satisfied any **particular standard** – the home state's responsibility not being the subject of the inquiry – but whether it is **in fact** able to protect against a risk of serious harm.* »²⁶⁹

Néanmoins, dans les situations analysées, les instances d'asile semblent entretenir le mythe selon lequel les survivant·es ou victimes de VSBG peuvent et doivent toujours signaler les VSBG aux autorités nationales, indépendamment de la faisabilité ou de l'efficacité d'un tel signalement.

²⁶⁷ *OPUZ v TURKEY*, n° 33401/02 [175], CEDH, 9 juin 2009.

²⁶⁸ *Ibid.*, p. 128. Caractères gras ajoutés.

²⁶⁹ Hathaway et Foster, *op.cit.*, p. 314.



2.5.2 Les mécanismes juridiques et politiques de lutte contre les VSBG

Tableau 7

Pays d'origine, décision, type de violence crainte	Instance	Exemples illustrant un raisonnement proche du mythe
Albanie, 2019, violence domestique (y compris le harcèlement), viol, planification familiale forcée, féminicide	CGRA (NL)	<i>En 2006, la Loi contre la Violence Domestique a été votée (...). (...) Ainsi, la violence domestique a été explicitement incluse comme un crime (...). De plus, les agents de police, les employés et les tribunaux et autres institutions gouvernementales ont reçu une formation sur la violence domestique (...). (...) la protection fournie par le gouvernement national doit être efficace. Toutefois, elle ne doit pas être absolue et offrir une protection contre chaque infraction commise par des tiers.</i>
Éthiopie, 2019, MGF, violence domestique, violence sexuelle, (menaces de) mariage forcé	CCE ²⁷⁰ (NL)	<i>En outre, il est révélé que la pratique de la (re)excision est punie par la loi en Éthiopie, (...) et que le gouvernement éthiopien a mis en place un cadre juridique et un environnement politique favorables.</i>

MYTHE



Les efforts soutenus en matière de législation et de politique pour lutter contre les VSBG peuvent établir l'existence d'une protection étatique adéquate et accessible

Cet argument reflète un type de raisonnement qui surestime l'importance des mécanismes de protection *de jure*, tout en sous-estimant les obstacles *de facto*²⁷¹ à l'obtention d'une protection contre les VSBG²⁷². Il correspond au mythe établi dans le contexte du viol selon lequel « *nowadays, [those] who really sexually assault [others] are punished justly* »²⁷³, ainsi qu'aux hypothèses qui en découlent : « *[a real] victim [can] promptly seek help and report* »²⁷⁴. Les informations relatives à l'analyse de cette dernière hypothèse se trouvent dans la section 2.5.1. ci-dessus.

Les instances d'asile ont parfois tendance à adopter une « **norme formaliste de diligence raisonnable** » (selon laquelle des efforts législatifs et politiques soutenus suffisent), en

²⁷⁰ RvV, n° 229069, 20 novembre 2019.

²⁷¹ Crawley et Lester, *op.cit.*, p. 55 ; Singer, *op.cit.*

²⁷² Peroni, *op.cit.*, p. 353.

²⁷³ Gerger *et al.*, *op.cit.*, p. 440.

²⁷⁴ Skinnider, *op.cit.*, p. 36.

particulier pour les cas de persécution fondée sur le genre ou la race²⁷⁵. Cette norme se concentre sur la question de savoir si les États déploient des « efforts sérieux pour traiter le problème », par exemple, s'il existe des lois interdisant les VSBG²⁷⁶. Lorsque ces efforts semblent générer des progrès même s'ils sont lents et/ou progressifs, la volonté et la capacité de l'État à protéger les survivant·es ou victimes sont considérées comme avérées. Pourtant, ces efforts ne peuvent que signaler la volonté, et non la capacité, de protéger²⁷⁷. Comme l'expliquent Hathaway et Foster :

« *The formalist due diligence approach (...) cannot be reconciled to the widely established position that a failure of state protection is present where either the state is unwilling or unable. (...) Indeed, a variety of factors, entirely unconnected to willingness, can explain a state's inability in practice to protect, including entrenched cultural, social, or religious mores which are difficult to change.* »²⁷⁸

Les mœurs culturelles, sociales et religieuses et leur ancrage profond sont particulièrement pertinents dans les situations de VSBG. Les sections ci-dessus (2.1.2 et 2.5.1) ont déjà montré combien le profond sentiment de honte, la stigmatisation, la peur du rejet et des représailles²⁷⁹, la méfiance à l'égard des instances²⁸⁰, l'isolement social²⁸¹, la culpabilité, l'absence d'auto-identification comme survivant·e ou victime²⁸², et les conséquences sur la santé mentale chez les survivant·es ou victimes de VSBG²⁸³ notamment constituent des obstacles importants au signalement (opportun) et/ou à la révélation des expériences de VSBG²⁸⁴. Ces obstacles ne peuvent être dépassés par de simples efforts législatifs et politiques formels. Comme le souligne la Cour fédérale du Canada :

« *It cannot be said that a state is making "serious efforts" to protect women merely by making due diligence preparations to do so, such as conducting commissions of inquiry into the reality of violence against women, the creation of ombudspersons to take women's complaints of police failure, or gender-equality education seminars for police officers. Such efforts are not evidence of effective state protection which must be understood as the current ability of a state to protect women.* »²⁸⁵

Sur les pratiques culturelles néfastes (p. ex. les MGF, la violence liée à l'honneur, le mariage forcé...), Brems rappelle le dicton « *on ne change pas la société par décret* » et note que le fait de vouloir changer des coutumes et des traditions profondément ancrées demande plus

²⁷⁵ Hathaway et Foster, *op.cit.*, p. 311.

²⁷⁶ Peroni, *op.cit.*, p. 353.

²⁷⁷ *Ibid.*, p. 354.

²⁷⁸ Hathaway et Foster, *op.cit.*, pp. 311-312.

²⁷⁹ UNHCR, *Beyond Proof. Credibility Assessment in EU Asylum Systems (Full Report)*, *op.cit.*, p. 72 ; Singer, *op.cit.*, p. 109 ; Bloemen et Mellink, *op.cit.*, p. 891.

²⁸⁰ Middelburg et Balta, *op.cit.*, p. 443 ; Baillot, Cowan et Munro, *op.cit.*, p. 281 ; Bloemen et Mellink, *op.cit.*, p. 891 ; Keygnaert *et al.*, *op.cit.*, pp. 13-14 ; Bögner, Herlihy et Brewin, *op.cit.*, p. 75 ; Lamonaca *et al.*, *op.cit.*, pp. 13-14 ; Pertek, Phillimore et Goodson, *op.cit.*, p. 18 ; Magugliani, *op.cit.*, p. 5 et p. 11.

²⁸¹ Saroléa, Raimondo et Crine, *op.cit.*, pp. 80-81 ; Josse, *op.cit.*, pp. 177-186 ; GAMS België vzw, *op.cit.*, p. 4.

²⁸² Magugliani, *op.cit.*, p. 11.

²⁸³ Craig, *op.cit.*, p. 7 ; Hooper et Conseil de l'Europe, *op.cit.*, pp. 38-39 ; Keygnaert et Linthout, *op.cit.*, p. 22 ; Rousseau *et al.*, *op.cit.*, p. 50 ; UN Voluntary Fund for Victims of Torture, *op.cit.*, p. 9.

²⁸⁴ Office des Nations unies contre la drogue et le crime (ONUDC), *op.cit.*, p. 25.

²⁸⁵ Hathaway et Foster, *op.cit.*, p. 317.

d'efforts et de temps que la simple mise en place de mécanismes de protection *de jure*. Des lois interdisant les MGF, par exemple, existent dans la plupart des pays où le taux de prévalence des MGF est élevé. Cependant, elles sont à peine appliquées et ont un impact très limité.²⁸⁶

Comme l'indique le rapport du CdE sur les articles 60 et 61 de la Convention d'Istanbul : « *Where the state has a law prohibiting a persecutory practice it will not constitute 'effective protection' in international law – unless it is enforced effectively.* »²⁸⁷. Le rapport suggère des mesures pour garantir cette **application effective**, à savoir : des enquêtes rapides et efficaces, l'évaluation et la gestion des risques pour garantir la sécurité des survivant·es ou victimes (p. ex., les ordonnances d'éloignement, de protection et de restriction), la poursuite de la procédure même lorsque la plainte est retirée, l'aide juridique gratuite (conditionnelle) pour les survivant·es ou victimes...²⁸⁸ Une protection étatique adéquate et accessible exige, outre l'incrimination sur le plan juridique, de la prévention, des sanctions ainsi qu'une réparation efficaces en cas de VSBG. Le CEDAW l'a confirmé dans sa Recommandation 51 générale n° 35 :

« *The failure of a State party to take all appropriate measures to prevent acts of [SGBV] (...) or the failure to investigate, to prosecute and punish perpetrators and to provide reparations to victims/survivors of such acts, provides tacit permission or encouragement to perpetrate acts of [SGBV] (...).* »²⁸⁹

En conclusion, le fait de s'appuyer de manière formelle sur les « efforts législatifs et politiques » condamnant les VSBG pour souligner la capacité de protection d'un État est une pratique insensible à la dimension de genre, s'il n'est pas tenu compte des données statistiques ou des rapports sur la prévalence *de facto* de ces formes de violence ; ni des circonstances et vulnérabilités des demandeurs·euses à titre individuel ; ni de leur accès à cette protection²⁹⁰. Comme le résume le HCR (dans ses Principes directeurs sur la protection internationale n° 1) :

« *Even though a particular State may have prohibited a persecutory practice (e.g. [FGM]), the State may nevertheless continue to condone or tolerate the practice, or may not be able to stop the practice effectively. In such cases, the practice would still amount to persecution.* »²⁹¹

²⁸⁶ Brems, *op.cit.*

²⁸⁷ Hooper et Conseil de l'Europe, *op.cit.*, p. 24.

²⁸⁸ *Ibid.*, p. 25.

²⁸⁹ CEDAW (United Nations Committee on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women), *General Recommendation No. 35 on Gender-Based Violence against Women, Updating General Recommendation No. 19*, 2017, CEDAW/C/GC/35, p. 9. URL :

https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CEDAW/C/GC/35&Lang=en

²⁹⁰ Hathaway et Foster, *op.cit.*, p. 412.

²⁹¹ HCR, *Guidelines on International Protection No. 1*, *op.cit.*, p. 4.



2.6 La protection non-étatique

Les réseaux de soutien privés des demandeurs·euses ou les organisations non gouvernementales (ONG) ne peuvent pas constituer des acteurs de la protection, car ils ne constituent pas un État et ne contrôlent pas une partie substantielle du territoire de l'État.²⁹² Néanmoins, ces formes de protection non étatique sont parfois citées par les instances d'asile : 1) dans l'évaluation de la nécessité de la protection internationale ; 2) dans l'évaluation de la crédibilité ; ou 3) comme facteur facilitant l'obtention de la protection de l'État ou l'installation dans une API. Outre l'exposé ci-dessous (2.6), il est également fait référence aux sections « 2.1.2 (Révélation des expériences de VSBG dans) les procédures de protection internationale tardive », « 2.5.1 Le signalement aux autorités locales » et « 2.8 (Le survivant/la victime masculine) », qui décrivent le comportement des survivant·es ou victimes en matière de recherche d'aide, y compris l'aide apportée par des réseaux privés ou des ONG.

2.6.1 Réseaux de soutien privés

Tableau 8

<i>Pays d'origine, décision, type de violence crainte</i>	<i>Instance</i>	<i>Exemples illustrant un raisonnement proche du mythe</i>
Honduras, 2021, abus sexuels sur enfants, violence domestique, violence des gangs	CGRA (NL)	<i>Vos déclarations montrent donc que vous avez de la famille au Honduras avec lesquels vous entretenez de bonnes relations et n'indiquent pas du tout qu'ils ne vous soutiendraient pas.</i>
Sénégal, 2022, violence sexuelle, violence domestique	CGRA (FR)	<i>(...) le [CGRA] ne peut pas non plus croire que vous ne vous adressiez à personne, qu'il s'agisse (...) de membres de votre famille ou de proches, pour vous protéger ou dénoncer le crime dont vous dites avoir été témoin.</i>

MYTHE



L'existence d'un réseau de soutien privé peut protéger le/la demandeur·euse contre les VSBG

²⁹² Directive on standards for the qualification of third-country nationals or stateless persons as beneficiaries of international protection, for a uniform status for refugees or for persons eligible for subsidiary protection, and for the content of the protection granted (EU Qualification Directive) 2011 (Official Journal of the European Union L 337/9) art 7(1); Belgian Aliens' Act art 48/5 §2.

Ici encore, la loi belge sur les étrangers²⁹³ stipule (en lien avec la directive «qualification» de l'UE²⁹⁴) que l'évaluation d'une demande de protection internationale doit tenir compte de la situation personnelle (c'est-à-dire son « passé ») des demandeurs·euses. Ce « passé » peut inclure le réseau de soutien privé des demandeurs·euses. Certains raisonnements des instances témoignent de la conviction que la simple présence de **parents voire de connaissances** (souvent de sexe masculin) dans la sphère privée des survivant·es ou victimes suffit à les protéger contre les VSBG en cas de retour (éventuellement vers un API) dans leur pays d'origine²⁹⁵. Toutefois, les instances d'asile ne tiennent pas toujours compte du fait que la famille et le foyer ne sont pas nécessairement un espace sûr pour les survivant·es ou victimes (voir section 2.4). Il peut s'agir d'un environnement où les structures de pouvoir patriarcales sont présentes, où la stigmatisation des survivant·es ou victimes de VSBG porte également atteinte à l'honneur de la famille et peut conduire à de nouvelles formes de victimisation²⁹⁶. Plusieurs mythes spécifiques sont dérivés de ce mythe du foyer protecteur²⁹⁷. Parmi ceux-ci, les mythes suivants peuvent être liés aux évaluations de la crédibilité réalisées par les instances : « *rape only occurs between strangers in public places* »²⁹⁸, « *rape is unlikely to happen in the [person]'s own familiar neighbourhood* », « *[persons] are almost never raped by their [partners]* » et « *rape almost never happens in the [person]'s own home* »²⁹⁹. Ces mythes, relatifs au viol, sont confirmés par l'Organisation mondiale de la santé et l'ONU DC³⁰⁰.

En écho à ces mythes, les instances d'asile ont régulièrement obligé les demandeurs·euses à faire usage de la protection d'un réseau de soutien privé (masculin) sans vérifier d'aucune manière sa **capacité de protection de facto**³⁰¹. Dans le cas de la demandeuse de protection internationale hondurienne fuyant les abus sexuels perpétrés par son père, les instances n'ont pas tenu compte du fait qu'elle a révélé les abus à sa mère après son arrivée en Belgique, ce qui n'a pas conduit sa mère à quitter son père. Elle a déclaré : « *J'ai commencé à avoir peur pour mes petites sœurs, c'est pourquoi j'en ai parlé à ma mère, elle a pris une décision, (...) elle est restée avec lui, même si je l'ai suppliée de le quitter, elle ne l'a pas fait.* » Le CGRA a souligné le fait que la requérante n'a donné aucune raison expliquant pourquoi ses proches ne pourraient ou ne voudraient pas la protéger de son propre père. En outre, les instances ont tendance à ne pas tenir compte du risque de mauvais traitements supplémentaires (sexuels et basés sur le genre) que ces formes de dépendance forcée vis-à-vis d'un réseau de soutien

²⁹³ Loi du 15 décembre 1980 art 48/6 §5, c).

²⁹⁴ Article 4(3)c Directive 2011/95/EU of the European Parliament and of the Council of 13 December 2011 on standards for the qualification of third-country nationals or stateless persons as beneficiaries of international protection, for a uniform status for refugees or for persons eligible for subsidiary protection, and for the content of the protection granted [2011] OJ L 337/9 (Recast Qualification Directive).

²⁹⁵ Peroni, *op.cit.*, pp. 364-365.

²⁹⁶ Keygnaert (Ines), Vettenburg (Nicole) et Temmerman (Marleen), « Hidden Violence Is Silent Rape: Sexual and Gender-Based Violence in Refugees, Asylum Seekers and Undocumented Migrants in Belgium and the Netherlands », dans *Culture, Health & Sexuality*, vol. 14, n° 5, 2012, p. 505 et p. 512. URL : <https://doi.org/10.1080%2F13691058.2012.671961> ; Kiconco et Nthakomwa, *op.cit.*, p. 654 ; Alexander (M. Jacqui), « Not Just (Any) Body Can Be a Citizen: The Politics of Law, Sexuality and Postcoloniality in Trinidad and Tobago and the Bahamas », dans *Feminist Review*, n° 48, 1994, p. 5 et p. 19. URL : <https://doi.org/10.2307/1395166> ; Peroni, *op.cit.*, p. 365 ; Kneebone, *op.cit.*, p. 41.

²⁹⁷ Collins (Patricia Hill), « It's All In the Family: Intersections of Gender, Race, and Nation », dans *Hypatia*, vol. 3, n° 3 (*Special Issue: Border Crossings: Multiculturalism and Postcolonial Challenges, Part 2*), 1998, p. 62 et pp. 67-68. URL : <https://doi.org/10.1111/j.1527-2001.1998.tb01370.x>

²⁹⁸ Leverick, *op.cit.*, p. 257.

²⁹⁹ Payne, Lonsway et Fitzgerald, *op.cit.*, pp. 49-50.

³⁰⁰ Organisation mondiale de la santé (OMS), *Caring for Women Subjected to Violence*, *op.cit.*, p. 5 et p. 7 ; Office des Nations unies contre la drogue et le crime (ONU DC), *op.cit.*, pp. 11-12.

³⁰¹ Wessels, *op.cit.*, p. 345 et p. 353.

privé entraînent. Il s'agit notamment de l'exclusion sociale et de la stigmatisation³⁰², du mariage forcé, de la violence domestique ou de la violence sexuelle³⁰³. Ainsi, dans l'autre cas qui se trouve dans le tableau, le réseau de soutien privé identifié comme une solution par le CGRA comprenait le père de la requérante, qui l'a forcée à épouser le mari violent dont elle craignait justement la persécution.

Les réseaux privés n'ont en outre aucune **obligation légale internationale de protéger** les survivant·es ou victimes en question. Même s'ils étaient disposés à le faire et théoriquement, en mesure de le faire, il n'est pas certain qu'ils y parviendraient³⁰⁴. Par exemple, dans les cas de VSBG ancrés dans la tradition, rien ne garantit qu'un individu ou un réseau individuel puisse, en toutes circonstances, s'opposer aux structures socioculturelles et institutionnelles plus larges (exprimées par exemple sous forme de coutumes ancestrales, de pression communautaire ou de discrimination par la loi)³⁰⁵. L'affaire *A.L. c. Royaume-Uni* (liée aux MGF) de la CrEDH l'évoque : « *no [private support network] can offer twenty-four hour (...) surveillance* »³⁰⁶, et les instances ne peuvent pas non plus s'attendre à ce que les demandeurs·euses vivent sous une telle surveillance. Comme l'explique Querton :

« *The reasoning implies an expectation that women claiming asylum return to seek protection from these undefined "male networks". This, in turn, amounts to a requirement to take action to avoid persecution, which has been firmly rejected by regional and national courts in other types of cases. National and regional jurisprudence concerning refugee claims based on individuals' sexual orientation, political opinion or religious identity establishes that refugees are not required, and cannot be expected, to take reasonable steps to avoid persecutory harm or to live "discreetly" in order to avoid it.* »³⁰⁷

A fortiori, l'argument du « réseau de soutien privé (masculin) » est diamétralement opposé à la jurisprudence de la CJUE déjà mentionnée sur la débrouillardise financière des demandeurs·euses. Selon la Cour :

« (...) [U]n éventuel soutien social (...) assuré par des acteurs privés, comme la famille ou le clan du ressortissant d'un pays tiers concerné, ne répond pas aux exigences de protection (...) et n'est, de ce fait, pertinent ni aux fins d'apprécier l'effectivité ou la disponibilité de la protection assurée par l'État (...) ni aux fins de déterminer (...) la persistance d'une crainte fondée d'être persécuté. »³⁰⁸

³⁰² Kiconco et Nthakomwa, *op.cit.*, p. 665.

³⁰³ Querton, « Non-State Actors of Protection and the Sliding Scale of Protection for Refugee Women », *op.cit.*, p. 25 ; Wessels, *op.cit.*, p. 345.

³⁰⁴ Querton, « Non-State Actors of Protection and the Sliding Scale of Protection for Refugee Women », *op.cit.*, pp. 12-13 et p. 23 ; Spijkerboer (Thomas), *European Sexual Nationalism: Refugee Law after the Gender & Sexuality Critiques*, University of Uppsala, 8 mai 2015, p. 4. URL : https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=2607476 ; Spijkerboer, *op.cit.*, p. 226 ; Hathaway et Foster, *op.cit.*, p. 292.

³⁰⁵ Peroni, *op.cit.*, p. 361 ; Middelburg et Balta, *op.cit.*, p. 446 ; Querton, « Non-State Actors of Protection and the Sliding Scale of Protection for Refugee Women », *op.cit.*, p. 23.

³⁰⁶ *A.L. v THE UNITED KINGDOM*, n° 32207/16 [34], CEDH, 13 mars 2018.

³⁰⁷ Querton, « Non-State Actors of Protection and the Sliding Scale of Protection for Refugee Women », *op.cit.*, p. 23.

³⁰⁸ *Secretary of State for the Home Department v OA*, *op.cit.*, paragr. 46 et 63.

Même en mettant de côté l'absence d'obligation, le refus ou l'incapacité de protéger des réseaux de soutien privés (masculins), le raisonnement des instances soulève encore certaines questions de principe. Ce raisonnement patriarcal renforce l'idée de la dépendance des femmes à l'égard des proches de sexe masculin³⁰⁹, faisant écho au mythe lié aux VSBG selon lequel « *men are/should be heads of households* » et « *[men] hold ultimate power in interpersonal and family relations* »³¹⁰. Ce raisonnement trouve son origine dans le stéréotype de genre selon lequel les hommes doivent protéger les femmes³¹¹, soutient l'idée que la protection étatique peut être remplacée par des formes (patriarcales) de protection privée³¹² et ferme les yeux sur les États qui tolèrent les inégalités de genre au sein de leur société³¹³. Comme le souligne Querton, du point de vue des droits humains, l'obligation de demander une protection privée comme telle constitue une violation de la **liberté de mouvement, d'association et d'expression** des demandeurs·euses³¹⁴. C'est donc le cas, sans même aller jusqu'à analyser les répercussions dans le domaine de la santé, où pourtant le fait de retrouver un sentiment de contrôle joue un rôle essentiel dans le processus de guérison des survivant·es ou victimes de VSBG³¹⁵.

En résumé, les exemples donnés ici illustrent le raisonnement selon lequel un réseau de soutien privé (masculin) peut protéger les survivant·es ou victimes contre les VSBG en tous cas, peuvent les aider à s'installer dans le cadre d'une API soit encore à obtenir une protection de l'État. En l'absence de protection étatique effective, la présence de réseaux de ce type ne peut pas compenser cette lacune. Si ces prétendues formes de protection de l'État ne sont pas accessibles sans le soutien bienveillant de tiers privés, elles ne peuvent, par définition, pas être considérées comme une forme de protection offerte par l'État à part entière. Par ailleurs, les raisonnements de ce type contribuent à inscrire les structures de pouvoir patriarcales dans la jurisprudence belge.

³⁰⁹ Spijkerboer, *op.cit.*, p. 4 ; Spijkerboer, *op.cit.*, p. 227 ; Kneebone, *op.cit.*, p. 8.

³¹⁰ Cusack (Simone), *Eliminating Judicial Stereotyping: Equal Access to Justice for Women in Gender-Based Violence Cases. Final Paper Submitted to the Office of the High Commissioner for Human Rights*, 2014, pp. 21-22.

³¹¹ Peroni, *op.cit.*, p. 364.

³¹² *Ibid.*, p. 365.

³¹³ Middelburg et Balta, *op.cit.*, p. 446.

³¹⁴ Querton, « Non-State Actors of Protection and the Sliding Scale of Protection for Refugee Women », *op.cit.*, p. 25.

³¹⁵ McGregor (Margaret J.) *et al.*, « Examination for Sexual Assault: Evaluating the Literature for Indicators of Women-Centered Care », dans *Health Care for Women International*, vol. 30, n° 1-2, 2009, p. 22 et p. 26. URL : <https://doi.org/10.1080/07399330802523519> ; Vandenberghe (Anke) *et al.*, « Establishing Sexual Assault Care Centres in Belgium: Health Professionals' Role in the Patient-Centred Care for Victims of Sexual Violence », dans *BMC Health Services Research*, n° 18, 2018, p. 2. URL : <https://doi.org/10.1186/s12913-018-3608-6>



2.6.2 Les ONG actives dans la lutte contre les VSBG

Tableau 9

<i>Pays d'origine, décision, type de violence crainte</i>	<i>Instance</i>	<i>Exemples illustrant un raisonnement proche du mythe</i>
Albanie, 2019, violence domestique (y compris le harcèlement), viol, planification familiale forcée, féminicide	CGRA (NL)	<i>Les informations disponibles montrent en outre qu'en tant que victime de violence domestique, les gens peuvent se tourner vers diverses organisations.</i>
	CCE ³¹⁶ (NL)	<i>(...) la requérante (...) pourrait faire appel à une organisation en Albanie (...), qui offre une assistance juridique gratuite. La requérante pourrait donc (...) également s'y fier pour toute assistance et/ou protection.</i>
Éthiopie, 2019, MGF, violence domestique, violence sexuelle, (menaces de) mariage forcé	CCE ³¹⁷ (NL)	<i>(...) il existe plus de 82 organisations locales et internationales qui travaillent en Éthiopie pour éradiquer les MGF. (...) En conséquence, la requérante n'apporte pas d'arguments plausibles (...) pour justifier qu'elle ne puisse pas être assistée par ces organisations.</i>

MYTHE



L'existence d'ONG locales soutenant les survivant·es ou victimes peut en soi suffire à protéger le/la demandeur·euse contre les VSBG

Ce raisonnement³¹⁸ correspond aux mythes établis sur le viol selon lesquels : « *nowadays, the victims of sexual violence receive sufficient help in the form of women's shelters, therapy offers, and support groups* »³¹⁹ et « *after a rape, women nowadays receive ample support* »³²⁰. Il témoigne d'une surestimation du soutien apporté aux politiques de protection des survivant·es ou victimes de VSBG en général³²¹. Ils montrent aussi un certain manque de compréhension des réactions et des actions des survivant·es ou victimes après une expérience de VSBG. Par exemple, l'enquête européenne mentionnée plus haut sur la violence à l'égard des femmes (FRA) montre à nouveau que 35 % des survivant·es ou victimes n'ont jamais parlé à qui que ce soit³²² et que :

³¹⁶ RvV, n° 270155, 21 mars 2022.

³¹⁷ RvV, n° 229069, 20 novembre 2019.

³¹⁸ Bennett (Claire), *Relocation, Relocation. The Impact of Internal Relocation on Women Asylum Seekers*, Asylum Aid, 2008, p. 32. URL : <https://www.refworld.org/docid/4933cab72.html>

³¹⁹ Gerger *et al.*, *op.cit.*, p. 425.

³²⁰ *Ibid.*, p. 439.

³²¹ *Ibid.*, p. 425.

³²² European Union Agency for Fundamental Rights (FRA), 'Violence against Women: An EU-Wide Survey. Main Results Report' (2014) 115, URL : <https://fra.europa.eu/en/publication/2014/violence-against-women-eu-wide-survey-main-results-report>.

« *Of those women who spoke to somebody or reported the most serious incident to some authority, (...) less than 1 % spoke to a lawyer (...), approached a victim support organisation or contacted a trade union representative.* »³²³

Troisièmement, ce raisonnement indique également une application inadéquate du droit international des réfugié·es en tant que tel³²⁴. En effet, conformément aux éléments mentionnés dans la section « 2.6.1 Réseaux de soutien privés » :

« *Non-state actors cannot be held accountable under international law for a lack of protection, therefore they have no obligation to protect applicants whatsoever.* »³²⁵

Comme l'explique le projet la directive «qualification» de l'UE (SEC(2009) 1373/1374) :

« *(...) authorities have considered [NGOs] as actors of protection with regard to women at risk of female genital mutilation and honour killings, despite the fact that such organisations can only provide temporary safety or even only shelter to victims of persecution.* »³²⁶

Cet argument a également été soulevé dans l'affaire *Opuz c. Turquie* de la CrEDH, mais la Cour l'a réfuté :

« *(...) even assuming that the applicant had been admitted to one of the guest houses [(domestic violence shelters)], as suggested by the Government, (...) this would only be a temporary solution. Furthermore, it has not been suggested that there was any official arrangement to provide for the security of the victims staying in those houses.* »³²⁷

En effet, dans un rapport sur **les refuges, les abris et les interdictions de contact**, la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la violence contre les femmes a souligné l'échec constant de nombreux États à mettre en place des services holistiques protégeant les survivant·es ou victimes potentiel·les de VSBG, un engagement souvent perçu comme facultatif. Dans les pays où des organisations de ce type sont présentes, elles sont souvent inaccessibles par exemple du fait d'une répartition territoriale inégale, surtout dans les zones rurales. Parfois aussi, elles fournissent des services inadéquats de prévention et de lutte contre les VSBG. En outre, la survie et le fonctionnement de ces organisations dépendent souvent de financements publics irréguliers et imprévisibles. Et comme la sécurité technique des bâtiments peut rarement être garantie, les attaques des auteurs de persécution sont une menace réelle. La Rapporteuse spéciale a examiné la question de l'accessibilité de ces

³²³ *ibid* 116.

³²⁴ Hathaway et Foster, *op.cit.*, pp. 291-292 ; pour les MGF en particulier, voir : « Gebrek aan kennis van wetgeving en organisaties die vrouwelijke genitale verminking bestrijden », dans NANSEN, *op.cit.*, pp. 43-46.

³²⁵ Querton, dans UWE Bristol, « WiRL Conference - Panel 1 », sur *Youtube*, 7 décembre 2021. URL : <https://www.youtube.com/watch?v=INFfNw5e34I>

³²⁶ *Proposal for a Directive of the European Parliament and of the Council on minimum standards for the qualification and status of third country nationals or stateless persons as beneficiaries of international protection and the content of the protection granted*, 2009, [SEC(2009) 1373] [SEC(2009) 1374], p. 6.

³²⁷ *OPUZ v. TURKEY*, *op.cit.*, p. 172.

organisations. Elle mentionne les obstacles suivants : l'exigence d'une reconnaissance officielle du statut de victime puisque les femmes sont souvent incapables de s'adresser elles-mêmes aux refuges, les exigences liées au genre soit séparer les garçons de leur mère ou exclure les survivants ou victimes de sexe masculin de la protection, leur nature temporaire et l'absence/le caractère limité des services de santé en particulier de santé mentale³²⁸.

En conclusion, l'échantillon de dossiers illustre le fait que les instances d'asile attendent des demandeurs·euses qu'elles cherchent une protection auprès des ONG locales qui soutiennent les survivant·es ou victimes de VSBG (ou qu'elle se fassent assister dans le cadre d'une API ou pour l'obtention d'une forme de protection étatique). Comme dans la conclusion du point « 2.6.1 », lorsqu'il n'existe pas de protection effective de l'État, la présence de ces ONG ne peut pas la compenser. Lorsque les formes présumées de protection de l'État en question ne sont pas accessibles sans le soutien bienveillant de tiers non gouvernementaux, elles ne peuvent, par définition, être considérées comme une protection de l'État à part entière. Un raisonnement de ce type ne tient pas compte du fait que « *the primary responsibility for protection against [SGBV] lies with the State, and not with NGOs, no matter how effective they may be* »³²⁹.

³²⁸ Conseil des droits de l'homme, *Report of the Special Rapporteur on Violence against Women, Its Causes and Consequences with a Focus on Shelters and Protection Orders*, 13 juin 2017, A/HRC/35/3, paragr. 68, 71-72, 74, 76-77 et 79-80. URL : <https://www.ohchr.org/en/special-procedures/sr-violence-against-women/report-shelters-and-protection-orders>

³²⁹ Middelburg et Balta, *op.cit.*, p. 450.



2.7 Les informations sur le pays d'origine (COI)

Avertissement | Ce mythe n'est étayé que par un seul exemple tiré de l'échantillon des dossiers analysés. La revue de la littérature et l'analyse de la jurisprudence internationale qui suivent ce guide indiquent pourtant qu'il apparaîtrait régulièrement dans les décisions. Par souci d'exhaustivité, l'exemple belge est donc complété par un exemple tiré de la jurisprudence de la CrEDH en matière de non-refoulement.

Tableau 10

Pays d'origine, décision, type de violence crainte	Instance	Exemples illustrant un raisonnement proche du mythe
Irak, 2013, violences sexuelles, enlèvement et féminicide (de femmes chrétiennes)	CrEDH ³³⁰	<i>[T]he (...) applicants have maintained that they, as women, would face a risk of sexual violence and gender discrimination in Iraq. In this respect, the Court finds that, notwithstanding the fact that women in Iraq undoubtedly are in an unfavoured position as compared to men, the applicants' submissions and the available country-of-origin information do not indicate that they are at real risk of gender-related ill-treatment upon return (...).</i>
Éthiopie, 2019, MGF, violence domestique, violence sexuelle, (menaces de) mariage forcé	CCE ³³¹ (NL)	<i>(...) [L]es informations ajoutées au dossier (...) ne peuvent [pas] montrer que la re-circconcision est courante pour les femmes en Ethiopie. (...) [D]ans les [rapports ajoutés] (...), le pourcentage de filles circoncisées de moins de 15 ans était encore de 23%, et à Addis Abeba il n'était que de 9,2%. Cela implique que moins d'un quart des jeunes filles en Ethiopie, et moins d'un dixième dans la capitale, risquent d'être excisées de manière générale. [Le rapport] montre en outre que le taux de prévalence des MGF chez les Oromo, les Afar et les Amhara a diminué de manière significative comme dans le reste de l'Éthiopie.</i>

MYTHE



Un·e demandeur·euse qui affirme craindre ou avoir subi des VSBG dans un pays où le taux de prévalence de ces violences est faible ou nul selon les informations sur le pays d'origine (COI) peut difficilement être considéré·e comme crédible

³³⁰ MYH AND OTHERS v SWEDEN, n° 50859/10 [71], CEDH, 27 juin 2013.

³³¹ RVV, n° 229069, 20 novembre 2019.

Ce type de raisonnement repose sur la combinaison de trois mythes établis sur le viol. D'une part, il suppose l'exactitude des informations sur le pays d'origine et s'appuie sur les convictions suivantes : « *[a sexual assault victim] will disclose [the] violation at the first reasonable opportunity* »³³² (voir section 2.1.2) et « *real' survivors/victims would promptly seek help and report* »³³³ (voir section 2.5.1). En réalité, de nombreuses survivant·es ou victimes ne signalent ni ne divulguent les violences subies, ce qui empêche de **recueillir des données précises**, ces données imprécises constituent alors les informations sur les pays d'origine³³⁴. D'autre part, ce raisonnement fait écho à la croyance selon laquelle « *[SGBV] is a deviant event* »³³⁵. Le fait de supposer qu'en règle générale, les VSBG sont un **phénomène rare** pourrait faire obstacle à l'adoption d'une attitude critique à l'égard des statistiques moins élevées concernant ces violences dans les pays d'origine. Comme l'ont déclaré le HCR et le Comité permanent interorganisations (IASC) des Nations Unies :

« *It is important to remember that sexual violence is under-reported even in well-resourced settings worldwide (...). (...) [P]ersonnel should therefore assume (...) that [S]GBV (...) is taking place and is a serious and life-threatening protection issue, regardless of the presence or absence of concrete and reliable evidence.* »³³⁶

Des défis spécifiques apparaissent lors de la collecte d'informations sur les pays d'origine concernant les demandes de protection internationale liées à des VSBG³³⁷. Le premier défi concerne la **nature privée** de nombreuses formes de VSBG. De nombreux rapports utilisés comme informations sur le pays d'origine se concentrent sur les formes de persécution publiques, pour justifier la situation des droits humains dans un pays. Une étude d'Asylum Aid souligne que, par conséquent, « *information on women's human rights in country reports often constitutes only a paragraph unless the report is specifically focused on women* »³³⁸. Cette situation ne s'explique pas nécessairement par l'ignorance délibérée des questions liées au genre, mais aussi par le fait que :

³³² Craig, *op.cit.*, p. 2 ; Skinnider, *op.cit.*, p. 90.

³³³ International Commission of Jurists, *op.cit.*, p. 12 ; Skinnider, *op.cit.*, p. 36 ; Craig, *op.cit.*, p. 3 ; Lochhead et Tan, *op.cit.*, p. 51.

³³⁴ Kuschminder (Katie), « We Interviewed 150 Women Migrants – Revealing How Their Journeys Involve Peril at Every Turn », sur *The Conversation*, 26 novembre 2021 (consulté le 9 février 2023). URL : <http://theconversation.com/we-interviewed-150-women-migrants-revealing-how-their-journeys-involve-peril-at-every-turn-171238>

³³⁵ Payne, Lonsway et Fitzgerald, *op.cit.*, p. 36.

³³⁶ HCR et Inter-Agency Standing Committee (IASC), *Guidelines for Gender-Based Violence Interventions in Humanitarian Settings: Focusing on Prevention of and Response to Sexual Violence in Emergencies*, 2005, p. 12. URL : <https://www.unhcr.org/protection/women/453492294/guidelines-gender-based-violence-interventions-humanitarian-settings-inter.html>

³³⁷ Pour les MGF en particulier, voir : « Lage prevalentiegraad en evolutie van de situatie », dans NANSSEN, *op.cit.*, pp. 37-39 ; Desimpelaere (Katrien), *NANSSEN Bijdrage 2021-6: Country of Origin Informatie*, NANSSEN, 2021. URL : <https://nansen-refugee.be/wp-content/uploads/2021/09/6.-Country-of-Origin-Information.pdf> ; Pour les demandeurs et demandeuses LGBTQIA+ de Jordanie en particulier, voir : Claes (Majran), *NANSSEN profiel 1-22: Kwaliteitsstandaarden van COI in het geval van LGBTIQ+ Jordanië*, avec l'aide de Femke Vogelaar, NANSSEN, 2022. URL : <https://nansen-refugee.be/wp-content/uploads/2022/03/NANSSEN-Profiel-COI-LGBTIQ.pdf> ; Pour l'Afghanistan en particulier, voir : Vogelaar (Femke), *NANSSEN Note 3-22: Afghanistan: Een analyse van het beschermingsbeleid en risico's bij terugkeer*, NANSSEN, 2022, p. 16. URL : <https://nansen-refugee.be/wp-content/uploads/2022/10/NANSSEN-Notes-Afghanistan-2022-3-AFGHANISTAN-EEN-ANALYSE-VAN-HET-BESCHERMINGSBELEID-EN-RISICOS-BIJ-TERUGKEER-1.pdf>

³³⁸ Collier (Bethany), *Country of Origin Information and Women: Researching Gender and Persecution in the Context of Asylum and Human Rights Claims*, Asylum Aid, 2007, p. 11. URL : <https://www.refworld.org/docid/49997afd1a.html>

« *the forms of persecution [SGBV victims/survivors] suffer from are often **hidden and take place in private**. There is simply less public information about gender-related persecution and it is therefore more difficult to access.* »³³⁹

Vogelaar confirme que le manque d'informations sur le pays d'origine « *appears to be a particular problem with regard to gender issues such as forced marriage, sexual orientation, etc.* »³⁴⁰. Ensuite, les analyses sur les mœurs sociales, les rôles de genre³⁴¹ et les rapports de pouvoir entre les hommes et les femmes³⁴² ne sont souvent pas disponibles dans les informations sur les pays d'origine habituelles en raison de la **nature moins tangible et observable** de ces phénomènes. Ce manque d'information pourrait empêcher les instances d'asile d'évaluer la crédibilité des demandeurs-euses concerné-es en toute connaissance de cause. Troisièmement, comme nous l'avons souligné ci-dessus, la **nature** particulièrement **sensible** des expériences de VSBG emporte des stigmates et des tabous sociaux ou personnels profondément ancrés³⁴³. Si l'on ajoute à cela les conséquences psychologiques (p. ex. les symptômes liés à la dépression, au SSPT, etc.) qui découlent d'une expérience de VSBG, on ne peut que constater que les statistiques et les chiffres existants sont très probablement sous-estimés³⁴⁴. Pour ces trois raisons, les rapports d'informations sur les pays d'origine sont utiles pour observer les événements publics et/ou de grande envergure. Mais ces rapports ne sont souvent pas destinés ni adaptés à l'évaluation de phénomènes privés, moins tangibles et sensibles, comme le taux de prévalence des VSBG et les rapports de pouvoir entre les hommes et les femmes³⁴⁵.

Le HCR a, à plusieurs reprises, confirmé ces conclusions :

« *It is important to recognise that in relation to gender-related claims, the usual types of evidence (...) may not be as readily available. Statistical data or reports on the incidence of sexual violence may not be available, due to under-reporting of cases, or lack of prosecution. Alternative forms of information might assist, such as the testimonies of other women similarly situated in written reports or oral testimony, of non-governmental or international organisations or other independent research.* »³⁴⁶

et pour le contexte belge en particulier :

« *Qui plus est, les informations sur le pays d'origine concernant le genre, qui pourraient établir que la personne craint avec raison d'être persécutée (...) ne sont pas toujours disponibles. L'absence ou le manque de renseignements sur certaines questions dans les dossiers d'informations sur le pays d'origine ne signifient pas pour autant qu'il y a*

³³⁹ Ali, Querton et Soulard, *op.cit.*, p. 69.

³⁴⁰ Vogelaar (Femke), « The Presumption of Safety Tested: The Use of Country of Origin Information in the National Designation of Safe Countries of Origin », dans *Refugee Survey Quarterly*, vol. 40, n° 1, 2021, p. 106 et p. 110. URL : <https://doi.org/10.1093/rsq/hdaa030>

³⁴¹ Collier et Asylum Aid, *op.cit.*, p. 11.

³⁴² Crawley, « Gender, "Refugee Women" and the Politics of Protection », *op.cit.*, p. 364.

³⁴³ UNHCR, *Beyond Proof. Credibility Assessment in EU Asylum Systems (Full Report)*, *op.cit.*, p. 73.

³⁴⁴ Herlihy, *op.cit.*, p. 128.

³⁴⁵ Studium Generale Maastricht University, « College 3. Rechtspsychologie. Dr. Tanja van Veldhuizen », sur *Youtube*, 22 novembre 2021. URL : https://www.youtube.com/watch?v=q_-t7M9rGIM

³⁴⁶ HCR, *Guidelines on International Protection No. 1*, *op.cit.*, paragr. 37.

absence de persécution (ou que la protection de l'état est effective). Il est dès lors important de tenir compte des circonstances individuelles et contextuelles de la demande.»³⁴⁷

³⁴⁷ HCR, *Note Du Haut Commissariat Des Nations Unies pour les Réfugiés relative à l'évaluation des demandes de protection internationale introduites par des femmes*, op.cit., p. 2.



2.8 (Le survivant/la victime masculine)

Avertissement / Ce mythe n'apparaît pas dans l'échantillon des dossiers analysés. Bien que la sélection des dossiers pour ce guide pratique n'ait pas fait de distinction sur la base de l'identité de genre, l'échantillon final ne contenait aucun demandeur de sexe masculin. La revue de la littérature et l'analyse de la jurisprudence internationale qui suivent ce guide indiquent pourtant qu'il apparaîtrait régulièrement dans les décisions. Par souci d'exhaustivité, le mythe est donc illustré ici à l'aide d'un exemple tiré de la jurisprudence de la CrEDH en matière de non-refoulement.

Tableau 11

Pays d'origine, décision, type de violence crainte	Instance	Exemples illustrant un raisonnement proche du mythe
Afghanistan, 2020, violence sexuelle	CrEDH ³⁴⁸	<i>As an adult single male, healthy and capable of work, the applicant cannot be considered particularly vulnerable [nor at particular risk of further sexual exploitation], even in the absence of any support network.</i>

MYTHE



Un demandeur de sexe masculin qui prétend avoir besoin de protection internationale en raison d'une crainte de VSBG peut difficilement être considéré comme crédible

Comme mentionné ci-dessus, l'expertise sur les VSBG se concentre souvent exclusivement sur les survivantes ou victimes de sexe féminin (considérant le « genre » comme un synonyme de « féminité »)³⁴⁹. Toutefois, dans le contexte de l'asile, cela revient à exclure les demandeurs qui ne correspondent pas à l'« idéal de la victime de VSBG de sexe féminin ».³⁵⁰ Il s'agit par exemple des demandeurs de sexe masculin qui ont subi ou craignent : des violences sexuelles³⁵¹, que ce soit en qualité de victimes ou de témoins/auteurs forcés de violences sexuelles, en particulier dans les conflits, dans le cadre du trafic d'êtres humains, de

³⁴⁸ *MH v FINLAND*, n° 42255/18 [57–58], CEDH, 2020.

³⁴⁹ Chynoweth (Sarah K.) *et al.*, « Characteristics and Impacts of Sexual Violence Against Men and Boys in Conflict and Displacement: A Multicountry Exploratory Study », dans *Journal of Interpersonal Violence*, vol. 37, n° 9-10, 2020, pp. 1-2. URL : <https://doi.org/10.1177/0886260520967132> ; Lewis, *op.cit.*, p. 203 ; Magugliani, *op.cit.*, p. 2 ; McGee *et al.*, *op.cit.*, p. 3582.

³⁵⁰ Roels, 'How Joining a Majorette Group Can Lead You to Being Denied International Protection', *op.cit.* ; Roels, 'Hoe lid worden van de majorettes ertoe kan leiden dat je verzoek om internationale bescherming wordt geweigerd', *op.cit.*

³⁵¹ Herlihy, *op.cit.*, p. 127.

l'exploitation ou l'humiliation sexuelle, ou de la violence génitale (comme la castration)^{352, 353}. Cette exclusion est fondée sur des hypothèses reposant sur certains mythes établis sur le viol, comme : « *men cannot be raped; they can resist* »³⁵⁴, « *sexual abuse of boys by women is not sexual violence* »³⁵⁵ et « *men would not be [as] traumatised by rape [as women]* »³⁵⁶.

On présume souvent que « les hommes sont plus résistants face aux VSBG »³⁵⁷, c'est ce que l'on appelle la hiérarchie des vulnérabilités ou des souffrances³⁵⁸. Pourtant le chemin vers la protection internationale peut être aussi lourd pour les demandeurs de sexe masculin. Les mythes déjà mentionnés sont souvent accompagnés d'un premier obstacle : l'**(auto-)identification** en tant que victime ou survivant³⁵⁹. Dans ce cas, le sexe masculin est souvent considéré comme forme de débrouillardise personnelle, au même titre que l'âge et la santé par exemple, (cf. section 2.2), ce qui empêche de les identifier comme personnes « vulnérables face aux VSBG ». Ensuite, certains des mythes mentionnés jouent un rôle spécifique pour les demandeurs de sexe masculin³⁶⁰. Ceux-ci sont confrontés à des difficultés personnelles, relationnelles et socioculturelles spécifiques par rapport à l'ouverture de la **procédure de protection internationale**, aux **révélations** qu'elle implique et au **signalement** auprès des autorités locales **en temps opportun**.³⁶¹ Le HCR explique :

« *Entrenched gender norms combined with cultural and religious taboos, and scarce services, make it very difficult for males to disclose (...). Communities are frequently reluctant to acknowledge the experience of male survivors because it may be seen (...) as conceding weakness and bringing shame to the community. (...) Male survivors*

³⁵² Chynoweth *et al.*, *op.cit.*, p. 2 ; Saroléa, Raimondo et Crine, *op.cit.*, p. 96 ; Magugliani (Noemi), « Trafficked Adult Males and Their Recognition as Members of a Particular Social Group in the United Kingdom's Upper Tribunal », sur *Refugee Law Initiative Blog*, 9 novembre 2020 (consulté le 9 février 2023). URL : <https://rli.blogs.sas.ac.uk/2020/11/09/trafficked-adult-males-and-their-recognition-as-members-of-a-particular-social-group-in-the-united-kingdoms-upper-tribunal/> ; Querton (Christel), « One Step Forward, Two Steps Back? Interpreting "particular Social Group" in the European Union », dans *International & Comparative Law Quarterly*, vol. 71, 2022, p. 425 et p. 432. URL : <https://www.cambridge.org/core/journals/international-and-comparative-law-quarterly/article/one-step-forward-two-steps-back-interpreting-particular-social-group-in-the-european-union/BCB6BF97483BC8F7409EEA43BE8DC356> ; UN Voluntary Fund for Victims of Torture, *op.cit.*, p. 10.

³⁵³ Anderson et Foster, *op.cit.*, p. 62 ; Jaji (Rose), « "Aberrant" Masculinity: Men, Culture and Forced Migration », dans Mora (Claudia) et Piper (Nicola), éd., *The Palgrave Handbook of Gender and Migration*, Londres, Palgrave Macmillan, 2021, p. 373. URL : https://doi.org/10.1007/978-3-030-63347-9_23

³⁵⁴ Lochhead et Tan, *op.cit.*, p. 52 ; Women's Refugee Commission et UNICEF Europe & Central Asia, *Supporting Young Male Refugees and Migrants Who Are Survivors or at Risk of Sexual Violence: A Field Guide for Frontline Workers in Europe*, 2021, p. 10. URL : <https://www.unicef.org/eca/media/16871/file/Sexual%20Violence%20-%20A%20field%20guide%20for%20frontline%20workers%20-%20EN.pdf> ; Weare (Siobhan), « "Oh You're a Guy, How Could You Be Raped by a Woman, That Makes No Sense": Towards a Case for Legally Recognising and Labelling "Forced-to-Penetrate" Cases as Rape », dans *International Journal of Law in Context*, vol. 14, n° 1, 2018, p. 110 et p. 124. URL : <https://doi.org/10.1017/S1744552317000179> ; Chynoweth *et al.*, *op.cit.*, p. 8 ; Kerr Melanson (Paula S.), *Belief in Male Rape Myths: A Test of Two Competing Theories*, Kingston, Queen's University, 1998, p. 61. URL : https://www.collectionscanada.gc.ca/obj/s4/f2/dsk2/tape15/PQDD_0003/NQ31935.pdf ; Struckman-Johnson (Cindy) et Struckman-Johnson (David), « Acceptance of Male Rape Myths Among College Men and Women », dans *Sex Roles*, n° 27, 1992, pp. 85-86. URL : <https://doi.org/10.1007/BF00290011>

³⁵⁵ Women's Refugee Commission et UNICEF Europe & Central Asia, *op.cit.*, p. 10 ; Weare, *op.cit.*, p. 124 ; Melanson, *op.cit.*, p. 61.

³⁵⁶ Davies (Michelle), Gilston (Jennifer) et Rogers (Paul), « Examining the Relationship Between Male Rape Myth Acceptance, Female Rape Myth Acceptance, Victim Blame, Homophobia, Gender Roles, and Ambivalent Sexism », dans *Journal of Interpersonal Violence*, vol. 27, n° 14, 2012, p. 2807 et p. 2810. URL : <https://doi.org/10.1177/0886260512438281> ; McGee *et al.*, *op.cit.*, p. 3586.

³⁵⁷ Depraetere (Joke) *et al.*, « Big Boys Don't Cry: A Critical Interpretive Synthesis of Male Sexual Victimization », dans *Trauma, Violence, & Abuse*, vol. 21, n° 5, 2020, p. 991 et p. 991. URL : <https://doi.org/10.1177/1524838018816979> ; Davies, Gilston et Rogers, *op.cit.*, p. 2810 ; Struckman-Johnson et Struckman-Johnson, *op.cit.*, p. 87.

³⁵⁸ Magugliani, *op.cit.*, p. 5 ; Saroléa, Raimondo et Crine, *op.cit.*, p. 94.

³⁵⁹ HCR, *Working with Men and Boy Survivors of Sexual and Gender-Based Violence in Forced Displacement*, 2012, p. 4 et p. 8. URL : <https://www.refworld.org/docid/5006aa262.html> ; Depraetere *et al.*, *op.cit.*, p. 1003 ; Magugliani, *op.cit.*, p. 5 ; Herlihy, *op.cit.*, p. 129.

³⁶⁰ Dauvergne (Catherine), « Women in Refugee Jurisprudence », dans Costello, McAdam et Foster, *op.cit.*, pp. 734-735. URL : <https://doi.org/10.1093/law/9780198848639.003.0041>

³⁶¹ Herlihy, *op.cit.*, p. 129 ; Women's Refugee Commission et UNICEF Europe & Central Asia, *op.cit.*, p. 10.

rarely report SGBV incidents immediately, and frequently do so only when the physical effects of attacks require urgent intervention (...).»³⁶²

Deuxièmement, le fait de **chercher de l'aide** auprès des autorités locales, des réseaux de soutien privés ou des ONG³⁶³ est entravé par plusieurs obstacles. On pense ici aux restrictions d'accès à la protection juridique ; aux obstacles législatifs comme la criminalisation des relations homosexuelles ; aux attitudes négatives des prestataires de soins ; au manque de sensibilisation de la communauté ; et à la stigmatisation sociale/l'auto-stigmatisation³⁶⁴. L'auto-stigmatisation³⁶⁵ s'explique, en cas de viol, comme ici :

*« Their identity is compromised. The rape has hurt their personal (...) masculine identity. (...) [S]urvivors spontaneously described struggling with feelings of guilt, anger, shame, and self-blame. (...) The impact (...) starts an endless loop of confusion, shame, isolation, frustration, and exhaustion. »*³⁶⁶

Troisièmement, ce comportement caractérisé par l'absence de révélations, de signalement et de recherche d'aide entraîne des **sous-estimations statistiques**³⁶⁷. La recherche de COI pertinentes sur la victimisation masculine peut s'avérer encore plus difficile que pour les femmes survivantes ou victimes. Pour les survivants ou victimes du trafic d'êtres humains, par exemple, des lacunes importantes ont été identifiées dans les COI dont disposent les instances d'asile ou qui sont compilées par elles.³⁶⁸

En outre, il faut distinguer entre les récits de fuite des survivants ou victimes de sexe masculin selon qu'ils concernent des agresseurs·euses de sexe masculin ou féminin. Dans le cas d'**agresseurs de sexe masculin**, la réticence à signaler les faits ou à chercher une protection et de l'aide peut être principalement entravée par le mythe établi selon lequel « *all men who are raped [by men] are or become gay* »³⁶⁹, ce mythe est souvent intégré voire avalisé par les prestataires de soins et les représentants de l'autorité. Lorsqu'il s'agit d'**agresseuses de sexe féminin**, le mythe selon lequel « *most men who are raped by a woman are (...) to blame for not escaping or fighting* » entre en jeu³⁷⁰. Toutefois, cette apparente passivité peut être attribuée aux réactions biologiques du corps face aux violences sexuelles en particulier, à savoir : la lutte, la fuite, l'immobilisation ou le calme³⁷¹. La réaction de passivité, en tant que telle, peut amener les instances d'asile à juger que le récit de fuite manque de crédibilité. En outre, le fait de fuir son pays par crainte des VSBG est parfois considéré comme un manque de combativité : il y aurait incompatibilité entre la fuite et la masculinité³⁷². Davies *et al.* expliquent :

³⁶² HCR, *Working with Men and Boy Survivors of Sexual and Gender-Based Violence in Forced Displacement*, *op.cit.*, p. 4 et p. 8.

³⁶³ Chynoweth *et coll.*, *op.cit.*

³⁶⁴ *Ibid.*, p. 1 ; Herlihy, *op.cit.*, p. 129.

³⁶⁵ UN Voluntary Fund for Victims of Torture, *op.cit.*, p. 10.

³⁶⁶ Chynoweth *et al.*, *op.cit.*, pp. 20-21.

³⁶⁷ Herlihy, *op.cit.*, p. 128.

³⁶⁸ Magugliani, *op.cit.*

³⁶⁹ McGee *et al.*, *op.cit.*, p. 3585 ; Chynoweth *et al.*, *op.cit.*, p. 5.

³⁷⁰ Struckman-Johnson et Struckman-Johnson, *op.cit.*, p. 87 ; Melanson, *op.cit.*, p. 61 ; Women's Refugee Commission et UNICEF Europe & Central Asia, *op.cit.*, p. 10.

³⁷¹ Lamonaca *et al.*, *op.cit.*, p. 26 ; Nijenhuis, van der Hart et Steele, *op.cit.*, p. 23.

³⁷² Jaji, *op.cit.*, p. 373.

« *The feeling of not being able to fight back or protect oneself is a particularly pertinent issue for male victims of rape (...). Research on attributions of blame toward male rape victims has shown that men are blamed more when they are judged not to have fought back sufficiently (...).* »³⁷³

Comme l'indique le rapport 2011 de la Rapporteuse Spéciale sur l'indépendance des juges et des avocates :

« *Judges must be in a position to challenge gender stereotyping (...) about male victims, for example, their ability, in cases of male rape, to have defended themselves; and about women as perpetrators of crimes of violence against men.* »³⁷⁴

Enfin, il convient de noter que les mythes sur la victimisation masculine ne se limitent pas aux récits de fuite liés au viol. Ils s'appliquent également notamment au **mariage forcé** et au trafic d'êtres humains en vue d'exploitation sexuelle. Comme l'a déclaré un·e travailleur·euse sociale dans le cadre du projet VULNER : « *there are also men who want to have their choice with regard to this marriage, which is not in fact theirs (...)* [s]o yes, there are men who don't accept forced marriage [...] »³⁷⁵. Magugliani souligne que « *trafficked women and girls have been more likely to be recognised as members of a [particular social group], compared to adult men* »³⁷⁶.

En conclusion, Saroléa *et al.* ont bien résumé le caractère inadéquat de l'adhésion aux mythes sur la victimisation masculine dans la procédure de protection internationale :

« (...) '[G]ender' should also include male asylum seekers. Although men are typically seen as strong, independent, and able to control their feelings, they are also vulnerable. Their vulnerabilities are simply less visible because of gender bias and the imaginary of the 'strong man'. »³⁷⁷

³⁷³ Davies, Gilston et Rogers, *op.cit.*, p. 2808.

³⁷⁴ Gabriela Knaul, 'Report of the Special Rapporteur on the Independence of Judges and Lawyers (UN Doc. A/66/289)' (United Nations General Assembly 2011) 20; URL : <https://www.icj.org/wp-content/uploads/2014/06/UNDoc-A-66-289.pdf>.

³⁷⁵ Saroléa, Raimondo et Crine, *op.cit.*, p. 96.

³⁷⁶ Magugliani, *op.cit.*

³⁷⁷ Saroléa, Raimondo et Crine, *op.cit.*, p. 100.



Partie 3. Les mythes SOGI dans la procédure de protection internationale belge³⁷⁸

3.1 La crédibilité de l'orientation sexuelle

3.1.1 La connaissance des questions LGBTIQ+ et de la loi

Tableau 12

Pays d'origine, décision, type de violence crainte	Instance	Exemples illustrant un raisonnement proche du mythe
Mauritanie, 2020, orientation sexuelle (lesbienne)	CGRA ³⁷⁹ (FR)	<i>[Le Commissariat Général] constate que vous ne connaissez rien des droits des homosexuels sur le sol belge. Le fait que vous ayez trouvé refuge dans un pays dont vous ignorez tout du traitement qu'il réserve aux homosexuels entache encore grandement la crédibilité de vos dires.</i>
Tanzanie, 2020, orientation sexuelle (lesbienne)	CGRA ³⁸⁰ (NL)	<i>Lorsqu'on vous demande précisément quelle est la situation d'une lesbienne en Tanzanie, vous restez très générale et faites référence à une amende, à l'emprisonnement et au fait que vous pourriez éventuellement être tuée, même par votre famille.</i>

MYTHE



les demandeurs·euses SOGI connaissent les organisations et les personnes LGBTIQ+ ainsi que les lois et les sanctions concernant l'homosexualité (et les actes homosexuels) dans leur pays d'origine et dans leur pays d'arrivée³⁸¹

Les études sur la prise en compte du genre dans la procédure d'asile montrent la présence regrettable de stéréotypes occidentaux dans l'évaluation de la crédibilité de l'orientation

³⁷⁸ Cette section du guide pratique a été rédigée conformément aux traditions de référencement académique des sciences politiques et sociales (par exemple, le style APA) qui, contrairement à la tradition strictement juridique, n'exige pas de numéros de page pour les paraphrases, mais en exige pour les citations directes. Par conséquent, la partie 3 (à l'exception des citations directes) ne contient pas toujours de numéros de page dans les notes de bas de page.

³⁷⁹ Extrait tiré de la décision du CGRA dans l'arrêt du CCE n° 245 082, 30 novembre 2020.

³⁸⁰ Extrait tiré de la décision du CGRA dans l'arrêt du CCE n° 277 270, 12 septembre 2022.

³⁸¹ Le CGRA annonce depuis plusieurs années qu'il va revoir ses lignes directrices internes afin d'accorder moins d'importance aux connaissances LGBTIQ+ et pénales du demandeur ou de la demandeuse (en fonction de son profil spécifique). Voir par exemple Vluchtelingenwerk Vlaanderen, *op.cit.* Cependant, les décisions analysées dans les recherches précédentes et actuelles révèlent que ce type de questionnement et de raisonnement stéréotypé est toujours présent.

sexuelle et de l'identité de genre des demandeurs·euses³⁸². Au départ, ces stéréotypes reposaient sur l'idée que les demandeurs·euses connaissent la « communauté LGBTQI+ » et en font partie³⁸³. Des recherches initiales ont montré que les demandeurs·euses de protection internationale en Belgique ont été soumis à un « **questionnaire de connaissances LGBTQI+** », comprenant des questions sur les personnes LGBT célèbres, la signification du drapeau arc-en-ciel, etc.³⁸⁴ Ce procédé repose sur l'idée selon laquelle la sexualité d'une personne n'est pas seulement une affaire privée, mais fait partie de son identité sociale³⁸⁵. Les questions de connaissance ne sont pas aussi fréquentes qu'il y a dix ans, c'est une des conséquences de l'arrêt *ABC c. les Pays-Bas de la CJUE*³⁸⁶, dans lequel la Cour a constaté :

« S'agissant, en premier lieu, des examens fondés sur des **interrogatoires portant sur la connaissance, par le demandeur d'asile concerné, d'associations de défense des intérêts des homosexuels** et de détails relatifs à ces associations, ils impliqueraient, selon le requérant au principal dans l'affaire C-150/13, que lesdites autorités fondent leurs appréciations sur des **notions stéréotypées** relatives aux comportements des homosexuels et non pas sur la situation concrète de chaque demandeur d'asile. (...) Dès lors, l'incapacité d'un demandeur d'asile à répondre à de telles questions **ne saurait constituer**, à elle seule, un motif suffisant en vue de conclure au **défaut de crédibilité** du demandeur, dans la mesure où une telle approche serait contraire aux exigences de l'article 4, paragraphe 3, sous c), de la directive 2004/83 ainsi qu'à celles de l'article 13, paragraphe 3, sous a), de la directive 2005/85. »³⁸⁷

Toutefois, les recherches montrent que parfois les officiers de protection demandent aux demandeurs·euses SOGI de citer des **bars et des organisations LGBTQI+** dans leur pays d'origine et en Belgique³⁸⁸. En outre, le manque de connaissances sur la **persécution des personnes LGBTQI+** dans le pays d'origine est souvent considéré comme le signe de l'absence de crainte réelle de persécution³⁸⁹. Dans le même ordre d'idée, le manque de connaissances à l'égard du **contexte belge** est souvent considéré comme le signe d'un manque d'intérêt réel pour le quotidien d'une personne LGBTQI+. On constate ici encore une indication de la perspective occidentale sur le/la demandeur·euse SOGI « homosexuel·le et

³⁸² Jansen (Sabine) et Spijkerboer (Thomas), *Fleeing Homophobia: Asylum Claims Related to Sexual Orientation and Gender Identity in Europe*, Amsterdam, Vrije Universiteit Amsterdam, 2011. URL : <https://www.refworld.org/docid/4ebba7852.html> ; Berg (Laurie) et Millbank (Jenni), « Constructing the Personal Narratives of Lesbian, Gay and Bisexual Asylum Claimants », dans *Journal of Refugee Studies*, vol. 22, n° 2, 2009, p. 195. URL : <https://doi.org/10.1093/jrs/fep010> ; Jordan (S.R.), « Un:Convention(al) Refugees: Contextualizing the Accounts of Refugees Facing Homophobic or Transphobic Persecution », dans *Refuge*, vol. 26, n° 2, 2011, p. 165. URL : <https://doi.org/10.25071/1920-7336.32086> ; Vluchtelingenwerk Vlaanderen, *Internationale Bescherming van Haleb's in België: Aanbevelingen En Tips Voor Een Beter Verloop van de Asielprocedure*, Vluchtelingenwerk Vlaanderen, 2020. URL : https://vluchtelingenwerk.be/sites/default/files/media/documenten/report510463_0_0.pdf ; Klein (Valérie) et Osodi Kasongo (Gaëlle), *NANSEN Profiel 3-21: Beoordeling van de Beschermingsnood van Irakese Homoseksuele Man in Het Kader van Een Volgend Verzoek*, avec l'aide d'Anna De Meyer, NANSEN, 2021. URL : <https://nansen-refugee.be/wp-content/uploads/2021/09/2021-4-Volgend-verzoek-van-eeen-Irakese-homoseksuele-man.pdf>

³⁸³ Jansen et Spijkerboer, *op.cit.* ; Millbank (Jenni), « From Discretion to Disbelief: Recent Trends in Refugee Determinations on the Basis of Sexual Orientation in Australia and the United Kingdom », dans *The International Journal of Human Rights*, vol. 13, n° 2-3, 2010, p. 391. URL : <https://doi.org/10.1080/13642980902758218>

³⁸⁴ Vluchtelingenwerk Vlaanderen, *op.cit.* ; Jansen and Spijkerboer, *op.cit.*

³⁸⁵ Middelkoop, *op.cit.*

³⁸⁶ *ABC v the Netherlands*, aff. C-148/13, C-149/13, C-150/13, CJUE, 2 décembre 2014.

³⁸⁷ *Ibid.*, paragr. 60 *jo.* 63.

³⁸⁸ Vluchtelingenwerk Vlaanderen, *op.cit.*

³⁸⁹ *Ibid.* Un lien peut être clairement établi avec les cas de VSBG, où les femmes qui ont subi des MGF sont censées connaître les lois et les organisations qui luttent contre les MGF, cf. Claes, *op.cit.*

fier-ère de l'être ». Cette perspective ne prend pas en compte les raisons diverses pour lesquelles une personne ne peut ou ne veut pas participer à l'homonormativité³⁹⁰ : absence d'intérêt ou d'accès, barrière linguistique, racisme, problèmes de sécurité et autres priorités. Par conséquent, la CJUE déclare dans l'arrêt cité ci-dessus :

*« In that respect, it should be recalled that Article 4(3) of Directive 2004/83 requires the competent authorities to carry out an assessment that **takes account of the individual position and personal circumstances** of the applicant and that Article 13(3)(a) of Directive 2005/85 requires those authorities to conduct the interview in a manner that takes account of the personal and general circumstances surrounding the application. »*³⁹¹

Il semble encore attendu des demandeurs-euses qu'ils connaissent la procédure de protection internationale et qu'ils introduisent leur demande dès leur arrivée en Belgique. La tardiveté d'une demande de protection internationale en général ou de la révélation de leur sexualité pendant la procédure en particulier, influence la crédibilité du/de la demandeur-euse³⁹². La **révélation tardive** est considérée comme une indication de l'absence de besoin de protection, alors que plusieurs raisons peuvent retarder la divulgation par le/la demandeur-euse, comme le fait de ne pas savoir que l'orientation sexuelle et l'identité de genre sont des motifs de persécution ou de ne pas oser les révéler (en parallèle avec section 2.1.2).

³⁹⁰ Le terme homonormativité a été inventé par Lisa Duggan et fait référence aux « complicités queer avec les logiques dominantes néolibérales, impériales, nationalistes, racistes et hétérosexistes ». Il met en lumière la façon dont les personnes homosexuelles ne résistent plus aux normes hétérosexuelles (comme la monogamie, le mariage, le privilège blanc, le capitalisme, la binarité de genre), mais soutiennent et maintiennent ces normes et leur oppression inhérente des personnes de race et de genre différents. Luibhéid (Eithne), « Queer/Migration: An Unruly Body of Scholarship », dans GLQ: A Journal of Lesbian and Gay Studies, vol. 14, n° 2-3, 2008, p. 169. URL : <https://muse.jhu.edu/article/241318/pdf>

³⁹¹ *ABC v the Netherlands, op.cit.*, paragr. 61.

³⁹² Vluchtelingenwerk Vlaanderen, *op.cit.*



3.1.2 La découverte de l'« identité sexuelle »

Tableau 13

<i>Pays d'origine, décision, type de violence crainte</i>	<i>Instance</i>	<i>Exemples illustrant un raisonnement proche du mythe</i>
Gambie, 2021, orientation sexuelle (lesbienne)	CGRA ³⁹³ (NL)	<p><i>Il est d'ailleurs frappant de constater qu'à plusieurs reprises, vous tentez d'éluider une question sur votre propre prise de conscience de votre orientation sexuelle en soulignant toujours votre préférence pour les vêtements de sport/de garçon. (...) Lorsqu'on vous a demandé des explications plus personnelles sur ce que vous avez ressenti lorsque vous avez pris conscience de votre orientation sexuelle, vous avez répondu : "Oui, regardez, c'était aussi à propos de mes sentiments, je ne sentais pas du tout de connexion avec les hommes, j'étais plus attiré par les femmes, les filles...". La question de savoir quand vous auriez su avec certitude que vous étiez attiré par des personnes du même sexe vous a bloqué en déclarant que c'était il y a longtemps. Il est donc frappant de constater à quel point vous restez vague lorsqu'on vous pose des questions plus personnelles sur votre prise de conscience... . On vous a demandé si le fait d'être lesbienne pouvait être distinct du fait d'avoir des relations sexuelles avec une femme. A cette question, vous avez répondu de façon quelque peu surprenante : "Non...". Ces déclarations indiquent que vous ne considérez pas votre orientation sexuelle comme intrinsèquement liée à votre personnalité (...).</i></p>
Ghana, 2021, orientation sexuelle (lesbienne)	CGRA ³⁹⁴ (NL)	<p><i>Lorsqu'on a demandé comment vous avez découvert/constaté en vous que vous étiez attiré par des personnes du même sexe, tu as seulement répondu par : "... hm... Je sens juste que j'avais des sentiments pour les femmes, c'est ce qui est en moi" et a fait référence à votre perte de sentiments pour les hommes à travers une mauvaise expérience en disant : "J'ai complètement perdu mes sentiments pour les hommes et j'ai senti en moi que j'avais ce sentiment pour une femme, cela a juste montré pourquoi j'étais attiré par V. dès le premier regard". Cependant, à en juger par vos déclarations, le CGRA n'est pas convaincu de votre orientation sexuelle. En effet, vous ne faites que des déclarations superficielles, stéréotypées, incohérentes et évasives sur vos perceptions et expériences dans la prise de conscience/découverte de votre orientation lesbienne. (...) Ces déclarations ne montrent donc en aucun cas que vous considérez votre orientation homosexuelle comme une partie</i></p>

³⁹³ Extrait tiré de la décision du CGRA dans l'arrêt du CCE, n° 261394, 30 septembre 2021.

³⁹⁴ Extrait tiré de la décision du CGRA dans l'arrêt du CCE, n° 261260, 28 septembre 2021.

		<i>intrinsèque de votre personne (...).</i>
Mauritanie, 2020, orientation sexuelle (lesbienne)	CGRA ³⁹⁵ (FR)	<i>Tout d'abord, vos propos relatifs à la découverte de votre attirance pour les femmes n'ont nullement emporté la conviction du Commissariat général. De fait, questionnée sur votre cheminement personnel et les étapes par lesquelles vous êtes passée pour comprendre que vous étiez attirée par les personnes du même sexe, vous évoquez la venue d'une nièce chez vous à l'occasion des vacances quand vous aviez 10 ans (...).</i>
Tanzanie, 2021, orientation sexuelle (lesbienne)	CCE ³⁹⁶ (NL)	<i>Le Conseil souligne la nécessité d'établir une distinction entre les pratiques sexuelles, l'orientation sexuelle et l'identité sexuelle. Étant donné qu'une pratique sexuelle ne coïncide pas nécessairement avec l'identité sexuelle, le fait d'entretenir des contacts sexuels ou d'avoir une relation ne constitue pas encore la preuve d'une orientation particulière. Le Conseil [conclut] (...) que la requérante ne prouve pas son orientation lesbienne au sens d'une caractéristique fondamentale faisant partie de son identité.</i>
Ouganda, 2021, orientation sexuelle (homosexuel)	CGRA ³⁹⁷ (NL)	<i>En outre, vos déclarations concernant la prise de conscience et l'acceptation de votre orientation sexuelle ne semblent pas très mûres.</i>

MYTHE



Plus une personne vit dans un environnement homophobe (et plus ses convictions religieuses sont fortes), plus elle éprouve des sentiments négatifs pendant les processus de découverte et d'acceptation de son orientation sexuelle en tant qu'élément fondamental de son identité

Les dernières années, l'idée que l'orientation sexuelle des demandeurs·euses est fondamentale pour leur **identité** a pris de plus en plus d'ampleur dans les arguments des instances d'asile européennes, y compris en Belgique. À première vue, cette conception de l'orientation sexuelle correspond à l'interprétation de « l'appartenance à un groupe social particulier » et reflète les Principes directeurs sur la protection internationale n° 9 du HCR :

³⁹⁵ Extrait tiré de la décision du CGRA dans l'arrêt du CCE, n° 245082, 30 novembre 2020.

³⁹⁶ RvV, n° 277270, 12 septembre 2022.

³⁹⁷ Extrait tiré de la décision du CGRA dans l'arrêt du CCE, n° 255596, 04 juin 2021.

« *Sexual orientation and/or gender identity are fundamental aspects of human identity that are either innate or immutable, or that a person should not be required to give up or conceal.* »³⁹⁸

Si cette interprétation a permis la protection internationale sur la base de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre en premier lieu, elle exclut les demandeurs-euses qui ne se conforment pas à une conception identitaire de leur sexualité³⁹⁹. Dans leurs importants travaux sur le sujet, Berg et Millbank expliquent ce groupe comme suit :

« *Much psychological and sociological literature demonstrates that rather than forming a unitary 'core' of a person's conception of self, sexuality is not absolute and can take on varying meanings as a dimension of a person's life.* »⁴⁰⁰

et identifient un « **modèle de formation de l'identité homosexuelle progressif** » dans les décisions en matière d'asile. Ce modèle est caractérisé par des attentes (inexactes) relatives à un processus de *coming out* linéaire. Il suppose un processus linéaire et progressif de connaissance de soi, allant du déni et de la confusion au « *coming out* ». À la fin du processus, l'individu se forge une identité sexuelle fixe. Ce modèle progressif est critiqué pour son aveuglement culturel, car il est issu de recherches qui ont été menées principalement sur des hommes blancs de la classe moyenne aux États-Unis⁴⁰¹. Il néglige donc les expériences sexuelles non occidentales et les expériences intersectionnelles pourtant utiles des personnes de sexe, de race, de classe et de culture différents⁴⁰². Comme le confirme *Vluchtelingenwerk Vlaanderen* :

« *Life experiences differ, even within one country. When weighing credibility against information about the country of origin, agencies must give due consideration to the personal profile of the applicant. He is not only LGBT but also, for example, male or female, religious or not, highly educated or not, resident of a city or village, wealthy or not. For example, a woman may find it more difficult to meet other lesbians because as a woman she had less freedom.* »⁴⁰³

³⁹⁸ HCR, *Guidelines on International Protection No. 9: Claims to Refugee Status Based on Sexual Orientation and/or Gender Identity within the Context of Article 1A(2) of the 1951 Convention and/or Its 1967 Protocol Relating to the Status of Refugees*, 23 octobre 2012, HCR/GIP/12/01, p. 5. URL : <https://www.refworld.org/docid/50348afc2.html>

³⁹⁹ Middelkoop (Louis), « Normativity and Credibility of Sexual Orientation in Asylum Decision Making », dans Spijkerboer (Thomas), éd., *Fleeing Homophobia: Sexual Orientation, Gender Identity and Asylum*, Londres, Routledge, 2013. URL : <https://doi.org/10.4324/9780203515723>

⁴⁰⁰ Berg et Millbank, *op.cit.*, p. 17.

⁴⁰¹ Berg et Millbank, *op.cit.*

⁴⁰² Nasser-Eddin (Nof), Abu-Assab (Nour) et Greatrick (Aydan), « Reconceptualising and Contextualising Sexual Rights in the MENA Region: Beyond LGBTQI Categories », dans *Gender & Development*, vol. 26, n° 1, 2018, p. 173. URL : <https://doi.org/10.1080/13552074.2018.1429101> ; Tschalaer (Mengia), « Victimhood and Feminities in Black Lesbian Asylum Cases in Germany », dans *Journal of Ethnic and Migration Studies*, vol. 47, n° 15, 2020. URL : <https://doi.org/10.1080/1369183X.2020.1772735> ; Held (Nina), « What Does a "Genuine Lesbian" Look Like?: Intersections of Sexuality and "Race" in Manchester's Gay Village and in the UK Asylum System », dans Stella (Francesca), Taylor (Yvette), Reynolds (Tracey) et Rogers (Antoine), éd., *Sexuality, Citizenship and Belonging: Trans-national and Intersectional Perspectives*, New-York, Routledge, 2016. URL : <https://doi.org/10.4324/9781315752563> ; Dustin (Moira) et Ferreira (Nuno), « Improving SOGI Asylum Adjudication: Putting Persecution Ahead of Identity », dans *Refugee Survey Quarterly*, vol. 40, n° 3, 2021, p. 315. URL : <https://doi.org/10.1093/rsq/hdab005> ; Offord (Baden), « Queer Activist Intersections in Southeast Asia: Human Rights and Cultural Studies », dans *Asian Studies Review*, vol. 37, n° 3, 2013, p. 335. URL : <https://doi.org/10.1080/10357823.2013.792781> ; Murray (David AB), « The (Not So) Straight Story: Queering Migration Narratives of Sexual Orientation and Gendered Identity Refugee Claimants », dans *Sexualities*, vol. 17, n° 3, p. 451. URL : <https://doi.org/10.1177/1363460714524767>

⁴⁰³ Extrait de *Vluchtelingenwerk Vlaanderen*, *op.cit.*, p. 64.

Les études sur l'asile lié à l'orientation sexuelles et à l'identité de genre ont démontré qu'une **traduction culturelle** était souvent nécessaire pour que les demandeurs·euses s'intègrent, ainsi que leurs récits, dans les attentes occidentales autour « d'un·e demandeur·euse LGBTIQ+ crédible », même si elles ne s'identifient pas toujours de cette manière et que ces étiquettes leur semblent étrangères ou caractéristiques de la persécution dont elles ont été victimes dans leur pays d'origine⁴⁰⁴. Offord affirme dans le cas des demandeurs·euses indonésien·nes :

*« In preparing testimony for LGBT asylum seekers, one of the difficulties and challenges is the **translation of sexual subjectivity into a fixed (Western) identity** i.e. as a lesbian or gay person, something that for the majority of homosexual Indonesians is entirely foreign and even at times traumatic. (...) This emphasis on identity becomes problematic when applicants are from **cultures in which homosexuality is defined primarily as the act of engaging in sexual activity with someone of the same sex.** »⁴⁰⁵*

Les demandeurs·euses ne devraient pas être contraints de s'inscrire dans ces cadres occidentaux, et les instances d'asile pourraient envisager d'adopter une terminologie qui reflète leur contexte local. Pour créer un cadre plus inclusif de toutes les diversités sexuelles, Jansen a recommandé de prendre distance d'avec les notions et les processus de **prise de conscience et d'acceptation de soi**, qui reflètent un modèle progressif de formation de l'identité homosexuelle.

*« 1. **Do not use processes of awareness and self-acceptance as the focus of the policy, for these concepts are stereotypical.** (...) 17. **Ensure that the moment of coming out does not play a part in the assessment any longer.** »⁴⁰⁶*

En outre, les instances d'asile semblent attendre des récits des demandeurs·euses sur la découverte et l'acceptation de leur sexualité qu'ils soient détaillés et « cohérents au vécu »⁴⁰⁷. Pour être crédible, ce récit doit être caractérisé par des **émotions négatives**. Les instances d'asile semblent remettre en question la crédibilité des demandeurs·euses qui décrivent leur sexualité comme « normale » ou « naturelle » et qui l'associent à des sentiments positifs, surtout s'ils·elles ont des convictions religieuses⁴⁰⁸ ou ont grandi dans un contexte homophobe⁴⁰⁹. Cela va à l'encontre de la récente recommandation du HCR :

⁴⁰⁴ Nasser-Eddin, Abu-Assab et Greatrick, *op.cit.* ; Offord, *op.cit.* ; Fadi Saleh, « Transgender as a Humanitarian Category. The Case of Syrian Queer and Gender-Variant Refugees in Turkey », dans *Transgender Studies Quarterly*, vol. 7, n° 1, 2020, p. 37. URL : <https://doi.org/10.1215/23289252-7914500> ; Murray, *op.cit.* ; Jordan, *op.cit.*

⁴⁰⁵ Offord, *op.cit.*, pp. 341-342.

⁴⁰⁶ Jansen, *op.cit.*, p. 174.

⁴⁰⁷ Voir la section 2.1.1. pour plus de détails sur l'hypothèse erronée selon laquelle le manque de précision, l'incomplétude, l'incohérence et l'absence de « sentiment de vécu » indiquent qu'un demandeur ou une demandeuse ne dit pas la vérité.

⁴⁰⁸ Les décisions de l'échantillon de cas mentionnent toutes l'éducation/les croyances religieuses du demandeur ou de la demandeuse, mais pour celles et ceux qui ont encore des convictions religieuses, il n'y a aucun argument explicite sur l'impact négatif sur la crédibilité de leur sexualité.

⁴⁰⁹ Berg and Millbank, *op.cit.* ; Jansen (Sabine), *Trots of Schaamte? Het Vervolg: De Nieuwe Werkinstructies En de Beoordeling van LHBTI Asielaanvragen in Nederland*, COC Nederland, 2022. URL : <https://www.coc.nl/wp-content/uploads/2022/06/Trots-of-Schaamte-het-vervolg-digitale-versie-2022.pdf> ; Vluchtelingenwerk Vlaanderen, *op.cit.*

« [a]ssess credibility on the basis of an individual, balanced, intersectional and holistic evaluation of all the evidence submitted by the claimant and other available evidence, placing due value on the claimant's self-identification, **without expectations of 'emotional journeys' or reliance on culturally unsound and inappropriate stereotypes, and respecting the principle of the benefit of the doubt.** »⁴¹⁰

La conception de la sexualité comme fondamentale à l'identité d'une personne (et donc distincte des pratiques sexuelles) et l'idée d'un processus de prise de conscience caractérisé par une forte réflexivité et des émotions négatives sont présentes dans les motivations des instances d'asile belges identifiées dans des recherches précédentes⁴¹¹ et dans l'échantillon analysé dans ce guide pratique. Dans une tentative louable de s'éloigner de (certaines) croyances stéréotypées, le CCE risque cependant de renforcer certains autres stéréotypes en se basant sur l'importance de la découverte de l'identité sexuelle.

« Étant donné la nécessité d'éviter les perceptions stéréotypées de l'homosexualité, la crédibilité peut être démontrée par les déclarations du demandeur concernant la **conscience et l'appréhension de son identité sexuelle.** »⁴¹²

Au lieu de porter, comme c'est parfois le cas, sur la crédibilité de l'identité sexuelle des demandeurs-euses, l'examen de crédibilité devrait **se concentrer sur leur crainte de persécution**⁴¹³.

« To accurately reflect international refugee law and European jurisprudence, asylum authorities should stress that the question for decision-makers to ask is **not whether claimants are 'truly' LGBTIQ+** (lesbian, gay, bisexual, trans, intersex, queer and others), but only **whether they are likely to be persecuted on SOGI grounds** if they were to be returned to the country of origin. »⁴¹⁴

Cela entraînerait dans les dossiers SOGI un meilleur partage de la charge de la preuve ainsi que de la responsabilité de récolter, auprès de sources diverses, les **informations sur le pays d'origine (COI)**.

« Greater emphasis on the persecutory environment would require States to invest in producing more comprehensive and up-to date COI, ideally in partnership with one another, with EASO and with experienced NGOs in both host countries and countries of origin. The **requirement** for asylum decision-makers to **assess claims based on rigorous**

⁴¹⁰ HCR, *Summary Conclusions: 2021 Global Roundtable on Protection and Solutions for LGBTIQ+ People in Forced Displacement*, 2021, p. 17. URL : <https://www.unhcr.org/611e33704>

⁴¹¹ Vluchtelingenwerk Vlaanderen, *Holebi's Op de Vlucht: Een Analyse van Beslissingen Door de Asielinstanties*, Vluchtelingenwerk Vlaanderen vzw, 2013. URL : <https://www.yumpu.com/nl/document/read/20055085/rapport-holebis-op-de-vlucht-vluchtelingenwerk-vlaanderen> ; Vluchtelingenwerk Vlaanderen, *op.cit.*

⁴¹² CCE, n° 255596, 4 juin 2021, p. 12.

⁴¹³ Jansen, *op.cit.* ; Dustin et Ferreira, *op.cit.* ; HCR, *Summary Conclusions: 2021 Global Roundtable on Protection and Solutions for LGBTIQ+ People in Forced Displacement*, *op.cit.* ; Rehaag (Sean) et Evans Cameron (Hilary), « Experimenting with Credibility in Refugee Adjudication: Gaydar », dans *Canadian Journal of Human Rights*, vol. 9, n° 1, 2020. URL :

<https://ssrn.com/abstract=3655684> ; Klein et Osodi Kasongo, *op.cit.*. Voir aussi : <https://nansen-refugee.be/wp-content/uploads/2022/10/6.-Constats-NANSEN-demandeurs-SOGI.pdf>

⁴¹⁴ Nuno Ferreira *et coll.*, « Final Recommendations », sur *SOGICA*. URL : <https://www.sogica.org/en/final-recommendations/>

COI would inevitably shift the burden of proof to something more equitable and reduce the frequency of refusals based on very minor inconsistencies on the part of the claimants, as is so often the case at present.»⁴¹⁵

Les informations sur le pays d'origine (COI) ne peuvent en effet pas se limiter aux persécution liées à l'identité sexuelle dans une région ou un pays donné, mais doivent inclure la **persécution contre les pratiques sexuelles et l'expression de genre**, ainsi que les conséquences de l'**hétérosexualité et de la cissexualité obligatoires**, pour soutenir une procédure d'évaluation adéquate de la persécution crainte ou subie⁴¹⁶. L'importance de ce point pour les pays arabophones, par exemple, est soulignée ici :

*« (...) persecution of self-identified LGBT people in Arabic-speaking countries is one that revolves around **sexual practice and gender performance** rather than an identity category.»⁴¹⁷*

Cependant, une évaluation qui se concentre sur la crainte de persécution peut toujours impliquer des stéréotypes erronés (voir section 3.2). Par exemple, l'accent mis sur la persécution ne devrait pas renforcer l'idée binaire selon laquelle les demandeurs·euses fuient des pays homophobes vers des pays favorables aux personnes homosexuelles (également appelé « homonationalisme »⁴¹⁸), car ce raisonnement ne tient pas compte de la discrimination continue ni des nombreuses restrictions visant l'identité de genre et l'orientation sexuelle de par le monde.

⁴¹⁵ Dustin and Ferreira, *op.cit.*, p. 344.

⁴¹⁶ Nasser-Eddin, Abu-Assab et Greatrick, *op.cit.* ; Rehaag et Cameron, *op.cit.*

⁴¹⁷ Nasser-Eddin, Abu-Assab et Greatrick, *op.cit.*, p. 5.

⁴¹⁸ Jasbir Puar, 'Rethinking Homonationalism' (2013) 45 International Journal of Middle East Studies 336. URL : <https://www.jstor.org/stable/43302999>



3.1.3 Les relations et les risques

Tableau 14

<i>Pays d'origine, décision, type de violence crainte</i>	<i>Instance</i>	<i>Exemples illustrant un raisonnement proche du mythe</i>
Gambie, 2021, orientation sexuelle (lesbienne)	CGRA ⁴¹⁹ (NL)	<p><i>Que S. ait pris le risque de révéler son homosexualité au grand jour en vous disant aussi ouvertement qu'elle vous aimait et qu'elle vous proposait une relation n'est pas convaincant et montre que vous n'avez aucune notion de la vie des homosexuels au Sénégal et en Gambie. (...) Par ailleurs, il est consternant de constater que vous ne pouvez pratiquement rien dire sur S. Vous avez pourtant affirmé que vous avez entretenu une relation avec elle pendant plusieurs années. Déclarant que S. avait une petite amie avant d'avoir une relation avec vous, on vous a demandé comment S. elle-même avait découvert son orientation sexuelle. Vous avez seulement répondu : "Aucune idée, nous n'avons jamais parlé de cela (...)". (...) On ne peut pas accorder le moindre crédit à votre relation avec S. au vu de toutes les constatations ci-dessus.</i></p>
Ghana, 2021, orientation sexuelle (lesbienne)	CGRA ⁴²⁰ (NL)	<p><i>Cependant, compte tenu du tabou de l'homosexualité dans votre pays, il est extrêmement douteux que V. se mette soudainement à vous tripoter (...) sans engager la moindre conversation avec vous. D'ailleurs, vous ne pouviez pas dire comment V. elle-même avait découvert qu'elle était attirée par les femmes. (...) Vous ne pouviez pas non plus parler des relations que V. avait eues avant de vous rencontrer. (...) Que vous ayez décidé de ne pas poser de questions personnelles sur sa vie privée pendant toutes ces années où vous et V. formiez un couple et pensiez à un avenir ensemble (...) n'est pas plausible. Au sujet de V., vous semblez donc avoir particulièrement peu d'informations personnelles à communiquer.</i></p>
Mauritanie, 2020, orientation sexuelle (lesbienne)	CGRA ⁴²¹ (FR)	<p><i>Vous ignorez si elle a déjà eu des partenaires avant vous, vous ne savez pas comment elle a découvert son orientation sexuelle et ne connaissez rien au sujet de sa famille. De la même manière, vous ignorez tout de son passé et de ses amis. Dans la mesure où vous prétendez avoir côtoyé votre petite amie une année durant laquelle vous vous voyiez durant les week-ends (et parfois un sur deux), le Commissariat général estime que vos propos relatifs à votre relation amoureuse sont tout à fait insuffisants. Au surplus, vous ne savez rien du sort de [F.] et</i></p>

⁴¹⁹ Extrait tiré de la décision du CGRA dans l'arrêt du CCE, n° 261394, 30 septembre 2021.

⁴²⁰ Extrait tiré de la décision du CGRA dans l'arrêt du CCE, n° 261260, 28 septembre 2021.

⁴²¹ Extrait tiré de la décision du CGRA dans l'arrêt du CCE, n° 245082, 30 novembre 2020.

		<i>surtout, vous n'avez pas essayé de trouver un moyen de la joindre depuis votre arrivée sur le sol belge. (...) [Le Commissariat Général] estime invraisemblable, au vu de la situation d'homophobie inhérente dans votre pays et au sein de votre famille, que vous accueilliez votre partenaire dans votre chambre et l'embrassiez sans prendre soin de fermer la porte.</i>
Tanzanie, 2021, orientation sexuelle (lesbienne)	CCE ⁴²² (NL)	<i>Le Conseil n'est pas non plus convaincu que le fait de vivre ensemble, même dans un espace restreint avec un seul lit, et d'avoir une relation étroite et confidentielle indique que la requérante est ipso facto dans une relation lesbienne, ni qu'elle a une orientation lesbienne. (...) L'argument selon lequel la requérante vit avec Mme I. depuis son arrivée en Belgique et, à l'exception des études de la requérante, elles font tous ensemble, comme aller ensemble chez le médecin et à l'hôpital, jouer à des jeux, s'occuper des dépenses familiales, avoir des amis ensemble et participer à des projets ensemble, ce qui transcenderait une relation platonique, n'est pas convaincant.</i>
Ouganda, 2021, orientation sexuelle (homosexuel)	CGRA ⁴²³ (NL)	<i>Cependant, il n'est pas plausible que A. vous embrasse simplement sans vérifier au préalable votre orientation sexuelle et qu'il vous embrasse à nouveau après votre première réaction de choc, surtout compte tenu de la situation des homosexuels en Ouganda que vous exposez... . De plus, il n'est pas plausible que vous attendiez d'être en Belgique pour demander à M.S. de vous aider à trouver A. (...) Il n'est pas plausible que, dans le cadre de votre relation avec A., vous n'ayez jamais posé de questions sur sa découverte, son acceptation et ses éventuelles relations (homosexuelles) antérieures, surtout au vu de vos prétendues recherches longues et intenses sur internet en rapport avec (votre propre) homosexualité.</i>

MYTHE



Une relation se caractérise par une connaissance approfondie de son/sa partenaire (ainsi que de la découverte de sa sexualité et de ses relations passées) et par des sentiments profonds allant au-delà de la simple attirance sexuelle ou des sentiments amicaux

Si la personne qui demande la protection internationale a une ou plusieurs relations dans son pays d'origine ou en Belgique, il semble qu'on s'attende à ce qu'elle soit en mesure de donner des **détails sur son ou sa partenaire**. La personne qui demande l'asile devrait dès lors pouvoir décrire son ou sa partenaire, connaître son nom complet, les membres de sa famille,

⁴²² RvV, n° 277270, 12 septembre 2022.

⁴²³ Extrait tiré de la décision du CGRA dans l'arrêt du CCE, n° 255596, 04 juin 2021.

l'historique de ses relations et en savoir plus sur la « découverte et l'acceptation » de sa sexualité. Toutes ces choses peuvent être difficiles à connaître dans un contexte où la relation est tenue secrète. La découverte et l'acceptation de l'attirance d'un individu pour une personne du même genre (voir section 3.1.2) sont considérées comme tellement universelles qu'elles ne peuvent que faire l'objet de discussions entre partenaires du même genre.

« *Examples of findings of facts based on **incorrect assumptions** on what is reasonable behaviour for a SOGIESC individual, include (...) SOGIESC individuals **would discuss previous sexual relationships with current partners.** »⁴²⁴*

En outre, les demandeurs·euses doivent fournir un compte-rendu détaillé de l'**évolution de leur relation**, allant de « qui a fait le premier pas » à « quels étaient les activités communes et les rêves partagés » et autres anecdotes. Les instances attendent également souvent une narration chronologique et les dates correctes de certaines étapes de la relation, présumant à tort que tout le monde est capable de se souvenir des dates et de la séquence des événements. Conformément à ce qui a été cité plus haut (section 2.1.1) concernant la mémoire autobiographique (même sans l'impact d'un traumatisme ou d'une dépression), Evans Cameron déclare :

« *Researchers now conclude that in fact we 'often have **difficulty recalling the order of the components of the autobiographical events**' (...) [and] these error patterns are 'consistent with the prevalence of errors found when peoples' ability to date events is examined' »⁴²⁵*

Cette approche présuppose à tort que les instances et le/la demandeur·euse ont la même interprétation de ce qu'implique une « relation » de ce qui marque son début ou son évolution, d'où l'apparition d'« incohérences » manifestes.

« *[There are] also several reasons why a story may not seem chronologically right. Pinning the beginning of a relationship to a single moment is not easy. **When do you speak of a relationship ?** »⁴²⁶*

Tant le CGRA que le CCE font, dans l'échantillon analysé, une distinction claire entre **les pratiques sexuelles, les amitiés profondes et le « véritable amour »** dans leur évaluation de la crédibilité de l'orientation sexuelle du/de la demandeur·euse. Ces attentes ne tiennent pas suffisamment compte des différentes conceptions culturelles de la sexualité (cf. *supra*) ni des relations non normatives et non monogames⁴²⁷.

« *Adjudicators should avoid conflating **culturally defined values like love and commitment** when assessing the genuineness of refugees' same-sex or opposite-sex relationships.* »⁴²⁸

⁴²⁴ Immigration and Refugee Board of Canada, *Guideline 9: Proceedings Before the IRB Involving Sexual Orientation, Gender Identity and Expression, and Sex Characteristics*, 2017. URL : <https://irb.gc.ca/en/legal-policy/policies/Pages/GuideDir09.aspx>

⁴²⁵ Evans Cameron (Hilary), « Refugee Status Determinations and the Limits of Memory », dans *International Journal of Refugee Law*, vol. 22, n° 4, 2010, p. 469 et pp. 478-479. URL : <https://doi.org/10.1093/ijrl/eeq041>

⁴²⁶ Traduit de Vluchtelingenwerk Vlaanderen, *op.cit.*, p. 38.

⁴²⁷ Berg et Millbank, *op.cit.* ; Hersh (Nicholas), « Challenges to Assessing Same-Sex Relationships under Refugee Law in Canada », dans *McGill Law Journal*, vol. 60, n° 3, 2015, p. 527. URL : <https://ssrn.com/abstract=2985580>

⁴²⁸ Hersh, *op.cit.*, p. 560.

Au cours de l'entretien individuel, les instances sont attentives à la « plausibilité » des événements que le/la demandeur·euse relate dans un « contexte homophobe ». Ainsi les « **risques** » pris par le/la demandeur·euse ou son/sa partenaire sont souvent jugés peu crédibles. L'évaluation de la plausibilité s'effectue surtout à la lumière des prémices de la relation (« pourquoi la personne a-t-elle pris le risque d'entamer une relation ? ») et de la découverte de cette relation par d'autres (« pourquoi prendre le risque d'être pris ? »). Les instances négligent trop souvent certains des facteurs psychologiques et culturels qui influencent la **perception et la gestion des risques** par les demandeurs·euses. L'un des nombreux facteurs à cet égard est la familiarité : plus une personne est familière avec un risque, moins elle prendra de précautions. Ceci est particulièrement vrai pour les demandeurs·euses SOGI, qui font face à des risques au quotidien⁴²⁹. Un autre élément qui influence l'évaluation du risque par le/la demandeur·euse (et d'autres personnes) est l'attrait du risque, comme Evans Cameron l'explique :

*« Your brain is an enabler: it does its best to give you what you want, whether it is good for you or not. If you want to take a particular risk very badly, this will not only affect how you weigh the pros and cons, it will also make you perceive the risk itself as less dangerous than it is. »*⁴³⁰

Plus le/la demandeur·euse a **conscience** de la persécution dans son « pays homophobe », notamment s'il·elle connaît des personnes qui ont été arrêtées et persécutées ou s'il·elle-même a déjà été arrêté·e, plus les instances semblent attendre d'il·elle qu'il·elle ne prenne pas de risques. Un demandeur surpris avec son partenaire un mois après que ses frères eurent fui le pays en raison de leur orientation sexuelle, amène le CGRA à déclarer : « (...) *il n'est pas plausible qu[e] (...) vous ayez encore des relations intimes (...) dans votre propre chambre à coucher (...) si à peine un mois plus tôt vous aviez appris que vos deux frères avaient des problèmes en raison de leur orientation et avaient dû fuir (...)* »⁴³¹. Cette déclaration ignore non seulement la tolérance individuelle au risque, mais aussi le **biais d'optimisme** dont nous faisons tous et toutes preuve.

*« This 'optimism bias' – the tendency to rate our own risk as significantly lower than that of our peers – seems to be a universal and highly resilient human psychological trait. »*⁴³²

La motivation des décisions montre que les instances d'asile semblent s'attendre également à ce que le récit que le/la demandeur·euse fait de son ou sa partenaire et de leur relation soit **détaillé et émotionnel**, ce qui ne tient pas compte de l'influence du traumatisme, de l'isolement, du SSPT et de l'homophobie intériorisée sur la narration d'un tel récit⁴³³. Les instances d'asile

⁴²⁹ Evans Cameron (Hilary), « Risk Theory and "Subjective Fear": The Role of Risk Perception, Assessment, and Management in Refugee Status Determinations », dans *International Journal of Refugee Law*, vol. 20, n° 4, 2008, p. 567. URL : <https://doi.org/10.1093/ijrl/een032>

⁴³⁰ *Ibid.*, p.571.

⁴³¹ Extrait tiré de la décision du CGRA dans l'arrêt du CCE, no 255596, 04 juin 2021.

⁴³² Evans Cameron, *op.cit.*, p.573.

⁴³³ Voir section 2.1.1 Voir aussi Berg et Millbank, *op.cit.* ; Vluchtelingenwerk Vlaanderen, *op.cit.* ; Held (Nina), « What Does a Genuine Lesbian/Gay Relationship Look Like in the Eyes of Asylum Decision Makers? », sur *Discover Society*, 2 mai 2017. URL : <https://archive.discover-society.org/2017/05/02/what-does-a-genuine-lesbiangay-relationship-look-like-in-the-eyes-of-asylum-decision-makers/>

considèrent souvent de façon critique que la personne qui demande l'asile fournit des explications stéréotypées quant à la façon dont elle a su qu'une personne était homosexuelle et donc un ou une partenaire potentiel·le.

« *Internalized homophobia sufferers may (...) accept societal stereotypes surrounding homosexuality. (...) Sufferers of internalized homophobia may denigrate themselves and their same-sex relationships.* »⁴³⁴

Les membres d'un **couple** qui demandent ensemble la protection internationale en Belgique seront interrogés le même jour et leurs entretiens seront comparés pour évaluer la crédibilité de leurs déclarations. Lorsqu'un·e demandeur·euse a une **relation avec un citoyen ou une citoyenne (belge)**, le CGRA ne peut pas interroger le ou la partenaire pour confirmer la crédibilité de l'historique de leur relation. Dans l'un des cas analysés, la demandeuse entretient une relation à long terme avec une citoyenne belge, mais bien qu'elles vivent ensemble depuis trois ans, qu'elles disposent de lettres de plusieurs personnes confirmant leur relation et qu'elles expriment le désir de se marier, le CGRA et le CCE continuent de mettre en doute la crédibilité de cette relation.

Les dossiers analysés montrent aussi que les instances semblent s'attendre à ce que les **demandeurs·euses célibataires** qui arrivent en Belgique recherchent et fréquentent d'autres personnes LGBTIQ+ dès leur arrivée dans ce « pays sûr ». Ce raisonnement ne tient pas compte du fait que ces personnes ne sont peut-être pas désireuses d'**établir une relation**, et ce pour de multiples raisons : par exemple parce qu'elles souffrent de SSPT, de dépression et/ou de discrimination dans leur pays d'arrivée⁴³⁵. Quand bien même elles souhaiteraient établir une relation, la possibilité de le faire sera influencée par divers facteurs qui s'entrecroisent, comme leur sexe, leur orientation sexuelle, leur race, leur classe sociale, leur langue et leur statut juridique. Plusieurs demandeurs·euses ont expliqué ne pas pouvoir répondre de manière adéquate aux questions sur leur travail et leur vie quotidienne sur les applications de rencontre ou lors d'un rendez-vous. Comme l'explique une demandeuse: « *[on] the dating site I chat with lots of women, if they [ask] what do you do for living, any time I explained myself, they [walk] away* ». D'autres entrent dans une relation qui **devient abusive** avec un partenaire qui exploite leur vulnérabilité croisée. La pression sociale sur le fait d'entamer une relation et le risque de se retrouver dans une relation abusive ont un impact important sur le sentiment de bien-être et l'estime de soi des demandeurs·euses⁴³⁶.

« *Refugees often come with limited finances, making **socializing in gay-frequented venues unlikely**. Naturally, some refugees may not enjoy going out to bars and clubs. There is no doubt that many refugees confront the hardships of poverty and racial exclusion after arriving (...). Therefore, when adjudicators form expectations on the lifestyles of sexual minority refugees, they must **take into consideration the intersections***

⁴³⁴ Hersh, *op.cit.*, p. 546.

⁴³⁵ Hersh, *op.cit.* ; Held, *op.cit.*

⁴³⁶ Connely (Elizabeth), *Queer, Beyond a Reasonable Doubt: Refugee Experiences of "Passing" into "Membership of a Particular Social Group"*, Londres, University College London, 2013. URL : <https://www.geog.ucl.ac.uk/research/research-centres/migration-research-unit/publications/working-papers/files/Elizabeth%20Connely%202014%203.pdf>

of gender, sexual orientation, socioeconomic status, and linguistic background, among other considerations. »⁴³⁷

Remarquons enfin que le fait d'avoir eu des **relations hétérosexuelles** n'a pas nécessairement un impact négatif sur la crédibilité de l'orientation sexuelle du/de la demandeur·euse. Dans ce cas, toutefois, le/la demandeur·euse doit indiquer clairement et rapidement sa bisexualité ou proposer une autre explication (par exemple, il s'agissait d'un mariage forcé)⁴³⁸.

⁴³⁷ Hersh, *op.cit.*, p. 568.

⁴³⁸ Vluchtelingenwerk Vlaanderen, *op.cit.*

3.2 La crainte de persécution fondée sur l'identité de genre

Avertissement / Ce mythe n'apparaît pas dans l'échantillon des dossiers analysés. Bien que la sélection des dossiers pour ce guide pratique n'ait pas fait de distinction sur la base de l'identité de genre, l'échantillon final ne contenait pas de demandeurs-euses craignant la persécution en raison de l'identité de genre pour qui une décision négative a été prise⁴³⁹. Toutefois, par souci d'exhaustivité, cette partie décrit ce que peut impliquer une évaluation adéquate de la crainte fondée de persécution basée sur l'identité de genre.

Pour traiter les demandes de protection internationale fondées sur l'identité de genre, il est important que tous les acteurs impliqués adoptent une **approche trans-inclusive**. Il s'agit de veiller à s'adresser aux demandeurs-euses avec les pronoms et les noms corrects, à les désigner par la bonne terminologie⁴⁴⁰, à poser des questions qui ne se concentrent pas uniquement sur leur sexualité et à n'utiliser aucun stéréotype (pathologisant) pour apprécier leur identité de genre. Max Nisol, un psychologue de Genres Pluriels (une organisation belge pour les personnes trans et intersexes), a déclaré lors d'un entretien, qu'il avait fréquemment observé ces mauvaises pratiques en tant que personne de confiance lors des entretiens au CGRA⁴⁴¹. La Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (CISR) a souligné certains stéréotypes à éviter lorsqu'il s'agit de statuer sur les cas des personnes trans :

« Examples of stereotypes or assumptions that should not be relied on in adjudicating cases involving SOGIESC individuals include (...) trans individuals will seek to have surgical, pharmaceutical, medical or physiological treatment if they have access to that treatment and if treatment is sought, it will be without delay; trans individuals will seek to express their gender identity in accordance with their self-identified gender. »⁴⁴²

Des recherches antérieures et une analyse préliminaire des décisions belges montrent que l'identité de genre du/de la demandeur-euse est rarement remise en question⁴⁴³. Les décisions négatives concernant les demandeurs-euses trans indiquent plutôt qu'il **n'y a pas de crainte fondée de persécution** et que le/la demandeur-euse peut vivre en toute sécurité dans son

⁴³⁹ La chercheuse a rencontré plus de 60 demandeurs-euses SOGI. Moins de 10 % de ces personnes craignaient d'être persécutées en raison de leur identité de genre, mais elles n'ont pas reçu de convocation à leur entretien personnel ni de décision au moment de la rédaction de ce guide. Quelques demandeurs-euses s'identifiaient comme ayant une sexualité et une identité de genre non normatives, mais ces personnes ont choisi de ne divulguer des informations sur leur sexualité que lors de leur entretien personnel au CGRA. Une recherche non exhaustive dans la base de données du CCE a permis d'identifier plusieurs dossiers où l'identité de genre du/de la demandeur-euse a été reconnue, mais où sa crainte de persécution a été considérée comme non fondée. Les affaires fondées sur l'identité de genre devraient faire l'objet de recherches futures. Voir aussi Verhaeghe (Loes), *To Be or Not To Be Believed: Discourseanalyse van Het Geloofwaardigheidsonderzoek Tijdens Asielprocedures van Lesbische, Biseksuele En Transgender Vrouwen*, Universiteit Gent. <https://lib.ugent.be/catalog/rug01:002782279>.

⁴⁴⁰ Par exemple, les mots « trans » ou « transgenre » doivent être utilisés comme adjectif et non comme nom. Voir : <https://transgenderinfo.be/fl/pers/schrijftips/>

⁴⁴¹ *Entretien avec le participant Y4 (Psychologist)*, 5 juillet 2022.

⁴⁴² Immigration and Refugee Board of Canada, *op.cit.*

⁴⁴³ « *Le CGRA ne remet pas en cause votre identité de genre* » Extrait tiré de la décision du CGRA dans les arrêts du RvV, n° 237351, 23 juin 2020 ; RvV, n° 246402, 17 décembre 2020 ; RvV, n° 250059, 26 février 2021 ; RvV, n° 268346, 15 février 2022 ; RvV, n° 262843, 25 octobre 2021.

pays d'origine, compte tenu des lois existantes qui assurent la protection des personnes LGBTIQ+. Ceci montre que remettre l'accent sur l'examen du risque de persécution dans les affaires impliquant l'identité de genre du/de la demandeur·euse ne garantit pas des décisions plus équitables dans les dossiers SOGI (voir section 3.1.2). Il reste attendu que le/la demandeur·euse présente de façon adéquate le récit des mauvais traitements subis, pour que les instances qualifient les faits persécution en tant que telle. En outre, il est crucial que les instances disposent de COI adéquates qu'elles utilisent dans le cadre d'une approche intersectionnelle.

« COI for the larger group of LGBTI persons is scarce and insufficient and mostly addresses the larger LGBTI group in general with little attention to specific subgroups. This situation is likely to be even more pronounced for trans persons, given the late inclusion of gender identity as an asylum motive in the asylum context. »⁴⁴⁴

Van Kempen et Ortiz ont étudié *« the way circumstances and experiences of transgender persons coming from the Latin American Caribbean region are represented and considered in Dutch asylum procedures »*. Ils ont constaté une absence de différenciation par rapport au groupe LGBTI au sens large et de spécificité trans⁴⁴⁵, une interprétation inadéquate des circonstances dans les pays d'origine et une incapacité à inclure des éléments pertinents et interdépendants. Les instances ignorent trop souvent la réalité de ces groupes, caractérisée par la stigmatisation sociale, la discrimination et l'ineffectivité des droits et de la protection.

*« (An) area of major concern coming forward from the research results is **the substantial number of relevant experiences, circumstances and interactions thereof which were not represented or considered in their asylum procedures.** This concerns elements that are directly related to their trans identity and/or expression that are not observed or taken into consideration in their asylum procedures. There is also no acknowledgement of the presence and aggravating effects of individual disparities and circumstances that interact with the hardships of a trans identity and/or expression (...) e.g. being poor, coming from a rural background, a mixed racial background, or having contracted the human immunodeficiency virus (hereafter, HIV). Furthermore, **the whole picture, i.e. how all these elements in the lives of trans Latinas interact, accumulate, and result in additional hardships was not established or considered in the asylum procedures.** »⁴⁴⁶*

⁴⁴⁴ Van Kempen (Willemijn) et Ortiz (Alejandra), *Transcript from the Margins: Looking into the Way Circumstances and Experiences of Transgender Persons Coming from the Latin America and the Caribbean Region Are Represented and Considered in Dutch Asylum Procedures*, Transgender Netwerk Nederland, 2020, p. 11. URL : <https://www.transgendernetwerk.nl/publicaties/transcript-from-the-margins/>







⁴⁴⁵ L'analyse des décisions de la procédure d'asile aux Pays-Bas montrent qu'une attention insuffisante est accordée aux thèmes spécifiques liés à l'identité et/ou à l'expression de genre des demandeurs·euses, comme la reconnaissance légale du genre, l'emprisonnement sur la base du sexe assigné à la naissance et les soins de santé axés sur l'affirmation du genre (qui sont distincts des droits liés à l'orientation sexuelle, comme le mariage et l'adoption entre personnes de même sexe). *Ibid.*, p. 10.





⁴⁴⁶ *Ibid.*, p. 14.

Partie 4. Conclusion

4.1 Les mythes VSBG

Ce guide pratique a montré la reconnaissance *de jure* de la nécessité de protéger les demandeurs·euses de protection internationale contre les VSBG. Cependant, l'**accès de facto des** survivant·es ou victimes à **cette protection internationale** est compliqué par la présence de **raisonnements proches du mythe dans l'examen de la crédibilité** (*lato sensu*) de leur crainte de persécution. Ces raisonnements ont été identifiés de manière non exhaustive en fonction de leur présence plus ou moins marquée dans 32 décisions de protection internationale fondées sur diverses formes de VSBG. Les 11 « mythes des VSBG » abordés sont les suivants :

	Le manque de précision, l'incomplétude, l'incohérence et/ou l'absence d'un « sentiment de vécu » dans les révélations relatives aux VSBG indiquent que le récit est faux ou exagéré
	(La révélation des expériences de VSBG dans) une procédure de protection internationale tardive est l'indicateur d'un récit faux ou exagéré
	Les demandeurs·euses qui 'se débrouillent' matériellement ou personnellement n'ont pas besoin de protection internationale contre les VSBG
	Les demandeurs·euses qui craignent ou ont subi des VSBG peuvent trouver une protection en quittant la situation de violence et en ayant recours à une alternative de protection interne (API)
	Les formes de VSBG dans la sphère privée sont de nature (inter)personnelle et sont exclues du champ d'application de la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés
	Le non-signalement des VSBG dans le pays d'origine indique le non-épuisement de la protection étatique
	Les efforts soutenus en matière de législation et de politique pour lutter contre les VSBG peuvent établir l'existence d'une protection étatique adéquate et accessible

	L'existence d'un réseau de soutien privé peut protéger le/la demandeur·euse contre les VSBG
	L'existence d'ONG locales soutenant les survivant·es ou victimes peut en soi suffire à protéger le/la demandeur·euse contre les VSBG
	Un·e demandeur·euse qui affirme craindre ou avoir subi des VSBG dans un pays où le taux de prévalence de ces violences est faible ou nul selon les informations sur le pays d'origine (COI) peut difficilement être considéré·e comme crédible
	Un demandeur de sexe masculin qui prétend avoir besoin de protection internationale en raison d'une crainte de VSBG peut difficilement être considéré comme crédible

Comme mentionné en introduction, on trouve les traces de ces « mythes des VSBG » dans toutes les couches de notre société⁴⁴⁷ (parmi les profanes comme parmi les juristes)⁴⁴⁸. Il n'est donc pas surprenant qu'on en trouve également dans la procédure de protection internationale. La tâche des instances d'asile dans ces procédures est particulièrement complexe et multidimensionnelle. Garantir l'accès effectif à la protection internationale des survivant·es ou victimes de VSBG implique de sensibiliser tous les acteurs pour permettre la prise de conscience que certains types de raisonnement sont basés sur des mythes.

Ce guide encourage les professionnel·les du droit d'asile à **utiliser ce guide pour ancrer leur raisonnement** pour les procédures de protection internationale liées aux VSBG **dans une expertise interdisciplinaire** concernant : l'impact des VSBG sur la mémoire (**mythe 1**) et sur le mode (**mythe 1**) ou le rythme (**mythe 2**) de divulgation ; les facteurs pertinents (ou non) de vulnérabilité face aux VSBG (**mythe 3**) ; la portée socioculturelle des VSBG (**mythe 4 et mythe 5**) ; les obstacles au signalement des VSBG (**mythe 6**) ; les limites de la protection *de jure* (**mythe 7**), privée (**mythe 8**) et non gouvernementale (**mythe 9**) contre les VSBG ; les limites de la documentation statistique des VSBG (**mythe 10**) ; et la nécessité d'accorder une attention particulière aux survivants ou victimes de VSBG de sexe masculin (**mythe 11**).

⁴⁴⁷ Bohner and others, *op.cit.*, p. 23; Leverick, *op.cit.*, p. 255.

⁴⁴⁸ Bohner and others, *op.cit.*, p. 28.

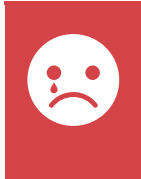
4.2 Les mythes SOGI

Ces dix dernières années, des avancées importantes ont été réalisées, notamment sous l'impulsion des principes directeurs du HCR⁴⁴⁹, de la jurisprudence européenne⁴⁵⁰ et des modules de formation spécifiques, pour améliorer l'évaluation des demandes de protection internationale liées à l'orientation sexuelle ou à l'identité de genre. Cependant, cette évaluation reste difficile à réaliser et nous constatons donc que certains stéréotypes et mythes sont encore parfois utilisés dans la pratique. Ce guide décrit de manière non exhaustive le recours à certains **stéréotypes occidentaux** dominants dans 10 décisions de protection internationale SOGI sur la connaissance des sujets LGBTIQ+, la découverte d'une « identité » sexuelle, les relations et les « risques invraisemblables » qui ont été pris.

Pour résumer, cette partie a abordé trois « mythes SOGI » spécifiques, à savoir :



Les demandeurs·euses SOGI connaissent les organisations et les personnes LGBTIQ+ ainsi que les lois et les sanctions concernant l'homosexualité (et les actes homosexuels) dans leur pays d'origine et dans leur pays d'arrivée



Plus une personne vit dans un environnement homophobe (et plus ses convictions religieuses sont fortes), plus elle éprouve des sentiments négatifs pendant les processus de découverte et d'acceptation de son orientation sexuelle en tant qu'élément fondamental de son identité



Une relation se caractérise par une connaissance approfondie de son/sa partenaire (ainsi que de la découverte de sa sexualité et de ses relations passées) et par des sentiments profonds allant au-delà de la simple attirance sexuelle ou des sentiments amicaux

Sur la base d'un examen approfondi de la littérature, les professionnel·les du droit d'asile sont invité·es par ce guide à envisager, dans leur raisonnement, de prendre **distance avec la perspective occidentale** selon laquelle les demandeurs·euses SOGI doivent connaître les organisations, les personnes, les lois et les sanctions liées à la communauté LGBTIQ+ (**mythe 1**) et selon laquelle la sexualité est forcément un élément fondamental de l'identité d'une personne, qui passe par un processus de découverte et d'acceptation caractérisé par des sentiments négatifs et des réflexions profondes (**mythe 2**). On ne peut, en réalité pas s'attendre à ce que les demandeurs·euses aient discuté de ce processus avec leur partenaire. En outre, on pourrait s'appuyer davantage sur les recherches relatives à la perception du risque dans le cadre de l'évaluation des « risques improbables » pris par le demandeur·euse (et son partenaire). Une approche plus intersectionnelle dans l'examen les raisons pour

⁴⁴⁹ HCR, *Refworld / Guidelines on International Protection No. 9, op.cit.*

⁴⁵⁰ *OM c. Hongary, 9912/15, CEDH, 2016* ; *XYZ v the Netherlands, aff. C-199/12, C-200/12, C-201/12, CJUE, 2013* ; *ABC v the Netherlands, op.cit.* ; *F v Hungary, aff. C-473/16, CJUE, 2016.*

lesquelles les demandeurs·euses ne sont pas dans une relation (en Belgique) est également recommandée (**mythe 3**).

Pour surmonter au mieux le défi que représente l'évaluation de l'orientation sexuelle d'une personne, les acteurs dans la procédure de protection internationale pourraient mobiliser un partage de la charge de la preuve plus clair en concentrant l'évaluation non pas sur la sexualité du/de la demandeur·euse, mais sur l'hétérosexualité obligatoire dans son pays d'origine et qui façonne sa **crainte de persécution**. Se concentrer sur la crainte de persécution exige une collecte d'**informations sur le pays d'origine** auprès de sources *diverses*, couvrant la réalité *spécifique* des personnes qui ont des pratiques sexuelles et une expression de genre non normatives. Pour représenter de manière adéquate la crainte de persécution du/de la demandeur·euse en fonction des informations sur les pays d'origine, il faut tenir compte de **l'intersectionnalité des vulnérabilités** du/de la demandeur·euse face à la discrimination et l'accès à la protection.

Finalement, compte tenu des vulnérabilités croisées des demandeurs·euses SOGI, il est crucial pour la plupart d'**établir une relation de confiance** avec leur avocat·e, d'accéder à des soins de santé mentale, de trouver une communauté par le biais d'organisations de soutien et d'avoir un logement sûr.

ANNEXE – Le genre dans le droit (inter)national des réfugié·es et des droits humains

I. Le genre dans le droit international des réfugié·es et des droits humains

Historiquement, le droit international des réfugié·es a commencé à évoluer vers des interprétations tenant compte du genre dans les années 1970.⁴⁵¹ Après une première rédaction ouverte en 1985⁴⁵², dix ans plus tard, le HCR a recommandé ce qui suit :

« States [should] develop (...) and implement (...) criteria and guidelines on responses to persecution specifically aimed at women, (...) [which] should **recognize as refugees women whose claim to refugee status is based upon well-founded fear of persecution (...) through sexual violence or other gender-related persecution.** »⁴⁵³

Cette vision se retrouve ensuite dans la recommandation générale n° 32 du CEDAW, qui stipule que :

« a **gender-sensitive approach** should be applied at every stage of the asylum process. »⁴⁵⁴

L'orientation sexuelle et l'identité de genre n'ont pas été incluses de manière conséquente et explicite dans le droit international des réfugié·es et des droits humains. Les principes directeurs du HCR sur le groupe social ont souligné que l'indicateur « **appartenance à un groupe social particulier** » de la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés doit être interprété de manière évolutive⁴⁵⁵. Depuis les années 1990, cela a permis un élargissement progressif du droit international des réfugié·es en vue de reconnaître SOGI comme un motif de persécution.

⁴⁵¹ Oxford, *op.cit.*, pp. 157-158.

⁴⁵² La conclusion n° 39 du Comité exécutif du HCR (1985) stipule que « les États ... sont *libres* d'adopter l'interprétation selon laquelle les femmes en quête d'asile ... *peuvent* être considérées comme appartenant à un « certain groupe social » ... ». Executive Committee of the High Commissioner's Programme, « Refugee Women and International Protection No. 39 (XXXVI) », sur *UNHCR*, 18 octobre 1985, paragr. k. URL : <https://www.unhcr.org/excom/exconc/3ae68c43a8/refugee-women-international-protection.html> ; Johnsson, *op.cit.*, p. 224.

⁴⁵³ Executive Committee of the High Commissioner's Programme, « General Conclusion on International Protection No. 77 (XLVI) », sur *UNHCR*, 20 octobre 1995, paragr. g. URL : <https://www.unhcr.org/excom/exconc/3ae68c438/general-conclusion-international-protection.html>

⁴⁵⁴ CEDAW (United Nations Committee on the Elimination of Discrimination Against Women), *op.cit.*, paragr.25.

⁴⁵⁵ HCR, *Guidelines on International Protection No. 2: "Membership of a Particular Social Group" within the Context of Article 1A(2) of the 1951 Convention and/or Its 1967 Protocol Relating to the Status of Refugees (HCR/GIP/02/02)*, 2002. URL : <https://www.unhcr.org/publications/legal/3d58de2da/guidelines-international-protection-2-membership-particular-social-group.html>

« [T]he term membership of a particular social group should be read in an **evolutionary manner**, open to the diverse and changing nature of groups in various societies and **evolving international human rights norms**. »⁴⁵⁶

En 2007, la Commission Internationale des Juristes a élaboré les **Principes de Yogyakarta** sur l'application de la législation internationale des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre⁴⁵⁷. En 2012, le HCR a fait référence à ces principes et à d'autres recherches sociales pour fournir des orientations juridiques sur l'interprétation de la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés à la lumière des demandes de statut de réfugié fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre⁴⁵⁸. Dans ces principes directeurs, le HCR décrit clairement le lien entre le genre, l'orientation sexuelle et l'identité de genre, et implore les instances d'asile d'être attentives à **l'impact du genre dans les demandes de protection internationale liées à SOGI**⁴⁵⁹.

« *Societal disapproval of varied sexual identities or their expression is usually more than the simple disapproval of sexual practices. It is often underlined by a reaction to non-compliance with expected cultural, gender and/or social norms and values. The **societal norms of who men and women are and how they are supposed to behave are commonly based on hetero-normative standards**. Both men and women may be subject to violent acts to make them conform to **society's gender roles** and/or to intimidate others by setting "an example". Such harm can be "sexualized" as a means of further degrading, objectifying or punishing the victim for his/her sexual orientation and/or gender identity, but can also take other forms.* »⁴⁶⁰

Ces conclusions, recommandations et principes directeurs démontrent une certaine acceptation de la nécessité de mettre le genre au centre dans la détermination du statut de réfugié. Cependant, il s'est avéré que les États n'ont pas mis en œuvre ces interprétations de manière adéquate⁴⁶¹, ce qui a amené Arbel, Dauvergne et Millbank à conclure en 2014 que « *the work of integrating considerations of gender into the centre of refugee law is still incomplete* »⁴⁶².

Bien qu'encore incomplets, les instruments internationaux contiennent aujourd'hui des dispositions partiellement juridiquement contraignantes sur l'inclusion des VSBG dans la législation internationale relative aux personnes réfugiées. Celles-ci visent non seulement à garantir la prise en compte des VSBG comme une forme de persécution, mais aussi à intégrer

⁴⁵⁶ *Ibid.*, p. 2.

⁴⁵⁷ International Commission of Jurists (ICJ), *op.cit.*

⁴⁵⁸ Depuis lors, les Principes de Yogyakarta ont été mis à jour (et complétés par 10 nouveaux principes) et le HCR élabore de nouveaux principes directeurs sur les demandes de protection internationale fondées sur l'orientation sexuelle. Voir : International Commission of Jurists (ICJ), *The Yogyakarta Principles Plus 10 - Additional Principles and State Obligation on the Application of International Human Rights Law in Relation to Sexual Orientation, Gender Expression and Sex Characteristics to Complement the Yogyakarta Principles*, 2017. URL : <http://www.yogyakartaprinciples.org/principles-en/yp10/> ; HCR, *LGBTIQ+ Persons in Forced Displacement and Statelessness: Protection and Solutions*, *op.cit.*

⁴⁵⁹ HCR, *Guidelines on International Protection No. 9: Claims to Refugee Status Based on Sexual Orientation and/or Gender Identity within the Context of Article 1A(2) of the 1951 Convention and/or Its 1967 Protocol Relating to the Status of Refugees*, *op.cit.*

⁴⁶⁰ *Ibid.*, p. 6.

⁴⁶¹ Querton, « Gender and the Boundaries of International Refugee Law », *op.cit.*, pp. 380-381.

⁴⁶² Arbel, Dauvergne et Millbank, *op.cit.*

des garanties procédurales pour faciliter la divulgation et l'évaluation correcte des demandes de protection internationale liées aux VSBG.⁴⁶³ Dans le **droit européen des réfugiés**, on les retrouve dans les Directives de l'Union européenne⁴⁶⁴, mais aussi dans la Convention d'Istanbul⁴⁶⁵. Plus précisément, l'article 60 (Demandes de protection internationale fondées sur le genre) oblige les États parties à : reconnaître les VSBG comme une forme de persécution au sens de la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés ; procéder à une interprétation sensible au genre des motifs de la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés ; et élaborer des procédures sensibles au genre pour l'octroi du statut de réfugié et de la protection internationale. En outre, l'article 61 (Non-refoulement) oblige les États membres à respecter le principe de non-refoulement⁴⁶⁶ dans le contexte des demandes de protection internationale liées aux VSBG.

Contrairement à ces dispositions, les spécialistes, chercheurs·euses ont non seulement souligné **l'absence de sensibilité au genre** dans les procédures de protection internationale des différents États⁴⁶⁷, mais aussi dans les jugements de l'organe de contrôle de la Convention européenne des droits de l'homme lui-même : la CrEDH.⁴⁶⁸ La CJUE a quant à elle développé une jurisprudence influente en matière d'asile lié à SOGI au début des années 2010, mais celle-ci reste limitée.⁴⁶⁹ Par conséquent, une question demeure : ces reconnaissances *de jure* des VSBG et de SOGI comme « méritant le statut de réfugié » et les garanties procédurales conduisent-elles à une protection *de facto* pour les personnes réfugiées qui introduisent des demandes de protection internationale fondées sur le genre ?

Pour établir une « persécution » au sens de la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés, il faut prouver qu'il existe un « risque des atteintes graves » imputable à l'État.⁴⁷⁰ Si la norme de preuve est *de jure* la même pour les demandeurs·euses de protection internationale dont les demandes sont fondées sur des persécutions publiques ou privées (comme les VSBG), elle est *de facto* beaucoup plus difficile à atteindre pour ce dernier type de persécution⁴⁷¹. C'est dû, en partie, aux difficultés à prouver un risque de persécution privée. En effet, les demandeurs·euses dont la demande de protection internationale est liée à des

⁴⁶³ Conseil de l'Europe (CdE), *Explanatory Report to the Council of Europe Convention on Preventing and Combating Violence against Women and Domestic Violence*, 2011, paragr. 310-322. URL : <https://rm.coe.int/1680a48903>

⁴⁶⁴ Art. 15(3)a de la *Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la PI (refonte)*, 2013, OJ L 180/60 ; Art. 9(2)alf et art. 4(3)c de la *Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une PI, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte)*, 2011, OJ L 337/9.

⁴⁶⁵ Convention d'Istanbul.

⁴⁶⁶ Le principe de non-refoulement interdit aux États parties de renvoyer les victimes de VSBG ayant besoin de protection vers tout pays où leur vie serait en danger ou où elles pourraient être soumises à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

⁴⁶⁷ Group of Experts on Action against Violence against Women and Domestic Violence (GREVIO), *GREVIO's (Baseline) Evaluation Report on Legislative and Other Measures Giving Effect to the Provisions of the Council of Europe Convention on Preventing and Combating Violence against Women and Domestic Violence (Istanbul Convention) Belgium*, Secretariat of the monitoring mechanism of the Council of Europe Convention on Preventing and Combating Violence against Women and Domestic Violence Council of Europe, 2020. URL : <https://rm.coe.int/grevio-report-on-belgium/16809f9a2c>

⁴⁶⁸ Peroni, *op.cit.*, p. 348; Middelburg et Balta, *op.cit.*, p. 436 et p. 451 ; voir par exemple : *ME v Sweden*, n° 71398/12, CEDH, 26 juin 2014.

⁴⁶⁹ L'une des affaires les plus notables est celle de *XYZ c. Pays-Bas*, dans laquelle la Cour précise que la sexualité est une partie fondamentale de l'identité d'une personne et que l'on ne peut donc pas attendre de cette personne qu'elle dissimule cette partie d'elle-même pour éviter les persécutions. Dans l'affaire *ABC c. Pays-Bas*, la Cour a souligné que les déclarations du requérant doivent être évaluées individuellement, sans avoir recours à des stéréotypes, à des questions sur des pratiques sexuelles intimes, à des preuves contenant des actes sexuels et sans assimiler une divulgation tardive à un récit non crédible. Voir : *XYZ v the Netherlands, op.cit.* ; *ABC v the Netherlands, op.cit.* ; *F v Hungary, op.cit.*

⁴⁷⁰ Haines Qc, *op.cit.*, p. 329.

⁴⁷¹ Ali, Querton et Soulard, *op.cit.*, pp. 43-45.

VSBG peuvent éprouver des difficultés à **obtenir des preuves** documentaires⁴⁷² sur des acteurs privés⁴⁷³ ou à prouver l'absence de protection⁴⁷⁴ (par exemple, dans les États où les VSBG sont considérées comme une question sans importance⁴⁷⁵). Les demandeurs·euses de protection internationale dont la mobilité et les connaissances sont limitées à la sphère privée (souvent des femmes), en particulier, peuvent rencontrer des obstacles supplémentaires dans la difficulté de démontrer la connaissance d'informations (publiques) pour appuyer leur demande.⁴⁷⁶

D'autre part, les difficultés à fournir **des comptes-rendus cohérents et détaillés en temps opportun** des expériences ou des craintes de VSBG entravent considérablement l'accès à la protection internationale. Ces obstacles à la crédibilité sont notamment les suivants : le traumatisme ; la honte (interne ou externe) ; le manque de confiance dans les instances ; la peur du rejet, de l'ostracisme ou des représailles ; le vocabulaire et/ou l'interprétation erronés ; une compréhension insuffisante de la procédure de protection internationale, etc.⁴⁷⁷. En ce qui concerne les survivants ou victimes de sexe masculin, des études ont identifié des obstacles supplémentaires dans le cadre de la divulgation, comme les constructions sociales de l'hétérosexualité et de la masculinité, les tabous culturels et religieux sur la victimisation sexuelle masculine, les attitudes homophobes des instances publiques, la criminalisation et la stigmatisation des sexualités non hétéronormatives, ou la non-reconnaissance de sa propre expérience en tant que « VSBG » (également appelée injustice épistémique⁴⁷⁸)...⁴⁷⁹. Les facteurs susmentionnés font du travail des instances d'asile dans l'évaluation des demandes de protection internationale fondées sur le genre un exercice complexe et multidimensionnel.

Les Principes directeurs SOGI du HCR tentent de clarifier le **concept de « persécution »** dans les affaires liées à SOGI. Les lois qui **incriminent les relations homosexuelles consensuelles** peuvent contribuer à un environnement politique et sociétal oppressif pour les personnes LGBTI, même lorsqu'elles ne sont pas appliquées. La **violence physique, psychologique et sexuelle** « atteint généralement le seuil requis pour établir la persécution ». Les actions visant à forcer une personne à changer d'orientation sexuelle ou d'identité de genre (comme le viol, les traitements médicaux ou chirurgicaux non consentis, l'institutionnalisation ou la détention forcée, le mariage et/ou la grossesse forcés) sont toutes reconnues comme des violations graves des droits humains et constituent donc des formes de persécution. La notion d'**accumulation** est particulièrement pertinente pour les demandes de protection internationale relatives à SOGI, car la vie des demandeurs·euses est souvent façonnée par des

⁴⁷² Baillot, Cowan et Munro, *op.cit.*, p. 105.

⁴⁷³ Singer, *op.cit.*, p. 100.

⁴⁷⁴ Querton (Christel), « "I Feel like as a Woman I'm Not Welcome": A Gender Analysis of UK Asylum Law, Policy and Practice », dans *Women's Asylum News*, n° 107, 2012, p. 1 et p. 37. URL : <https://uwe-repository.worktribe.com/output/5994360> ; Crawley, 'Gender, "Refugee Women" and the Politics of Protection', *op.cit.*, p. 364 ; Kuschminder, *op.cit.* ; Magugliani, *op.cit.* ; Collier et Asylum Aid, *op.cit.*, p. 11.

⁴⁷⁵ Anker (Deborah E.), « Legal Change from the Bottom up: The Development of Gender Asylum Jurisprudence in the United States », dans Arbel, Dauvergne et Millbank, *op.cit.*, p. 61. URL : <https://doi.org/10.4324/9780203771457> ; CEDAW (United Nations Committee on the Elimination of Discrimination Against Women), *op.cit.*, paragr. 29.

⁴⁷⁶ HCR, *Beyond Proof. Credibility Assessment in EU Asylum Systems (Full Report)*, *op.cit.*, p. 70 ; Singer, *op.cit.*, pp. 104-106 ; Middelburg et Balta, *op.cit.*, p. 442.

⁴⁷⁷ HCR, *Guidelines on International Protection No. 1*, *op.cit.*, paragr. 35 ; HCR, *Beyond Proof. Credibility Assessment in EU Asylum Systems (Full Report)*, *op.cit.*, pp. 56-74 ; Singer, *op.cit.*, pp. 107-112 ; Baillot, Cowan et Munro, *op.cit.*, pp. 281-288 ; Baillot, Cowan et Munro, *op.cit.*, pp. 105-106 ; Chynoweth *et al.*, *op.cit.*, pp. 20-21.

⁴⁷⁸ Fricker (Miranda), *Epistemic Injustice: Power and the Ethics of Knowing*, Oxford University Press, 2007. URL : <https://doi.org/10.1093/acprof:oso/9780198237907.001.0001>

⁴⁷⁹ HCR, *Working with Men and Boy Survivors of Sexual and Gender-Based Violence in Forced Displacement*, *op.cit.*, p. 8 ; Chynoweth *et al.*, *op.cit.*, p. 5 et p. 11 ; Chynoweth *et al.*, *op.cit.*, pp. 8-10 ; Baillot, Cowan et Munro, *op.cit.*, p. 132 ; Magugliani, *op.cit.*, p. 5 et pp. 11-12 ; Saroléa, Raimondo et Crine, *op.cit.*, p. 94 ; Depraetere *et al.*, *op.cit.*, p. 992 et p. 1003.

expériences discriminatoires. Les minorités sexuelles et de genre pourraient ne pas être en mesure de jouir de leurs droits privés et familiaux, tout comme de certains droits sociaux et économiques. L'évaluation du type de discrimination qui constitue une persécution doit être rendue possible par « des informations fiables, pertinentes et actualisées sur le pays d'origine »⁴⁸⁰.

Ces circonstances font que la législation internationale des personnes réfugiées ne reconnaît pas assez *de facto* les demandes de protection internationale liées au genre⁴⁸¹ et discrimine les survivant·es ou victimes en réduisant leurs droits en tant que demandeurs·euses⁴⁸².

II. Le genre dans le droit national des réfugié·es et la politique d'asile belge

Dans le droit d'asile belge, les dispositions sensibles au genre susmentionnées de la directive «qualification» de l'UE ont été transposées dans l'article 48/3 de la Loi du 15 décembre 1980⁴⁸³. L'évolution internationale décrite ci-dessus vers des procédures de protection internationale plus sensibles au genre est également perceptible dans la pratique des instances d'asile belges, comme le CGRA. Un document interne⁴⁸⁴ précise comment le CGRA intègre la dimension de genre dans la procédure de protection internationale en prenant des mesures dans 5 domaines (l'entretien personnel, la formation, les outils de travail et le soutien, les agents de protection spécialisés et « autres »). Néanmoins, en septembre 2020, le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO) du CdE a publié un rapport d'évaluation sur les mesures prises par la Belgique pour appliquer la Convention d'Istanbul, encourageant :

« (...) the Belgian authorities to ensure that a gender-sensitive approach is applied consistently to all grounds for persecution and that women receive optimal support for disclosing the grounds on which they are applying for international protection. »⁴⁸⁵

En résonance avec cette déclaration, le Plan d'action national belge de lutte contre la violence basée sur le genre pour 2021-2025 définit comme un pilier essentiel :

⁴⁸⁰ UNHCR, 'Guidelines on International Protection No. 9: Claims to Refugee Status Based on Sexual Orientation and/or Gender Identity within the Context of Article 1A(2) of the 1951 Convention and/or Its 1967 Protocol Relating to the Status of Refugees' (2012), URL : <https://www.unhcr.org/509136ca9.pdf>.

⁴⁸¹ Conseil de l'Europe (CdE), *op.cit.*, paragr. 310 ; Firth et Mauthe, *op.cit.*, p. 472.

⁴⁸² Middelburg et Balta, *op.cit.*, p. 436 ; Baillot, Cowan et Munro, *op.cit.*, p. 292 ; Wessels, *op.cit.*, p. 348.

⁴⁸³ Loi du 15 décembre 1980, art. 48/3, paragr. 2, a) et f).

⁴⁸⁴ Desmet (Ellen), « Gender en migratierecht in België : een decennium in vogelvlucht », dans Brems (Eva), Cannoot (Pieter) et Stevens (Liesbet), éd., *Recht en gender in België : 10 jaar later*, die Keure, 2021, pp. 467-468. URL : <http://hdl.handle.net/1854/LU-8701535>.

⁴⁸⁵ Group of Experts on Action against Violence against Women and Domestic Violence (GREVIO), *op.cit.*, pp. 62-63.

« *AXE VI : Garantir une prise en compte des violences basées sur le genre dans la politique d'asile et de migration* »⁴⁸⁶

En outre, les notes de politique générale des deux derniers secrétaires d'État à l'asile et à la migration (Mahdi, 2021 et De Moor, 2022⁴⁸⁷) appellent toutes deux à accorder une attention particulière à une politique d'asile sensible au genre :

« *[I]l faut aller plus loin dans la lutte contre la violence liée au genre et dans l'intégration de la dimension de genre dans les politiques. Il faut accorder plus d'attention à ce sujet.* »⁴⁸⁸

« *La question du genre mérite une attention particulière (...) pour le contenu des dossiers en matière d'asile ou de droit de séjour (...) des demandeurs de protection internationale.* »⁴⁸⁹

Dans sa note de formation 2020, le gouvernement belge a affirmé que les demandeurs·euses SOGI constituent un groupe vulnérable qui mérite une attention adéquate :

« *Le droit d'asile constitue une obligation internationale cruciale de la Belgique en vertu de laquelle les personnes persécutées du monde entier se voient offrir une protection. Le gouvernement sera particulièrement attentif aux groupes vulnérables, à savoir les enfants et les personnes LGBTQIA+.* »⁴⁹⁰

Pour toutes les raisons susmentionnées, il est donc essentiel d'examiner le raisonnement des instances d'asile belges dans les procédures de protection internationale liées au genre et d'analyser dans quelle mesure il reflète l'approche sensible au genre prescrite au niveau (inter)national.

⁴⁸⁶ Plan d'action national belge de lutte contre la violence basée sur le genre pour 2021-2025 : Axes stratégiques et mesures clés, 2021, p. 117.

⁴⁸⁷ Chambre des représentants de Belgique, *Note de politique générale. Asile et Migration*, 2022, DOC 55 2934/006, pp. 20–21.

⁴⁸⁸ Chambre des représentants de Belgique, *Note de politique générale. Asile et Migration et Loterie nationale*, 2021, DOC 55 2294/022, p. 20.

⁴⁸⁹ Staatssecretaris voor Asiel en Migratie Nicole De Moor Algemene beleidsnota Asiel en Migratie, *op.cit.*, p. 20.

⁴⁹⁰ Gouvernement belge, *Accord de gouvernement : Pour une Belgique prospère, solidaire et durable* (30 septembre 2020), 92. URL : https://www.premier.be/sites/default/files/articles/Accord_de_gouvernement_2020.pdf.



✉ Lore.Roels@UGent.be & Liselot.Casteleyn@UGent.be

